



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°10 / NOVEMBRE 2021



RAPPORT I - I <i>Rapporteur : Jean-François SOTO</i>	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT	
DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 OCTOBRE 2021.	

VU l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment à l'article L. 2122-23 qui prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation qu'il a reçue de ce dernier ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir donnée au Président en matière de marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées.

CONSIDERANT qu'il convient d'informer l'Assemblée de l'usage des délégations telles que consenties au Président y compris celles en matière de marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées.

N°	Décision prise par le Président	Date
D2021-13	Acceptation d'un don de bar en bois pour une valeur 100 euros.	25/10/2021

Je propose donc à l'Assemblée :

- de prendre acte des décisions prises par le Président, y compris en matière de marchés.

Marchés à procédure adaptée entre 4 000€ HT et 40 000€ HT (Code de la commande publique du 1er avril 2019)

Date	N° commande	Objet	Prestataire	Montants HT	Montants TTC	Article	Service	Budget
13/10/2021	BI210178	COMPLEMENT CLIMATISATION ALTERNATEUR	SARL JEAN ET BARTHES	5 570,00	6 684,00	2135	TLN	BP
13/10/2021	BI210179	REMPACEMENT APPAREIL DE CLIMATISATION ALTERNATEUR	SARL JEAN ET BARTHES	6 060,00	7 272,00	2135	TLN	BP
30/09/2021	DM210190	GASOIL 10 000 LITRES	ALVEA MEDITERRANEE	11 980,00	14 376,00	60622	SOM	BP
14/10/2021	DM210203	REFECTION PONT BW771XL	SE DU GARAGE ROUTIER	4 678,85	5 614,63	61551	SOM	BP
20/10/2021	DM201219	CHANGEMENT BOITE DE VITESSE CN824QR	ETOILES DU LANGUEDOC	9 623,62	11 548,36	61551	SOM	BP
27/10/2021	DM210211	GASOIL 10 000 LITRES	DYNEFF SAS	12 790,00	15 348,00	60622	SOM	BP
04/10/2021	GS210081	TRANSPORT BUS RENCONTRES GSF	AUBENAS STE RHODANIENNE	4 000,00	4 800,00	6257	OGS	BP
28/10/2021	GS210087	RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE PONT DU DIABLE	DGEMA	4 300,00	5 160,00	2031	OGS	BP
19/10/2021	RA210267	REMPACEMENT POMPE PR MONTPYROUX	XYLEM	6 166,43	7 399,72	21562	EXPL	EU
15/10/2021	RA210259	RACCORDEMENT ELECTRIQUE STEP ANIANE	ENEDIS MONTPELLIER	13 392,60	16 071,12	2315	RASS	EU
11/10/2021	RE210286	ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE AAC LE POUGET	CHAMBRE D'AGRICULTURE	10 000,00	12 000,00	617	EXPL	AEP
07/10/2021	EC210087	DECLINAISON GRAPHIQUES CONCOURS DE VINS 2021	LA BICYCLETTE DE PAUL	5 556,00	5 556,00	6232	DE	BP
13/09/2021	AP210004	MISE EN PLACE NAVETTES ESTIVALES CANYONING 2021	AUBENAS STE RHODANIENNE	4 995,37	5 994,44	611	APN	BP
28/10/2021	TL210038	SERVEUR INFORMATIQUE ALTERNATEUR	COMPU FIRST	6 413,75	7 696,50	2183	TLN	BP
04/10/2021	SI210103	MODULE COURRIER MFILES	ELIT SOLUTIONS	8 500,00	10 200,00	2051	DISI	BP
26/10/2021	MG210112	NETTOYAGE CENTRE VACCINATION COVID GIGNAC	TNS PROPRETE	9 100,00	10 920,00	6283	MG	BP

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

**RECRUTEMENT D'UN VOLONTAIRE TERRITORIAL EN ADMINISTRATION
DEMANDE DE SUBVENTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILONG.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 34	Votants : 41	Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 mai 2021 adoptant les modifications du tableau des effectifs dont la création d'un poste en contrat de projet pour le recrutement d'un VTA sur 18 mois.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'Agenda rural, le Gouvernement met en place le volontariat territorial en administration (VTA) afin de renforcer l'ingénierie dont bénéficie les territoires ruraux et d'offrir une expérience valorisante à de jeunes diplômés,

CONSIDERANT que ce dispositif s'adresse en premier lieu aux collectivités locales rurales (commune ou EPCI) afin d'apporter un soutien en ingénierie adapté aux besoins des organisations locales,

CONSIDERANT que ce dispositif permet à de jeunes diplômés, âgés de 18 à 30 ans et d'un niveau Bac + 2 minimum, d'effectuer une mission d'ingénierie au service du développement d'un territoire rural,

CONSIDERANT que le contrat "VTA" prendra la forme d'un contrat à durée déterminée, de type contrat de projet, de 12 à 18 mois,

CONSIDERANT qu'une aide forfaitaire de 15 000 € par VTA sera attribuée par l'Etat à la structure accueillante,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimé avec une abstention,

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter le financement de l'Etat dédié au dispositif VTA selon le plan de financement ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération et à l'attribution de de la subvention.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2711
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



Plan de financement prévisionnel Recrutement d'un VTA-18 mois

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT	TAUX
Salaires brut (18 mois)	28 931,40 €	71%	FNADT (Fond National d'Aménagement et de Développement du Territoire)	15 000 €	37%
Charges patronales (18 mois)	11 885 €	29%			
			PART FINANCEUR	15 000 €	37%
			PART AUTOFINANCEMENT	25 817 €	63%
TOTAL	40 816,62 €	100%	TOTAL	40 816,62 €	100%

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

**POSTE DE CHARGÉ DE PROJET - PETITES VILLES DE DEMAIN
DEMANDE DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILONG.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 34	Votants : 41	Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 21 juin 2021 approuvant la convention d'adhésion au programme Petites Villes de demain, signée le 02 juillet 2021 ;

VU la délibération n°2667 du Conseil communautaire du 27 septembre 2021 adoptant les modifications du tableau des effectifs dont la création d'un poste de chargé de projet « Petite Ville de Demain » pour une durée de 3 ans, attaché territorial à temps complet ;

CONSIDERANT que dans le cadre du programme national Petites Villes de Demain, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a prévu un financement de moyens d'ingénierie pour accompagner les communes et les EPCI dans l'élaboration de leur opération de revitalisation de territoire (ORT) et des actions mises en œuvre dans le cadre du programme,

CONSIDERANT que ces moyens d'ingénierie concernent le cofinancement du salaire d'un chargé de projet petites Villes de Demain qui viendra renforcer les équipes afin de conduire le programme ; il ou elle interviendra tant dans le suivi opérationnel des projets, que dans les recherches de financement ou l'accompagnement à la rédaction de l'ORT,

CONSIDERANT que ce chargé de projet, par ailleurs assurera le lien avec le réseau national des Petites Villes de Demain,

CONSIDERANT que la CCVH mobilisera des moyens pour la rémunération de ce chargé de mission mais sollicitera auprès des partenaires financiers une contribution pendant toute la durée de la mission, jusqu'en 2026,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-annexé,
- d'autoriser le Président à solliciter les financeurs pour les demandes de subventions, dans la limite des 80% de financement,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au budget général (année)/ou le cas échéant au PPI, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2712
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**Plan de financement prévisionnel
 Chef de projet Petite ville de demain- année I**

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT TTC	TAUX	FINANCEURS	MONTANT TTC	TAUX
Rémunérations	54 758 €	%	Banque des territoires	13 690 €	25%
			ANCT (FNADT)	27 379 €	50%
			PART FINANCEURS	41 069 €	75%
			PART AUTOFINANCEMENT	13 690 €	25%
TOTAL TTC	54 758,04 €	100%	TOTAL TTC	54 758,04 €	100%

**Plan de financement prévisionnel
 Chef de projet Petite ville de demain- années (2022-2026)**

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT TTC	TAUX	FINANCEURS	MONTANT TTC	TAUX
Rémunérations 2022-2026	219 032 €	%	Banque des territoires	54 758 €	25%
			ANAH	109 516 €	50%
			PART FINANCEURS	164 274 €	75%
			PART AUTOFINANCEMENT	54 758 €	25%
TOTAL TTC	219 032,16 €	100%	TOTAL TTC	219 032,16 €	100%

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

MUTUELLE SANTÉ
INSTAURATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, disposant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du Comité technique en date du 9 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "santé",

CONSIDERANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

CONSIDERANT les modalités de mise en œuvre suivantes :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault décide d'accorder sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des agents de droit public en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

- Bénéficiaires : les agents titulaires et contractuels de droit public en position d'activité.
- Montant de la participation employeur : le montant mensuel de la participation par agent est fixé par catégorie hiérarchique de la façon suivante :
 - o 15 € bruts maximum pour les agents de catégorie A
 - o 20 € bruts maximum pour les agents de catégorie B
 - o 25 € bruts maximum pour les agents de catégorie C,

Le montant de la participation sera versé directement aux agents dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation au service des ressources humaines de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la mise en place de la participation au titre du risque santé aux agents titulaires et contractuels en position d'activité selon les modalités exposées ci-dessus,
- d'accorder le montant mensuel de la participation par agent fixé par catégorie hiérarchique de la façon suivante :
 - o 15 € bruts maximum pour les agents de catégorie A
 - o 20 € bruts maximum pour les agents de catégorie B
 - o 25 € bruts maximum pour les agents de catégorie C,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants au chapitre 012,
- d'autoriser Monsieur le président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2713
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20211124-2714-DE
Date de télétransmission : 24/11/2021
Date de réception préfecture : 24/11/2021

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

**CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE)
CONTRAT CADRE ENTRE L'ÉTAT ET LE PAYS CŒUR D'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Énergétique (CRTE) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre définissant les périmètres de ces contrats, notifié au Président du Sydel du Pays Cœur d'Hérault par le préfet du Département, en date du 3 mars 2021 ;

VU la délibération du comité syndical du Sydel du Pays Cœur d'Hérault du 16 avril 2021 portant accord pour la signature du protocole d'intention,

CONSIDÉRANT que les CRTE entendent agir en faveur de la relance par la mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans un modèle de développement écologique,

CONSIDÉRANT que les CRTE regroupent dans un contrat unique les dispositifs d'aides existants,

CONSIDÉRANT que le Pays Cœur d'Hérault a été retenu comme périmètre de contractualisation,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a participé à l'élaboration du CRTE en cohérence avec son projet ainsi qu'avec celui du Pays Cœur d'Hérault,

CONSIDÉRANT les orientations stratégiques du CRTE et les actions qui en découlent,

CONSIDÉRANT que le contrat cadre récapitule les projets de la CCVH inscrits au plan pluriannuel d'investissement,

CONSIDÉRANT que :

- Les documents de référence (la charte du Pays, le récapitulatif des politiques publiques en Cœur d'Hérault)
- La liste des contrats intégrés au CRTE
- La convention avec l'ANCT et le CEREMA notamment pour l'évaluation du contrat ainsi que les indicateurs

qui, compte tenu de leur volume ne peuvent être annexés au présent rapport, sont consultables sur rendez-vous auprès de l'administration générale au service assemblées,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) « Cœur d'Hérault » 2021-2026 ci annexé à conclure avec l'Etat et le Pays Cœur d'Hérault,
- d'autoriser Monsieur Philippe SALASC, 1er vice-président, à signer le CRTE « Cœur d'Hérault » et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2714
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

CONTRAT TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE pour le Pays Cœur d'Hérault 2021-2026

ENTRE

L'État,

Représenté par **Monsieur Hugues MOUTOUH**, préfet de l'Hérault
Ci-après désigné par « l'État » ;

ET

D'une part,

Le Pays Cœur d'Hérault

Représenté par **Monsieur Jean-François SOTO**, président du **Pays Cœur d'Hérault**, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 26 novembre 2021, ci-après désigné par « Pays Cœur d'Hérault »,

ET

D'autre part,

La Communauté de Communes du Clermontais,

Ci-après désignée par **Monsieur Claude REVEL**, son président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date) ;

La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac,

Ci-après désignée par **Monsieur Jean-Luc REQUI**, son président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date) ;

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault,

Ci-après désignée par **Monsieur Philippe SALASC**, 1^{er} vice-président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 22 décembre 2021 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Préambule

Chaque territoire se construit par ses dynamiques internes détaillées dans le présent contrat, mais également par ses interactions avec d'autres échelles et dynamiques territoriales qui participent également du projet de territoire.

Ces relations peuvent se traduire par des projets communs, des partages d'expériences qui impactent positivement des territoires limitrophes. Le CRTE doit dès lors offrir un cadre pour la conduite d'actions communes de coopération autour des enjeux qui dépassent le territoire pour lequel il est signé. Ces actions peuvent notamment concerner les domaines des mobilités, du logement, de l'emploi, de la culture, du tourisme, des loisirs, de la protection des espaces naturels et agricoles, du développement économique.

Les actions de coopération entre territoires permettent plus particulièrement de :

- Répondre aux enjeux posés par les grands territoires communs (bassins d'emploi liés par des flux domicile-travail et des enjeux de logement ou de mobilité, espaces naturels et touristiques, écosystèmes d'acteurs de grands bassins industriels, qualité de l'air, changement climatique, etc.) ;
- Favoriser les synergies et complémentarités entre les territoires en assurant une cohérence des interventions ;
- Encourager les solidarités entre les territoires les plus dynamiques et ceux en difficulté ;
- Renforcer les fonctions de centralité de certains territoires ;
- Construire des filières pour rapprocher offre et demande (énergie, alimentation, etc.) ;
- Mutualiser des moyens (achats groupés, ingénierie, etc.).

Différents types d'actions sont envisageables : études, expérimentations, projets communs, mutualisation de ressources, actions d'information et d'animation sur certaines thématiques, concertation pour l'implantation de projets à fort rayonnement ou avec des impacts importants, participation croisée au suivi des dossiers structurants à l'échelle territoriale pertinente...

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020, qui se traduira dans des contrats de plan État-région (CPER) rénovés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État, dans le cadre d'un projet de territoire.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'État et les collectivités territoriales, sous la forme de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE). Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités.

De son côté, le Pays Cœur d'Hérault, qui regroupe les trois Communautés de Communes du Clermontois, du Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault, a engagé depuis plus de quinze ans une démarche de territoire bâtie autour d'un Projet de développement concerté et partagé, « le pays rêvé ». Cette logique territoriale s'est traduite par la mise en place de programmes et de politiques publiques coordonnés à l'échelle du Pays qu'il s'agisse de la gestion ou de l'animation des programmes européens sur le territoire, de compétences déléguées à cette échelle (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Climat Air Energie Territorial...), de politiques publiques en lien avec l'Etat (CGEAC, CLS), de schémas ou de programmes organisationnels (schéma de mobilité, schéma directeur cyclable, Programme alimentaire territorial, Charte Forestière de Territoire) ou de politiques contractuelles (Contrat territorial régional Occitanie, Dispositif Bourgs-centres d'Occitanie...).

Article 1 - Objet du contrat

Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires (urbain et rural, montagne et littoral, métropole et outre-mer).

Les CRTE s'inscrivent

- Dans le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et des projets en maturation ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans les territoires ;
- Dans le temps long en forgeant des projets de territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale.

Pour réussir ces grandes transitions, les CRTE s'enrichissent de la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La circulaire du Premier Ministre n 6231 / SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Écologique confirme la contractualisation comme le mode de relation privilégié entre l'Etat et les territoires, associés à la territorialisation du plan de relance.

Le CRTE définit un cadre de partenariat et ses modalités de mise en œuvre pour réussir collectivement la transition écologique, économique, sociale et culturelle du Cœur d'Hérault autour d'actions concrètes qui concourent à la réalisation d'un projet résilient et durable. Ces contrats mobiliseront l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés. Sur la base du projet de territoire, les dynamiques des dispositifs contractuels existants seront intégrées et articulées.

Le CRTE permet de concrétiser des actions communes de coopération entre les territoires dont les interactions pour des questions d'emplois, de mobilité, de services, de culture, de loisirs, de tourisme... influencent les projets de territoire.

Le contrat contient l'ensemble des engagements des différents partenaires pour l'ensemble de la période contractuelle 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Le territoire du Pays Cœur d'Hérault et ses partenaires ont souhaité s'engager dans cette démarche de contractualisation.

Sur la base du projet de territoire, le CRTE décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme, en mobilisant dans la durée les moyens des partenaires publics et privés. Le CRTE traduit également la manière dont le volet territorial du CPER se décline concrètement dans le territoire.

Le contenu du présent contrat est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est un contrat évolutif et pluriannuel d'une durée de 6 ans. Il fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances numériques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

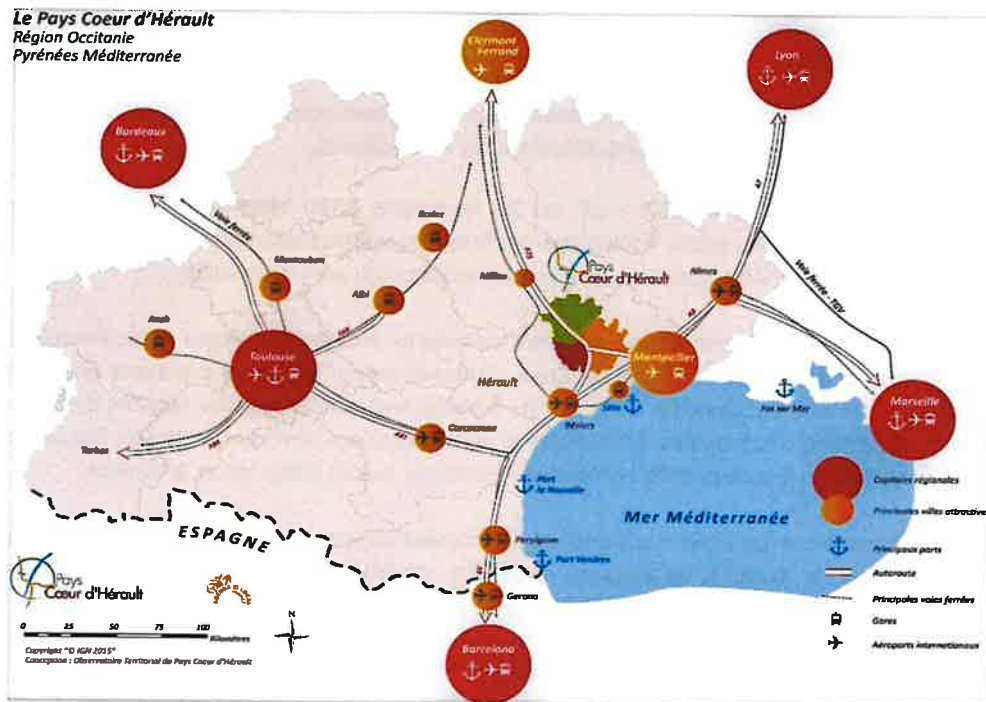
1.1. Présentation du territoire signataire et de ses dispositifs en cours

Le Cœur d'Hérault, un territoire attractif...

Le territoire du Pays Cœur d'Hérault se localise dans un vaste bassin démographique sud méditerranéen, comptabilisant près d'un million d'habitants à moins d'une heure de route, et plus de 10 millions d'habitants à moins de 3 heures de route ! Seule la voie ferrée, historiquement présente, lui fait défaut aujourd'hui. Toutefois les gares de Montpellier ou de Béziers, desservies par le TGV, sont proches et les lignes de bus nombreuses vers les 3 pôles structurants du territoire : Lodève, Gignac/ Saint André de Sangonis et Clermont l'Hérault.



Composé de trois communautés de communes (Vallée de l'Hérault, Clermontais, Lodévois et Larzac), le territoire du Pays Cœur d'Hérault représente aujourd'hui un bassin de vie de plus de 82 000 habitants (Insee 2018). Outre les influences et dynamiques induites par les territoires voisins, le Pays Cœur d'Hérault bénéficie d'une forte attractivité grâce à la présence de 2 autoroutes gratuites (A75/A750) et d'un cadre de vie préservé - Présence de 3 Grands sites de France dont 2 labellisés « Grands sites d'Occitanie » : « Gorges de l'Hérault » et « Cirque de Navacelles », et 1 en cours, « Vallée du Salagou et Cirque de Mourèze » -. Une partie du territoire appartient au « Bien Unesco Causses et Cévennes », inscrit au patrimoine mondial en tant que paysages culturels de l'agropastoralisme. D'une localisation entre monts et littoral, le Pays Cœur d'Hérault est un territoire pleinement connecté aux pôles universitaires, centres de recherche et réseaux d'acteurs compétents, permettant d'enrichir directement son développement.

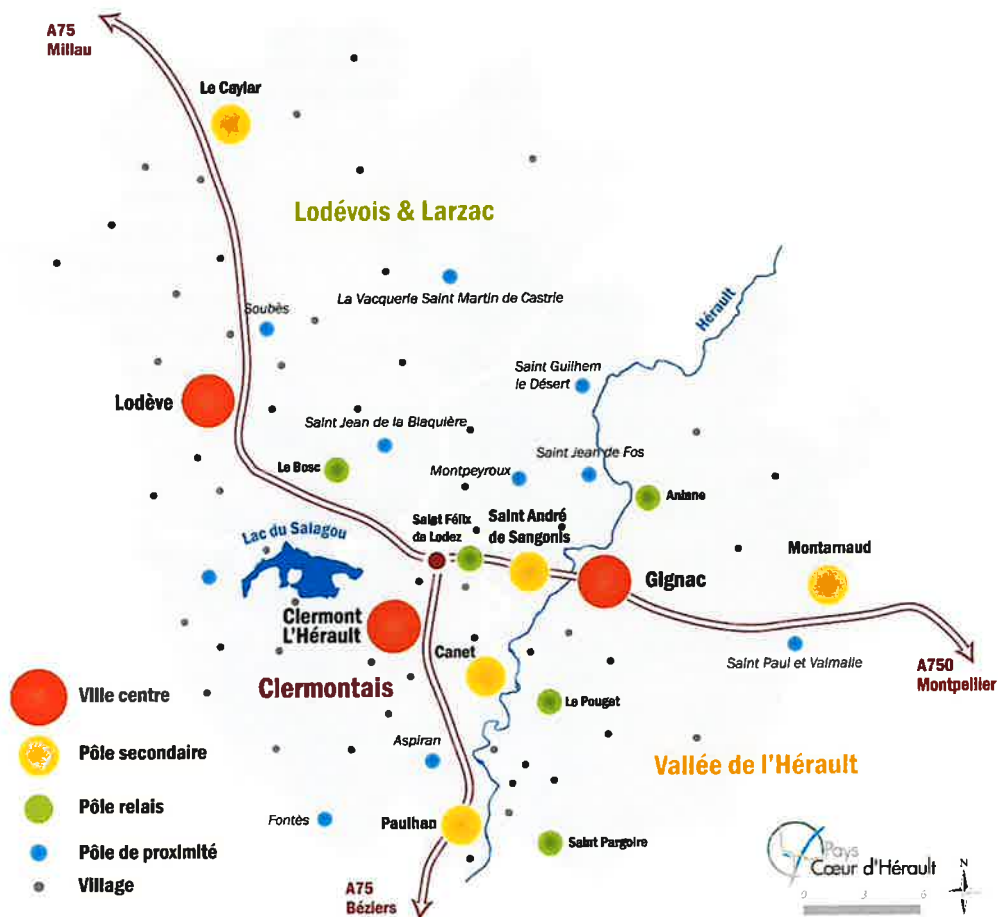


... à la dynamique démographique exceptionnelle

L'une des conséquences de cette position particulière du territoire du Pays Cœur d'Hérault s'exprime par un taux de croissance démographique parmi les plus élevés de la Région : depuis 2008, le Pays Cœur d'Hérault affiche un taux de croissance démographique annuel moyenne (TCAM) soutenu, supérieure à celui du département de l'Hérault, de 1.8%/an contre 1.3%. Le maintien d'un taux élevé formant un haut plateau s'exprime par la très bonne accessibilité du Cœur d'Hérault via les autoroutes gratuites et le développement des transports collectifs et plateformes de covoiturage, mais également par un prix du foncier accessible. A ceci s'ajoute un cadre de vie préservé et de grande qualité, ainsi qu'un niveau d'équipements et de services importants renforçant le bassin de vie (exemple : livraison récente d'un lycée général sur Gignac).

Toutefois, cette attractivité implique de rapides transformations sociales (accueil de nouvelles populations), structurelles, paysagères et urbaines autour des trois pôles urbains que sont Aniane-Gignac-St André de Sangonis, Clermont-l'Hérault et Lodève. Une évolution rapide qui n'affecte pas totalement la diversité paysagère et agricole du Cœur d'Hérault, qui conserve toujours son fort caractère rural et ses paysages préservés, malgré une artificialisation du territoire plus marquée dans la plaine à proximité de l'autoroute et sur certains coteaux.

L'influence montpelliéraine significative sur la CC Vallée de l'Hérault et dans une moindre mesure sur la CC du Clermontais, se fait plus ténue vers la CC Lodévois & Larzac (temps de parcours plus longs). Les enjeux et équilibres démographiques sont modifiés et questionnent le territoire sur ses capacités d'accueil sur le long terme, en lien avec la raréfaction de la ressource en eau et du foncier agricole, dans un contexte de changement climatique.



...qui induit des évolutions rapides

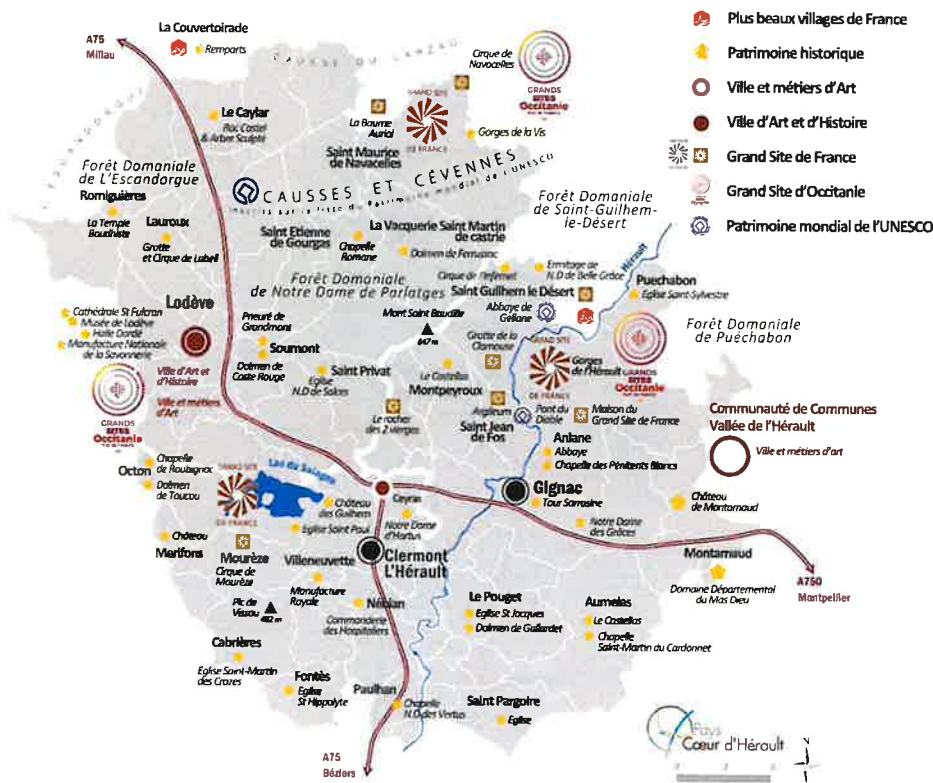
Les nouveaux équilibres se créent dans le territoire du Pays Cœur d'Hérault et vers les territoires proches. En effet, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et celle du Clermontais intègrent pleinement l'aire urbaine de Montpellier (INSEE 2020) et pour partie le Périmètre de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Montpellier, ce qui sur le plan de l'aménagement du territoire, soulève de nouveaux enjeux, pour répondre à de nouveaux besoins (ex : les déplacements, les équipements, les logements, la consommation d'espace). L'un des enjeux réside donc dans la capacité du territoire à assurer un dialogue « urbain-rural » constructif et de qualité, afin d'éviter que le territoire du Pays Cœur d'Hérault ne devienne pas une frange, ou une limite, mais bel et bien un territoire structuré et préservé, en lien avec ces voisins.

Ainsi, le territoire connaît des mutations sociales fortes, comme l'afflux de jeunes ménages avec enfants, qui influencent les besoins en équipements et services (ex. crèches, écoles), mais aussi une population qui tend à vieillir sur certaines communes. Le nombre d'actifs étant en progression plus importante que le nombre d'emplois, les déplacements domicile-travail s'accroissent, notamment en direction de Montpellier et de plus en plus vers Béziers. Notons toutefois, que les déplacements domicile-travail sont majoritaires au sein même du Pays Cœur d'Hérault, ce qui souligne, encore une fois, le caractère de bassin de vie de notre territoire. En lien avec cette dynamique, l'économie présente est un secteur en développement sur le territoire.

Le rythme de construction induit par la démographie est aussi dynamique. Le modèle d'urbanisation étant généralement le lotissement et le pavillon, la consommation d'espace, donc l'artificialisation des terres est réelle : + 1 861 ha entre 1996 et 2015, soit 98 ha / an, avec un impact négatif sur les continuités environnementales et agricoles. En effet, l'essentiel de l'urbanisation a été réalisé sur des terres agricoles (53%) et notamment la vigne (Périmètre CC Vallée de l'Hérault et CC du Clermontais).

Toutefois, cette analyse ne concerne que la frange sud de la Communauté de communes Lodévois et Larzac (Le Bosc, Saint Jean de la Blaquière, ...), et les coteaux autour de Lodève, qui connaît plus largement des dynamiques démographiques et à fortiori une consommation d'espace moins marquée, notamment sur le Causse du Larzac et le massif de l'Escandorgue.

En observant ces dynamiques, il se pose aujourd'hui clairement la question de la fragmentation de l'espace agricole et naturel, donc à terme du paysage, notamment sur certains secteurs : plaine de l'Hérault, Vallée de la Lergue, coteaux... Face à l'étalement urbain (lotissements pavillonnaires, zones d'activités) au développement du mitage constaté, l'enjeu de protection et de valorisation des continuités environnementales et agricoles, ainsi que celui de la consommation d'espace se pose.



Des fragilités liées à ces évolutions récentes

Malgré ces caractéristiques et ce fort potentiel, ce territoire affiche toutefois quelques signaux négatifs : fort taux de chômage, main d'œuvre moins bien qualifiée, déshérence des centres-bourgs, précarité énergétique et de mobilité, étalement urbain et économique, usage renforcé de la voiture individuelle... Sans doute en raison de la proximité de la métropole montpellieraine, l'économie, dominée par de très petites entreprises, est essentiellement présente. L'évolution rapide du territoire du Pays Cœur d'Hérault n'a pas permis non plus une réelle maîtrise de l'aménagement de son territoire par les collectivités, avec un étalement urbain au détriment du foncier agricole, en particulier dans les villages situés le long du fleuve Hérault. Il faut noter que la commune de Lodève a son hyper-centre identifié comme Quartier prioritaire Politique de la Ville. Les villes de Lodève, Saint André de Sangonis, Clermont l'Hérault et Gignac bénéficient du dispositif Petite Ville de demain.

Un territoire qui s'organise depuis 15 ans

Fort de ces potentialités mais conscients des menaces qui pèsent sur le Cœur d'Hérault, les élus des 3 Communautés de communes et les acteurs du Cœur d'Hérault ont décidé de s'organiser en mutualisant atouts et moyens, depuis plus de 15 ans, autour d'une structure de réflexion et de coordination : le Pays Cœur d'Hérault. Dans le cadre de cette organisation, dès 2011, le Pays s'est engagé dans la labellisation Agenda 21 de son projet au regard des actions menées dans le cadre de sa première Charte (urbanisme durable, valorisation du patrimoine, ...). Cet engagement s'est poursuivi au travers de sa seconde Charte. En effet, fort d'un bilan positif pour ses 15 premières années, le Pays Cœur d'Hérault s'est doté en 2014 d'un nouveau projet de territoire intitulé « Le Pays rêvé » (en annexe 1 : Charte de développement 2014-2025). Aboutissement d'un long processus d'évaluation, de réflexion et de concertation, la Charte de développement du Cœur d'Hérault 2014-2025 « Le Pays rêvé » a fait l'objet d'une approbation par les élus du Pays Cœur d'Hérault et de tous les acteurs locaux, lors d'une séance solennelle le 6 décembre 2013 au Caylar. Cette Charte, paraphée par les Présidents des 3 communautés de Communes, et l'ensemble des partenaires institutionnels (Région, Département) et sociaux-professionnels (Conseil de développement, chambres consulaires) et en présence du représentant de l'Etat, représente le projet du territoire Cœur d'Hérault jusqu'en 2025. Elle détermine 6 priorités d'engagements pour notre territoire sous forme de « Défis ». Aujourd'hui cette charte est en cours d'actualisation afin de l'enrichir des nouvelles politiques de développement qui ont été créées depuis (ex. Bourgs-Centres) et l'inscrire plus largement dans la transition.

La mise en oeuvre de ce projet politique sur 15 ans a fait l'objet de financements européens (Programme LEADER, Approches territoriales intégrées) complété par des politiques contractuelles que nous portons à l'échelle de notre bassin de vie (Contrat Local de santé, Contrat territorial d'Education Artistique et culturelle...), sur des territoires plus spécifiques (Quartier prioritaire de Lodève, Opérations Grands Sites...), et la mise en place de schémas stratégiques d'aménagement et d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma de mobilité, Charte Forestière Territoriale, Programme Alimentaire Territorial...).

1.2. Partenariats et contractualisations en cours sur le territoire Cœur d'Hérault

Des partenariats et une participation soutenue des élus et de la société civile...

La structuration « Pays » et son antériorité de plus de 15 années permettent une ouverture très large sur l'ensemble des acteurs publics, privés ou associatifs du Cœur d'Hérault :

- avec la gouvernance même du Pays, qui inclut les représentants des trois communautés de communes et des chambres consulaires à voix délibérative (comité syndical), qui organise régulièrement des Conseils des maires (dans le cadre du SCOT) ou la structuration de son action au sein de commissions thématiques ouvertes à tous les conseillers communautaires et les professionnels du territoire,
- avec l'Agence de développement économique et la pépinière d'entreprises qui fonctionnent au quotidien avec les entreprises privées du Cœur d'Hérault (animation de Clubs d'entreprises, co-organisateur du Prix des TPE, ...) en lien avec les réseaux régionaux économiques,
- avec le Comité de programmation LEADER, qui associe des représentants élus et des représentants du secteur privé (chambres consulaires et structures de l'accompagnement agricole, collèges du Conseil de développement et associations représentatives..)
- avec le Conseil de développement du Cœur d'Hérault qui fédère de nombreux partenaires associatifs du territoire, lieu privilégié pour la concertation avec la société civile locale. Au-delà du fait institutionnel, le territoire se caractérise par une vie associative pleine d'initiatives et d'innovations sociales assez exceptionnelle de par sa densité, et développant des valeurs de solidarité. Le Pays s'appuie souvent sur ces initiatives locales pour démultiplier son action de développement.

Processus contractuels en cours à l'échelle du territoire et dont plusieurs d'entre eux ont vocation à constituer un sous-ensemble contractuel du présent CRTE :

CONTRAT OU PROGRAMME EN COURS	DUREE	TERRITOIRE	THEMATIQUES
Programme LEADER	2014-2022	Pays Cœur d'Hérault	Innovation / Transition / Valorisation
Approche Territoriale Intégrée (ATI) / FEDER	2014-2021	Pays Cœur d'Hérault	Économie / Grands sites / Environnement
Contrat de ville de Lodève	2016 - 2022	Centre de Lodève	Économie / emplois / logement / social / santé...
Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI)	2017-2021	Arrondissement de Lodeve	Insertion / social
Contrats Grand Site Occitanie/Pyrénées-Méditerranée	2018-2022	Gorges de l'Hérault et Cirque de Navacelles/Lodève	Gestion / Tourisme
Contrat local de santé	2019-2023	Pays Cœur d'Hérault	Santé
Convention de Généralisation de l'éducation artistique et culturel	2020-2022	Pays Cœur d'Hérault	Culture / éducation
Contrat territorial Occitanie	2017-2021	Pays Cœur d'Hérault	Aménagement/Bourgs centres/santé/mobilité/Europe
Contrats Bourgs centres d'Occitanie	2021	Lodève, Gignac, St André de Sangonis, Le Pouget, Clermont l'Hérault, Aspiran, Canet, Paulhan	Revitalisation des centres anciens / Mobilité
Petites Villes de Demain	2026	Lodève, Gignac, St André de Sangonis, Clermont l'Hérault	Revitalisation / Logement/commerce/
Contrat de rivière du Fleuve Hérault	2022-2024	Bassin du Fleuve Hérault	Ressource, qualité, état écologique, aménagements, prévention des rivières et de l'eau

RELATIONS DU TERRITOIRE AVEC SES TERRITOIRES ENVIRONNANTS

Relations, complémentarités, partenariats... avec le Cœur d'Hérault :

CONTRAT OU PROGRAMME EN COURS	TERRITOIRES CONCERNES	THEMATIQUES
Inter - SCOT	SCOT Métropole de Montpellier / SCOT du Grand Pic St Loup / SCOT du Biterrois / SCOT Bassin de Thau	Aménagement du territoire
Grand site de France « Gorges de l'Hérault »	CC Grand Pic St Loup / CC Gangeois et Sumenois	Gestion espace naturel / Tourisme
Grand site de France « Cirque de Navacelles »	CC du Pays Viganais	Gestion espace naturel / Tourisme
Bien UNESCO Causses et Cévennes	Départements de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de Lozère	Patrimoine
Parc naturel régional du Haut Languedoc	2 communes du Pays sont dans le PNR	Patrimoine / Développement durable
Parc naturel régional des Grands Causses (extension)	ensemble des communes de la CCLL (- 2 communes)	Patrimoine / Développement durable
Projet d'Accord cadre entre la Métropole de Montpellier et le Cœur d'Hérault	Cœur d'Hérault + Métropole	Biodiversité / Transition / Economie / Tourisme / programme alimentaire

Autre implication particulière :

- 1 Ville d'Art et d'Histoire : Lodève
- 2 Villes et métiers d'art : Lodève et Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault
- 1 Label « Vignobles et découvertes », destination « Languedoc, Cœur d'Hérault

Article 2 – Ambition du territoire "Cœur d'Hérault"

Fort de son projet de territoire partagé avec l'ensemble des collectivités et des acteurs du territoire (voir annexe 1), le Cœur d'Hérault souhaite mettre en œuvre les 6 défis qui constituent ses priorités :

Défi 1 : Une terre d'accueil et de rencontre

Ce Défi entend relever l'enjeu d'un positionnement stratégique du Cœur d'Hérault comme territoire d'excellence d'un point de vue culturel et naturel et propose un projet de tourisme durable qui repose sur son patrimoine exceptionnel.

Appuyer la capacité des trois Grands Sites à gérer et accueillir le public et renforcer les Pôles culturels et patrimoniaux du territoire en constituent les priorités d'investissements, y compris sur le Volet urbain.

Sur le volet urbain, le renforcement du Pôle culturel et patrimonial doit permettre la création de passerelles entre la vie culturelle, patrimoniale et artistique locale et les publics éloignés.

Les 4 objectifs de ce défi sont :

- Objectif 1.1 : Faire de la connaissance et de la valorisation de notre patrimoine matériel et immatériel, le socle de notre projet
- Objectif 1.2 : Favoriser la mise en réseau et la formation des acteurs du territoire
- Objectif 1.3 : Renforcer le positionnement touristique du Cœur d'Hérault, destination durable et d'excellence
- Objectif 1.4 : Penser le Cœur d'Hérault comme un territoire culturel

Défi 2 : Les jeunes comme priorité, le lien intergénérationnel

Le public « jeune » a clairement été positionné comme l'un des enjeux principaux pour le projet de territoire et notamment par la possibilité d'offrir des parcours résidentiels complets en intervenant auprès des plus précarisés et d'assurer un accueil adapté aux besoins et en fonction de l'âge. De même, la prise en compte des besoins de santé au plus près des habitants constitue l'autre priorité de ce défi.

Sur le volet urbain, il s'agit d'intervenir sur l'intégration durable des jeunes et le soutien à la revitalisation des populations défavorisées du quartier prioritaire en créant des espaces de médiation, de socialisation et accompagnement à la parentalité.

Les 4 objectifs de ce défi sont :

- Objectif 2.1 : Engager une politique « jeunesse » à l'échelle du territoire
- Objectif 2.2 : Replacer les jeunes au centre des dispositifs
- Objectif 2.3 : Encourager les liens sociaux et intergénérationnels
- Objectif 2.4 : Faire de l'accès aux soins et aux services pour tous une réalité

Défi 3 : L'économie

La priorité à la création d'emplois durables sur le Cœur d'Hérault oriente les actions du projet de territoire vers un renforcement de nos capacités d'accueil, d'accompagnement et de renforcement des jeunes entreprises et des porteurs de projets. L'accompagnement social des publics les plus éloignés de l'emploi viendra compléter notre dispositif économique.

Les 4 objectifs de ce défi sont :

- Objectif 3.1 : Affirmer le Cœur d'Hérault comme une « destination économique »
- Objectif 3.2 : Assurer des conditions d'accueil attractives pour les entreprises
- Objectif 3.3 : Proposer une offre de services et d'accompagnement complète aux entreprises, petites et grandes
- Objectif 3.4 : Faire émerger et développer des filières spécifiques au Cœur d'Hérault pour relocaliser l'emploi au Pays

Défi 4 : L'agriculture

En lien avec les possibilités de mobilisation des fonds FEADER (et l'articulation avec le programme LEADER), l'action du Cœur d'Hérault se polarisera sur les investissements structurant sur le foncier rural et agricole, la création de zones d'activités économiques agricoles et la structuration d'un projet agricole via le SCOT du Cœur d'Hérault.

Les 4 objectifs de ce défi sont :

- Objectif 4.1 : Inscrire l'agriculture dans un projet territorial global
- Objectif 4.2 : L'agriculture, clé de voûte de l'attractivité paysagère du Cœur d'Hérault
- Objectif 4.3 : Définir et mettre en œuvre une stratégie pour la diversification agricole et augmenter la valeur ajoutée économique
- Objectif 4.4 : Prendre en compte l'environnement, résolument

Défi 5 : L'exigence environnementale

La dimension environnementale est transversale à notre projet de territoire dont la restauration et la valorisation de nos "Cœurs de nature" constituent la trame verte et bleue, déclinaison locale du SRCE.

Territoire en transition énergétique, la stratégie LEADER insistera sur l'accompagnement et la sensibilisation des publics privé et public et viendra s'adosser aux investissements, notamment proposés par l'ATI dans ce domaine essentiel.

Les 4 objectifs de ce défi sont :

- Objectif n° 5.1 : Œuvrer pour un développement durable
- Objectif n° 5.2 : Inscrire le Paysage au cœur de nos choix d'aménagement et de développement
- Objectif n° 5.3 : S'engager dans une démarche «Territoire en transition»
- Objectif n° 5.4 : Soutenir une croissance verte et solidaire

Défi 6 : L'urbanisme, le logement et la mobilité

Le projet de territoire vise à conserver la configuration multi-polaire du Cœur d'Hérault et à articuler l'armature urbaine dans sa globalité : la ville de Lodève d'une part, celle de Clermont l'Hérault d'autre part, et enfin, l'axe Saint-André de Sangonis-Gignac-Aniane sont des entités à renforcer. Les liens et articulations avec les territoires voisins sont à intégrer dans cette stratégie multi-polaire proposée dans l'armature territoriale. Proposer dans le PADD du SCOT du Cœur d'Hérault. Pour ce Défi, les orientations du SCOT en cours d'élaboration seront déterminantes.

Dans ce cadre, la ville de Lodève est une des entités à renforcer de par son classement en « politique de la ville ». Cela s'appuiera sur la réhabilitation, l'équipement et l'aménagement du quartier prioritaire afin de résorber l'habitat insalubre et indigne et améliorer les espaces publics aux abords de ces habitats, tout en intégrant une approche volontariste sur la gestion et l'efficacité énergétique.

Les 4 objectifs de ce défi sont :

- Objectif 6.1 : Construire et habiter autrement
- Objectif 6.2 : Renforcer la structure du territoire avec des pôles urbains attractifs et complémentaires
- Objectif 6.3 : Favoriser l'accès au logement et à des parcours résidentiels complets
- Objectif 6.4 : Structurer une mobilité interne au territoire, au service des citoyens

Article 3 - Les orientations stratégiques

Le présent contrat fixe les orientations stratégiques en s'appuyant sur les 6 défis du projet de territoire « Le Pays rêvé ».

En ce début de mandat, et compte tenu de l'évolution rapide du contexte local, national et international, ce projet est en cours d'actualisation afin d'être de nouveau adopté avant la fin de l'année. Début 2022, le présent contrat devra donc prendre en compte cette actualisation au moins pour ce qui est des grandes orientations du projet. Cette évolution sera validée par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant.

En lieu ou en parallèle avec ce projet de territoire, le Cœur d'Hérault fait l'objet de nombreuses politiques sectorielles thématiques ou géographiques qui contribuent, chacune dans leur domaine, dans la réalisation du projet global. Aussi, l'ensemble des politiques publiques locales contractuelles ou stratégiques a été répertorié et est présenté dans un tableau joint en *annexe 2 (Tableau récapitulatif des politiques publiques en Cœur d'Hérault)*.

Le schéma général de positionnement des politiques publiques territoriales en Cœur d'Hérault au regard du Projet de territoire (*annexe 3*) permet de replacer ces politiques publiques au regard des 6 Défis du Projet de territoire et permet de constater leur complémentarité pour concourir à la réalisation du projet global adopté en 2014. En ce sens, le projet « Le Pays rêvé » permet à lui seul de proposer une feuille de route simple dans laquelle chacun des acteurs peut se retrouver.

Afin de compléter le Projet de territoire tel que présenté en *annexe 1*, des objectifs - chiffrés dans la mesure du possible ou qualitatifs - qui peuvent être selon le cas des objectifs numériques, écologiques, économiques, culturels ou sociaux, avec des indicateurs de résultats seront ajoutés en lien avec l'apport méthodologique du CEREMA.

Article 4 – Le Plan d'action

Le plan d'action est la traduction du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux.

4.1 Intégration des contractualisations et programmes de l'Etat

En fonction des priorités du projet de territoire et de la volonté des partenaires, les conventions et contrats préexistants peuvent élargir et enrichir les orientations et objectifs stratégiques du CRTE, et être intégrés progressivement dans le CRTE. Cette intégration entraîne la mutualisation de la gouvernance, tout en conservant la possibilité de conserver des instances de pilotage resserrées autour de problématiques spécifiques. Les engagements financiers qu'ils contiennent seront repris dans la maquette globale.

Des modalités d'articulation avec d'autres dispositifs non intégrés dans le contrat (contrats de l'Etat, moyens des opérateurs, contrats des collectivités...) peuvent être précisées.

La liste des contrats intégrés ou coordonnés dès la signature du CRTE sont présentés en *annexe 4*.

4.2. Validation des actions

L'objectif du CRTE est notamment d'accompagner des actions les plus vertueuses en matière de transition écologique, qui devront :

- Respecter les obligations réglementaires et programmatiques (orientations stratégiques nationales de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation des milieux naturels et d'économie foncière documents de planification à l'échelle territoriale tel que le SRADDET, le SCOT ou le PCAET ;
- Traduire une ambition écologique relevant d'un ou plusieurs domaines (climat, énergie, biodiversité, préservation des ressources, foncier, économie circulaire, mobilités douces, nouvelles pratiques agricoles et circuits courts...) ;
- Ne pas nuire à l'environnement en s'inspirant notamment de la démarche éviter / réduire / compenser, et en maximisant les impacts positifs.

Encadré 1 : Critères d'inscription des actions dans le CRTE

Les projets accompagnés devront être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégies bas-carbone et biodiversité). Ils peuvent être de grande envergure, structurants pour le territoire, ou à plus petite échelle, mais toujours porteurs d'une plus-value sociale, économique, culturelle et environnementale forte, pour les habitants, les acteurs socio-économiques et les associations. Les projets peuvent également poursuivre des objectifs de coopération entre territoires.

Les actions éligibles au CRTE doivent obligatoirement :

- *s'inscrire dans le projet de territoire du Cœur d'Hérault*
- *ou/et contribuer à la trajectoire de transition écologique et énergétique du territoire.*

La grille d'analyse ex-ante des impacts potentiels des actions proposé par l'ANCT pourra servir d'aide à la décision autant pour les porteurs de projet que pour les membres du Comité de pilotage du présent Contrat. Cette grille, annexée au CRTE, s'apprécie selon six objectifs environnementaux et un objectif sociétal dont il conviendra de tenir compte :

- 1. Lutte contre le changement climatique*
- 2. Adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels*
- 3. Gestion de la ressource en eau*
- 4. Économie circulaire, déchets ; prévention des risques technologiques*
- 5. Lutte contre les pollutions*
- 6. Biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles*
- 7. Impact sociétal (maintien ou création d'emploi vert...)*

Les premières actions inscrites dans le CRTE sont répertoriées en *annexe 5*.

Les opérations envisagées feront l'objet de « fiches-actions » lorsque leur nature et leur plan de financement sont établis et qu'elles sont suffisamment mûres pour démarrer à court terme dans un délai raisonnable.

Les fiches actions devront préciser :

- La maîtrise d'ouvrage du contrat et la désignation du pilote pour son élaboration, son suivi, sa mise en œuvre, la description des actions et des projets, les objectifs poursuivis et l'évaluation et les résultats spécifiques attendus au terme du contrat ;
- L'animation des acteurs du territoire, en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics...) pour initier et catalyser la dynamique du territoire ;
- Les acteurs mobilisés et leur rôle qu'il s'agisse d'appui financier, administratif, technique ou en moyens humains ;
- Les crédits budgétaires, les financements déjà mobilisés notamment lorsqu'ils proviennent de financements de droit public ;
- La mise à disposition de moyens (humains, matériels, immobilier) ;
- L'ingénierie (conseils juridiques et technique) ;
- Les indicateurs de suivi et de résultats, les évaluations ;
- L'échéancier (planning d'action, calendrier prévisionnel de réalisation) ;
- Les courriers de confirmation des acteurs pour leur implication (notamment financière) ;
- Les autorisations nécessaires aux actions et aux projets pour éviter celles et ceux qui auraient un impact négatif sur l'environnement ou pour les populations en conformité avec la réglementation en vigueur. Les actions accompagnées au titre du présent CRTE restent soumises aux procédures administratives, et en particulier des autorisations nécessaires au projet

Les enveloppes financières indiquées sont prévisionnelles et maximales. Elles s'inscrivent dans les règles d'utilisation en vigueur et dans la limite des montants annuels disponibles.

Les actions sont « à valider » quand elles sont portées, décrites, financées et évaluées et prêtes à démarrer.

L'inscription formelle des actions dans le CRTE est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'État, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Les actions prêtes sont inscrites chaque année dans une convention de financement annuelle qui détaille la participation des différents partenaires.

4.3. Projets et actions en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents, seront listés dans le contrat. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés à l'intégration du contrat, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Ces évolutions seront examinées et validées par la gouvernance définie à l'article 8. En cas d'évolution de leur contenu en cours de contrat, les « fiches actions » seront validées au fil de l'eau par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant.

Les projets et actions portés par des Communes ou des opérateurs privés susceptibles d'une inscription dans la programmation annuelle du CRTE sont recensés par les EPCI, puis coordonnés à l'échelle Pays afin de l'inscrire dans le CRTE.

4.4. Les actions de coopération interterritoriale

Dans la perspective d'opérations dépassant le strict cadre géographique du présent CRTE, il est envisagé en tant que de besoin une coopération avec les CRTE limitrophes pour mener à bien notamment les opérations de mobilités et de logements.

Chaque territoire se construit par ses dynamiques internes et par ses interactions avec d'autres échelles et dynamiques territoriales qui participent également du projet de territoire. Ces relations peuvent se traduire par des projets communs, des partages d'expériences qui impactent positivement nos territoires réciproques.

Le Cœur d'Hérault a déjà engagé des démarches de coopérations interterritoriales avec des territoires voisins ou plus éloignés :

- Avec la Métropole de Montpellier avec lequel le territoire bâti un accord de cadre de partenariat et de réciprocité sur de nombreux thèmes communs : Aménagement du territoire et inter-SCOT, urbanisme, Tourisme, culture, déchets, mobilité, économie
- Avec les Programmes Alimentaires Territoriaux (PAT) voisins du Bassin de Thau, du Haut Languedoc et du Grand Pic St Loup et de Montpellier Métropole
- Avec les territoires « Vignobles et Découvertes » Minervois, Saint Chinian, Faugères et Haut-Languedoc, Vignobles de Vidourle Camargue et la route des vins de Bordeaux en Entre-deux-mers sur un accord de coopération dans le cadre du Programme européen LEADER.

Les accords de coopération seront joints en annexe au présent contrat.

Article 5 : modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie - les opérateurs de l'ANCT, Cerema, Ademe...), la Banque des territoires, services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE,...- pour les différentes phases du contrat (élaboration du projet de territoires, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectuera selon les modalités de saisines propres à chaque organisme.

Toutefois, au moment de l'élaboration de ce contrat, il a été convenu de mobiliser le CEREMA pour accompagner sur les aspects évaluation *in itinere* et plus précisément sur :

- Prise en compte des objectifs du projet de territoire incluant les orientations du SCOT, du PCAET, du CLS ou du PAT réalisés à cette même échelle
- Proposition d'une méthode d'élaboration concertée et partagée du volet suivi-évaluation du CRTE
- Prise en compte de la méthode de sélection des projets à inscrire dans le CRTE
- Animation de la concertation débouchant sur la mise en place d'un tableau de bord pour le suivi et l'évaluation en temps réel du CRTE ; possibilité de proposer un tableau de bord mutualisé pour le CRTE et le PCAET

Pendant toute la durée de réalisation du Contrat, compte tenu de l'investissement en ingénierie réalisé par les EPCI membres du Pays Cœur d'Hérault, l'État met tout en œuvre pour mobiliser ses différents services afin d'accompagner au plus près le territoire et, si possible, dégage une enveloppe annuelle en ingénierie affectée au SYDEL du Pays Cœur d'Hérault.

Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires du CRTE s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

6.2. Le territoire signataire

En signant ce contrat de relance et de transition écologique, le Pays Cœur d'Hérault assume le rôle de coordinateur et d'animateur de la relance et de la transition écologique de son territoire.

Le territoire signataire désigne le directeur du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault comme responsable du pilotage du CRTE qui pourra mobiliser l'équipe technique du Pays pour animer l'élaboration et la mise en œuvre du contrat, ainsi que son évaluation. Le Directeur du Pays associera les DGS des 3 EPCI membres pour l'assister dans cette tâche.

Un co-financement du poste de chef de projet pourrait être assuré par l'État.

Le territoire signataire s'engage à animer le travail en associant en premier lieu les 3 EPCI membres du Pays ainsi que tous les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, État, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire détaillé dans le CRTE est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'État. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature du CRTE, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du CRTE et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du CRTE, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au CRTE, dont il est maître d'ouvrage.

6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

Conformément à la circulaire 6231/SG du 20 novembre 2020, l'État s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du CRTE, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du CRTE.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du CRTE.



L'État s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le CRTE, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du CRTE ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- Le Cerema apportera un appui en matière de définition des indicateurs et d'évaluation.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe 6.

6.4. Engagements des opérateurs publics

Cet opérateur public s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du CRTE, compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention.

Le Cerema, établissement d'ingénierie pour la transition écologique et la cohésion des territoires, met à disposition son expertise pour apporter un appui opérationnel aux porteurs de contrat dans l'élaboration ou la mise en œuvre de leur CRTE (voir *annexe 6.1* : convention entre le CEREMA et le Pays Cœur d'Hérault).

- appui au suivi et à l'évaluation des actions du CRTE, une fois finalisées et validées par l'État (fin octobre 2021): propositions d'indicateurs de suivi des actions du CRTE, simples et opérationnels, croisant à la fois les indicateurs préconisés par les outils méthodologiques du CRTE et ceux déjà en place du PCAET.

- assistance en termes d'animation des acteurs du Pays Cœur d'Hérault, pour réactualiser le projet de territoire datant de 2014 ; l'objectif est de finir et signer le CRTE 2021 en novembre et de préparer sa mise à jour par avenant par un projet politique renouvelé et des fiches actions actualisées en 2022. Le Cerema sera donc en AMO d'émergence d'un projet de territoire renouvelé. Le Cerema viendra en appui du Pays pour l'animation d'ateliers.

6.5. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part. Dans ce cadre, le Conseil de développement du cœur d'Hérault est associé à toutes les étapes d'élaboration et de gestion du CRTE.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles

synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire. Le Pays Cœur d'Hérault mobilisera les réseaux d'entreprises qu'il anime : Les porteurs de projets et jeunes entreprises de la pépinière d'entreprises et le Club d'entreprises du Cœur d'Hérault.

6.6. Maquette financière annuelle

Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

Chaque année, les signataires du présent CRTE élaborent conjointement une programmation annuelle qui sera validée en comité de pilotage.

La première maquette financière 2021 est présentée en annexe 5.

Article 7 – Gouvernance du CRTE

Les représentants de l'État et des collectivités territoriales porteuses mettent en place une gouvernance conjointe pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du CRTE.

Un pacte territorial Occitanie (PTO) regroupera les CRTE et CTOPM. La signature de ce PTO entre le préfet de département et la région, permettra de faciliter les échanges et de développer les synergies notamment sur les plans de financement des projets communs. Le PTO pourra devenir un instrument de gouvernance et d'orientation.

Cette gouvernance s'articule, selon leurs domaines de compétences respectifs.

Cette comitologie, par la dimension intégratrice des CRTE, a vocation à s'articuler voire intégrer les comitologies existantes, dans un souci d'efficacité et de cohérence.

7.1. Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est co-présidé par le préfet du département, ou son représentant, et par le président du Pays Cœur d'Hérault ou son représentant.

Il est composé de représentants de l'exécutif et des services du Pays et des 3 EPCI membres, des services de l'Etat, de l'ADEME et de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, du CEREMA, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du CRTE, et de représentants des collectivités cosignataires.

Il siègera au moins deux fois par an pour :

- Valider la programmation et l'évaluation annuelle du CRTE soumise par le comité technique, sur la base des indicateurs de suivi définis pour le CRTE ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du CRTE en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...), proposées par le comité technique ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

7.2. Le comité technique

Le comité technique est coprésidé par les représentants de l'Etat et du Pays Cœur d'Hérault. Il est chargé du suivi de l'avancement technique et financier du CRTE et de rendre compte au comité de pilotage dont il prépare les décisions.

Il est composé de la manière suivante :

- Monsieur le sous-préfet de Lodève ou son représentant
- le directeur du Pays Cœur d'Hérault ou son représentant
- 1 représentant de la DDTM
- 1 représentant du CEREMA
- Directeurs Généraux des 3 EPCI ou leurs représentants
- Directeurs des syndicats mixte portant des missions d'intérêt public à l'échelle du Pays : syndicat Centre Hérault, EPTB Fleuve Hérault
- Les services de la Région Occitanie

Il se réunira au moins deux fois par an pour :

- Veiller en détail au bon déroulement des actions prévues au contrat, vérifier l'avancement des dossiers, analyser les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établir et examiner le tableau de suivi de l'exécution du CRTE ;
- Mettre en place les outils d'évaluation et analyser les résultats des évaluations ;
- Étudier et valider les demandes d'adhésion à la charte partenariale d'engagement ;
- Étudier et statuer sur les évolutions des fiches orientations ;
- Étudier et statuer sur les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches projets et fiches actions.

7.3. L'articulation avec les autres instances locales de suivi des projets

Le CRTE s'inscrit dans un contexte marqué par :

- La mise en œuvre territorialisée du plan de relance et son suivi dans les comités de pilotage et de suivi de la relance ;
- Le déploiement des comités locaux de cohésion territoriale qui suivent l'installation de l'agence nationale de cohésion des territoires.

Dans ce contexte, il appartient au préfet, délégué territorial de l'ANCT, de veiller à l'articulation et la cohérence entre les projets et actions portées par le CRTE, et les orientations fixées par le comité local de cohésion territoriale.

Le préfet organise, par ailleurs, la remontée d'informations au sujet des actions du CRTE financées par des crédits du plan de relance vers les comités régionaux de pilotage et de suivi de la relance.

Article 8 - Suivi et évaluation du CRTE

Un tableau de bord de suivi du CRTE est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour sous la responsabilité d'un binôme désigné de représentants du territoire concerné et de l'État, membres du comité technique. Il est examiné par le comité technique et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du CRTE, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus réguliers devant le comité technique, et une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation de l'ensemble des CRTE.

Article 9 - Résultats attendus du CRTE

Les résultats du CRTE seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués, seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action. L'évaluation est menée

sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, au regard des objectifs de la SNBC.
Les objectifs détaillés sont précisés dans chaque fiche action.
Une première liste d'indicateurs de suivi de l'état écologique du territoire est établi *en annexe 7*.

Article 10 – Entrée en vigueur et durée du CRTE

L'entrée en vigueur du CRTE est effective à la date de signature du présent contrat.
La durée de ce contrat est de six ans.
Au terme du contrat, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

Article 11 – Evolution et mise à jour du CRTE

Le CRTE est évolutif. Le corps du CRTE et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du CRTE et après avis du comité de pilotage. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou du nombre d'actions.

Article 12 - Résiliation du CRTE

D'un commun accord entre les parties signataires du CRTE et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin au présent contrat.

Article 13 – Traitement des litiges

Les éventuels litiges survenant dans l'application du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

le _____ à Saint André de Sangonis

L'État
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Lodève
Éric SUZANNE

Le territoire
Monsieur **Jean-François SOTO**
Président du **Pays Coeur d'Hérault**

**La Communauté de Communes du
Clermontais**
Monsieur **Claude REVEL**

**La Communauté de Communes du
Lodévois et Larzac**
Monsieur **Jean-Luc REQUI**

**La Communauté de Communes de
la Vallée de l'Hérault**
Monsieur **Philippe SALASC**



Sommaire des annexes

Annexe 1 – Projet de territoire du Pays Cœur d’Hérault, « le Pays rêvé » 2014-2025

Annexe 2 – Récapitulatif des politiques publiques locales contractuelles ou stratégiques du Cœur d’Hérault

Annexe 3 – Schéma organisationnel des politiques publiques en Cœur d’Hérault au regard du Projet de territoire

Annexe 4 – Liste des contrats intégrés ou coordonnés dès la signature du CRTE

Annexe 5 – Tableau de synthèse des opérations 2021 inscrites au CRTE

Annexe 6 – Contribution des autres partenaires ou acteurs

6-1 convention d’appui opérationnel du CEREMA

Annexe 7 – Indicateurs de suivi de l’état écologique du territoire

Annexe 2 – Récapitulatif des politiques publiques locales contractuelles ou stratégiques en Cœur d'Hérault

*in ligne les politiques relatives au milieu à l'échelle du Pays Le Pays Nivè 10	Projet de territoire CCVH « Vallée 3D »	Projet de territoire Cermontais	PADD du PLU Lodève et Larzac	Charte de Vallée de Lodève	Programme CPEH
<p>Défin°1: Une terre d'accueil et de rencontres Objectif 1.1: Faire de la connaissance et de la valorisation de notre patrimoine matériel et immatériel, le socle de notre projet Objectif 1.2: Favoriser la mise en réseau et la formation des acteurs du territoire Objectif 1.3: Renforcer le positionnement touristique du Cœur d'Hérault, destination durable et d'excellence Objectif 1.4: Pérenniser le Cœur d'Hérault comme un territoire culturel</p>	<p>Orientation 1 : bâtir une économie attractive, innovante et créatrice d'emploi Objectif 1.1. Développer une agriculture durable de qualité Objectif 1.2. Construire un écosystème local favorable au développement des entreprises Objectif 1.3. Protéger et développer le commerce de proximité Objectif 1.4. Développer une économie touristique de qualité</p>	<p>Axe 1 : Territoire durable : S'engager pour les générations futures en réduisant notre empreinte sur notre environnement et préserver la biodiversité 1.1 L'eau : un bien commun à protéger. 1.2 Les déchets : une ressource à valoriser 1.3 La transition énergétique : un défi à relever 1.4 Protéger la biodiversité</p>	<p>Axe 1 : Privilégier la qualité d'accueil et conforter les centre-bourgs et centres-villages 1.1 Rééquilibrer la croissance démographique 1.2 Répondre aux besoins en logements 1.3 Lutter contre l'étalement urbain et maîtriser la consommation foncière pour l'habitat 1.4 Optimiser les déplacements 1.5 Améliorer l'accès aux services et équipements</p>	<p>Pilier 1: Pilotage et stratégie globale Donner la parole aux habitants, aux entreprises et aux acteurs locaux • Développer l'ingénierie territoriale • Mettre en place un observatoire de connaissance des réalités du quartier « Cœur de Ville » • Revitaliser l'image de Lodève (interne et externe)</p>	<p>OS 1 : Faire rayonner l'Occitanie en capitalisant sur ses atouts d'excellence Action 1 : Faire d'Occitanie et d'Occitanie universitaire et de recherche Action 2 : Relais de croissance 2.1. Intrat et économie bleue 2.2. Montagne d'Occitanie 2.3. Economie touristique 2.4. Résilience du territoire et souveraineté alimentaire (PAT) Action 3 : Excellence culturelle et sportive 3.1. Culture et patrimoine 3.2. Sports - ambition Occitanie 2024</p>
<p>Défin°2: Les jeunes comme priorité et le lien intergénérationnel à développer Objectif 2.1: Engager une politique «jeunesse» à l'échelle du territoire Objectif 2.2: Répondre aux besoins au centre des dispositifs Objectif 2.3: Encourager les liens sociaux et intergénérationnels Objectif 2.4: Faire de l'accès aux soins et aux services pour tous une réalité</p>	<p>Orientation 2 : préserver un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré Objectif 2.5. Planifier et maîtriser le développement urbain Objectif 2.6. Agir pour la préservation de tous les patrimoines et de la biodiversité Objectif 2.7. Agir pour une gestion durable de toutes les ressources</p>	<p>Axe 2 : Territoire en développement : Créer des dynamiques de développement au service de la qualité de vie et de la production de richesses sur notre territoire 2.1 Un cadre de vie désirable 2.2 Un vivre ensemble basé sur le partage 2.3 L'attractivité du territoire comme fer de lance au développement</p>	<p>Axe 2 : Renforcer l'attractivité économique du territoire 2.1 Maintenir et accroître la capacité de production agricole 2.2 Développer les activités sylvicoles 2.3 Renforcer l'attractivité économique du territoire 2.4 Consolider la qualité et la diversité de l'offre commerciale 2.5 Optimiser les retombées touristiques</p>	<p>Pilier 2: CADRE DE VIE & RENOUELEMENT URBAIN Lutter contre l'habitat indigne et dégradé • Requalifier et accroître le parc social en centre-ville • Requalifier les espaces commerciaux du centre-ville • Soutenir l'accompagnement social autour de l'habitat, notamment pour les jeunes et les personnes à mobilité réduite • Promouvoir la qualité urbaine et le développement durable • Donner accès à des espaces naturels aux habitants du Quartier Politique de la Ville • Donner accès à l'art dans la rue</p>	<p>OS 2 : Promouvoir la transition vers un développement durable et résilient Action 4 : Mobilité de demain (mobilités actives/voiture vélo et transports collectifs) Action 5 : Gestion intégrée de l'eau Action 7 : Transition énergétique et économie circulaire Action 8 : ESD Action 9 : Jeunesse, territoire et lutte contre l'artificialisation des sols</p>
<p>Défin°3: L'économie et l'emploi Objectif 3.1 : Affirmer le Cœur d'Hérault comme une « destination économique » Objectif 3.2 : Assurer des conditions d'accueil attractives pour les entreprises Objectif 3.3 : Proposer une offre de services et d'accompagnement complète aux entreprises, petites et grandes Objectif 3.4 : Faire émerger et développer des filières spécifiques au Cœur d'Hérault pour reculer l'emploi au Pays</p>	<p>Orientation 3 : proposer des services de proximité accessibles à tous Objectif 3.8. Renforcer l'accueil du jeune enfant Objectif 3.9. Poursuivre l'implication aux côtés des acteurs de l'enfance et la jeunesse Objectif 3.10. Accompagner la parentalité dans sa dimension éducative et impliquer les parents dans la vie des structures Objectif 3.11. Pérenniser et diversifier l'offre de soins Objectif 3.12. Proposer des mobilités douces, adaptées à tous les usages Objectif 3.13. Soutenir et promouvoir les activités sportives Objectif 3.14. Equilibrer l'implantation territoriale de l'action culturelle Objectif 4.15. Renforcer le développement et l'élargissement des publics de la culture Objectif 4.16. Expérimenter, innover, créer un développement artistique et culturel ancré au 21^{ème} siècle</p>	<p>Axe 3 : Territoire de rencontres : Cultiver un art de vivre et une façon d'être ensemble sur notre territoire 3.1 L'épanouissement de la jeunesse 3.2 Le sport et la culture, leviers de rencontres 3.3 Le tourisme, vecteur d'ouverture</p>	<p>Axe 3 : Répondre aux enjeux environnementaux ET climatiques 3.1 Veiller au respect et à la mise en valeur de la diversité et la qualité des paysages 3.2 Respecter les grands équilibres naturels du territoire et préserver sa biodiversité 3.3 Garantir l'équilibre quantitatif et le bon état écologique de la ressource en eau 3.4 Prendre en compte les risques dans le cadre d'un développement résilient 3.5 Encourager la production d'énergies renouvelables</p>	<p>Pilier 3: ECONOMIE & EMPLOI • Permettre la mobilité sur les pôles urbains dynamiques • Accompagner les créateurs d'entreprises et l'économie locale (commerces, artisans) • Utiliser le renouvellement urbain de qualité écologique et patrimonial pour former, qualifier et donner de l'emploi autour des métiers des artisans du bâtiment • Développer la formation et favoriser l'insertion notamment par ESS autour de l'artisanat (d'art, de recyclage, du bâtiment...)</p>	<p>OS 3 : Promouvoir un développement équilibré des territoires d'Occitanie Action 10 : Mieux accompagner les territoires de projets 10.1. Territoires de projets 10.2. Politique de la ville et renouvellement urbain 10.3. viticole commerciale et artisanale Action 11 : Rescèlement et attractivité des territoires 11.1 aménagement numérique du territoire 11.2. canal des 2 mers 11.3. rescèlement rural et ferroviaire Action 12 : Agir pour la santé des océans</p>
<p>Défin°4: L'agriculture Objectif 4.1. Inscrire l'agriculture dans un projet territorial global Objectif 4.2: L'agri-culture, clé de voûte de l'attractivité paysagère du Cœur d'Hérault Objectif 4.3 : Définir et mettre en oeuvre une stratégie pour la diversification agricole et augmenter la valeur ajoutée économique Objectif 4.4 : Prendre en compte l'environnement, résilience</p>	<p>Défin°5: L'exigence environnementale Objectif n°5.1: Ouvrir un développement durable Objectif n°5.2: Inscrire le Paysage au cœur de nos choix d'aménagement et de développement Objectif n°5.3: S'engager dans une démarche «Territoire en transition» Objectif n°5.4: Soutenir une croissance verte et solidaire</p>	<p>Axe 4 : Territoire de gouvernance : Partager des valeurs et des modalités de fonctionnement et de travail en confiance au service du Projet de Territoire 4.1 L'usager et les agents communitaires au cœur du projet 4.2 La confiance, au cœur de la relation Communauté/CC 4.3 La mutualisation, au cœur de l'efficacité</p>	<p>Pilier 4: COHESION SOCIALE • Permettre la mobilité sur les pôles urbains dynamiques • Adapter les dispositifs éducatifs au fort turn-over des familles et mettre en réseau les acteurs éducatifs • Mettre en avant le lien social et la citoyenneté autour d'approches conviviales de la culture, du patrimoine, des sports, de l'environnement et des espaces publics • Renforcer l'accès aux soins, notamment pour les plus jeunes, et à la qualité de l'approche santé (prévention) • Rendre plus lisibles l'accès aux droits et lutter contre les discriminations • Accroître les actions de prévention de la délinquance</p>	<p>OS 4 : Favoriser l'égalité des territoires Action 23 : Emploi et formation (voit roulant et formation et ESS) Action 34 : Appeler femmes hommes Action 35 : Favoriser l'accès à l'équipement 35.1. ressources pédagogiques numériques 35.2., 35.3., 35.4. accès à l'équipement numérique, au logement social étudiants et au réseau universitaire</p>	
<p>Défin°6: Urbanisation, logement et mobilité Objectif 6.1 : Construire et habiter autrement Objectif 6.2 : Renforcer la structure du territoire avec des pôles urbains attractifs et complémentaires Objectif 6.3 : Favoriser l'accès au logement et à des parcours résidentiels complets Objectif 6.4 : Structurer une mobilité interne au territoire, au service des citoyens</p>					

Annexe 2 – Récapitulatif des politiques publiques locales contractuelles ou stratégiques en Cœur d'Hérault

PADD du SCDT	Plan Climat Air Energie Territorial	Contrat Local de Santé	Convention en faveur de la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle	Programme Alimentaire territorial 3D
<p>Objectif 2 Conforter une armature urbaine et paysagère porteuse de bien-être territorial</p> <p>1.1. Organiser le développement territorial et l'urbanisation dans le respect des ÉLÉMENTS structurants du paysage</p> <p>1.2. Construire une multipolarité durable et solidaire</p> <p>1.3. Préserver la ruralité en maîtrisant les apports démographiques</p> <p>1.4. Renforcer la vitalité et l'attractivité des coeurs de villes et de villages</p> <p>1.5. Diversifier l'offre de logements</p> <p>1.6. Renouveler les formes urbaines et les adapter au contexte local</p>	<p>1. Mettre en œuvre une gouvernance et une éducation favorisant les changements individuels et collectifs</p> <p>1. Accompagner l'adaptation de tous au changement climatique</p> <p>2. Faciliter l'accès à l'information et la sensibilisation des publics</p> <p>3. Systématiser les démarches de mutualisation (acteurs, outils, énergétiques, etc.)</p>	<p>Axe 1 : Organisation des soins primaires</p> <p>Mesure 1 : Accompagner les professionnels de santé libéraux dans le développement de projets de santé partagés / collectifs.</p> <p>Mesure 2 : Favoriser une organisation efficiente des soins aux heures de la Permanence Des Soins, en tenant compte des dispositifs existants et potentiels.</p>	<p>1. Sensibiliser à la culture les publics en temps scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Représentations spécifiques pour les scolaires avec interventions d'artistes dans les établissements. - Créations numériques - Créations participatives - Résidences d'artistes collèges / lycées - Accueil de classes - Compagnonnages scolaires - Patrimoine (visites patrimoniales, partenariats avec les lieux patrimoniaux du territoire) - Actions de sensibilisation artistique par des médiateurs intervenants diplômés 	<p>1 Gouvernance participative, décloisonnée, partagée et concertée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de la gouvernance territoriale horizontale générale - Création et pilotage des comop - Valoriser les résultats des EGAD et capitaliser sur ses résultats - Engager durablement le territoire sur la mission agricole et alimentaire - Décloisonnement et coopération - Suivi-évaluation
<p>Objectif 3 Dynamiser l'économie territoriale en renforçant les activités productives</p> <p>2.1. Afficher une ambition et une stratégie de développement économique s'appuyant sur les spécificités locales</p> <p>2.2. Développer une activité agricole structurante et attractive</p> <p>2.3. Conforter les espaces économiques existants et préparer l'avenir</p> <p>2.4. Consolider les équilibres</p> <p>2.5. Valoriser les atouts touristiques du cœur d'Hérault</p>	<p>2. Développer une autonomie du territoire et recaler l'économie</p> <p>4. Développer et utiliser nos ressources locales (alimentation, recyclage, bâtiment, artisanat, énergie, transports, services)</p> <p>5. Développer et maintenir l'emploi local</p>	<p>Axe 2 : Santé mentale</p> <p>Mesure 1 : Poursuivre le développement du Projet Addictologie.</p> <p>Mesure 2 : Développer un programme de prévention santé et de Réduction Des Risques en milieu festif.</p> <p>Mesure 3 : Développer un programme d'actions visant à faciliter l'accès à la prévention, aux droits et aux soins des publics les plus fragiles.</p> <p>Mesure 4 : Appuyer les actions visant à améliorer la couverture vaccinale de la population.</p>	<p>2. Développer les pratiques artistiques amateurs hors temps scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers de pratique artistique - Enseignement musical - Développement des outils numériques et actions en faveur de la lecture (médiathèques) - Arts plastiques - Patrimoine 	<p>2 Accès au foncier et au bâti agricole pour la diversification agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'espaces tests agricoles - Création d'un observatoire foncier et animation bourse foncière - Formation des élus à la gestion du foncier et du bâti agricole et Encourager le portage foncier public - Agri task force pour un accompagnement renforcé à l'installation agricole - Reconquête des friches agricoles
<p>Objectif 3 Protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale</p> <p>3.1. Protéger les espaces porteurs de biodiversité</p> <p>3.2. Préserver et valoriser la qualité exceptionnelle des paysages du Pays Cœur d'Hérault</p> <p>3.3. Préserver l'espace, notamment agricole et FORESTIER, comme un bien commun</p> <p>3.4. Protéger et gérer durablement la ressource en eau</p> <p>3.5. Economiser l'énergie et valoriser son potentiel de développement</p> <p>3.6. Prendre en compte les risques naturels et les nuisances dans le développement du territoire</p>	<p>3. Promouvoir le développement de la production et de la consommation d'énergies renouvelables</p> <p>6. Sensibiliser et former les acteurs du territoire sur les enjeux du développement des ENR et leurs potentiels locaux</p> <p>7. Favoriser les initiatives locales et les projets participatifs dans le développement des ENR</p> <p>8. Faciliter le portage de projets ENR</p> <p>9. Développer la production et la consommation d'ENR au sein du mix énergétique du territoire</p>	<p>Axe 3 : Santé publique de proximité</p> <p>Mesure 1 : Poursuivre le développement du Projet Addictologie.</p> <p>Mesure 2 : Développer un programme de prévention santé et de Réduction Des Risques en milieu festif.</p> <p>Mesure 3 : Développer un programme d'actions visant à faciliter l'accès à la prévention, aux droits et aux soins des publics les plus fragiles.</p> <p>Mesure 4 : Appuyer les actions visant à améliorer la couverture vaccinale de la population.</p>	<p>3. Impliquer et élargir les publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compagnonnage avec des associations et des structures relais - Projets artistiques de territoire - Actions patrimoniales - Publics spécifiques (petite enfance, personnes âgées, public d'exclusion sociale, en fragilité économique, public Quartier prioritaire de la Politique de la ville, public familial...) 	<p>3 Innovations agro-écologiques et gestion de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un pôle "innovations" pour recenser et essayer les pratiques de transitions agro-écologiques sur le territoire - Diffuser et enrichir la grille d'évaluation du potentiel agroéconomique des terres agricoles établis dans le cadre de l'étude des friches agricoles - Création du DEF "Eau" (Défendre l'Eau, Faciliter l'Innovation) à l'échelle du pays
<p>Objectif 4 Favoriser l'accessibilité et la mobilité durable</p> <p>4.1. Renforcer et diversifier l'offre de mobilité durable</p> <p>4.2. Réduire les besoins de déplacements</p>	<p>4. Tendre vers des aménagements, un urbanisme et un habitat responsables et durables</p> <p>10. Promouvoir un aménagement du territoire durable résilient aux changements climatiques</p> <p>11. Porter une action ciblée sur la lutte contre l'habitat précaire</p> <p>12. Engager le PCH dans une politique favorisant le développement de la rénovation énergétique du bâti (public/privé) et la réduction des consommations d'énergie</p>	<p>Axe 4 : Santé des couples, des mères, des enfants et des jeunes</p> <p>Mesure 1 : Accompagner la formalisation d'un parcours en santé périnatale sur le territoire.</p> <p>Mesure 2 : Animer une dynamique d'acteurs autour de la prévention, du dépistage et de la prise en charge du surpoids et de l'obésité de l'enfant et du jeune.</p> <p>Mesure 3 : Accompagner la formalisation d'un parcours en santé sexuelle sur le territoire.</p> <p>Mesure 4 : Accompagner la formalisation d'un parcours en santé des enfants et des jeunes sur le territoire.</p>	<p>4. Structurer l'éducation artistique et culturelle par la formation, la coopération, les outils</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acteurs de formation professionnelle croisée - Travail sur les parcours - Outils numériques - Travail sur la mobilité des publics - Mise en relation des acteurs locaux de l'EAC - Evaluation 	<p>4 Accès à l'alimentation de qualité pour tous</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animer un partenariat de solidarité alimentaire inter-institutionnel et multi acteurs avec les habitants - Concevoir un système digne d'accès à une alimentation de qualité pour tous - Sensibiliser les élus à l'accès à une alimentation saine - Aider à la mise en place d'un ou plusieurs lieux de transformation solidaire sur le territoire - Étudier de nouvelles formes de coopération de formation avec le LPA de Gignac - Orienter et soutenir l'insertion professionnelle dans le secteur de l'agriculture, de la cuisine, de la transformation des produits et de la récupération
	<p>5. Préserver nos ressources</p> <p>13. Poursuivre et consolider la politique de gestion des déchets sur le territoire</p> <p>14. Développer une gestion adaptée de la ressource en eau et lutter contre les pollutions de l'eau</p> <p>15. Continuer le travail sur l'adaptation des pratiques, des cultures et des pratiques au changement climatique</p> <p>16. Favoriser les pratiques qui préservent et développent la biodiversité et la qualité des sols</p>	<p>Axe 5 : Santé environnementale</p> <p>Mesure 1 : Encourager un aménagement du territoire (urbanisme, qualité des milieux, mobilité, habitat...) favorable à la santé.</p> <p>Mesure 2 : Soutenir les suites du projet « Trajectoires » consacré à l'usage des pesticides dans l'agriculture.</p>		<p>5 Développer la coordination au sein de la chaîne alimentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aider à la création d'une plateforme locale de production, transformation, conditionnement et distribution en circuits courts et en lien avec les producteurs locaux - Aider à la création d'une instance de coordination de la demande alimentaire pour la restauration collective basée sur le volontariat (établissements scolaires, EPA...) - Aider à la création d'un dispositif de coordination de la production alimentaire

Annexe 2 – Récapitulatif des politiques publiques locales contractuelles ou stratégiques en Cœur d'Hérault

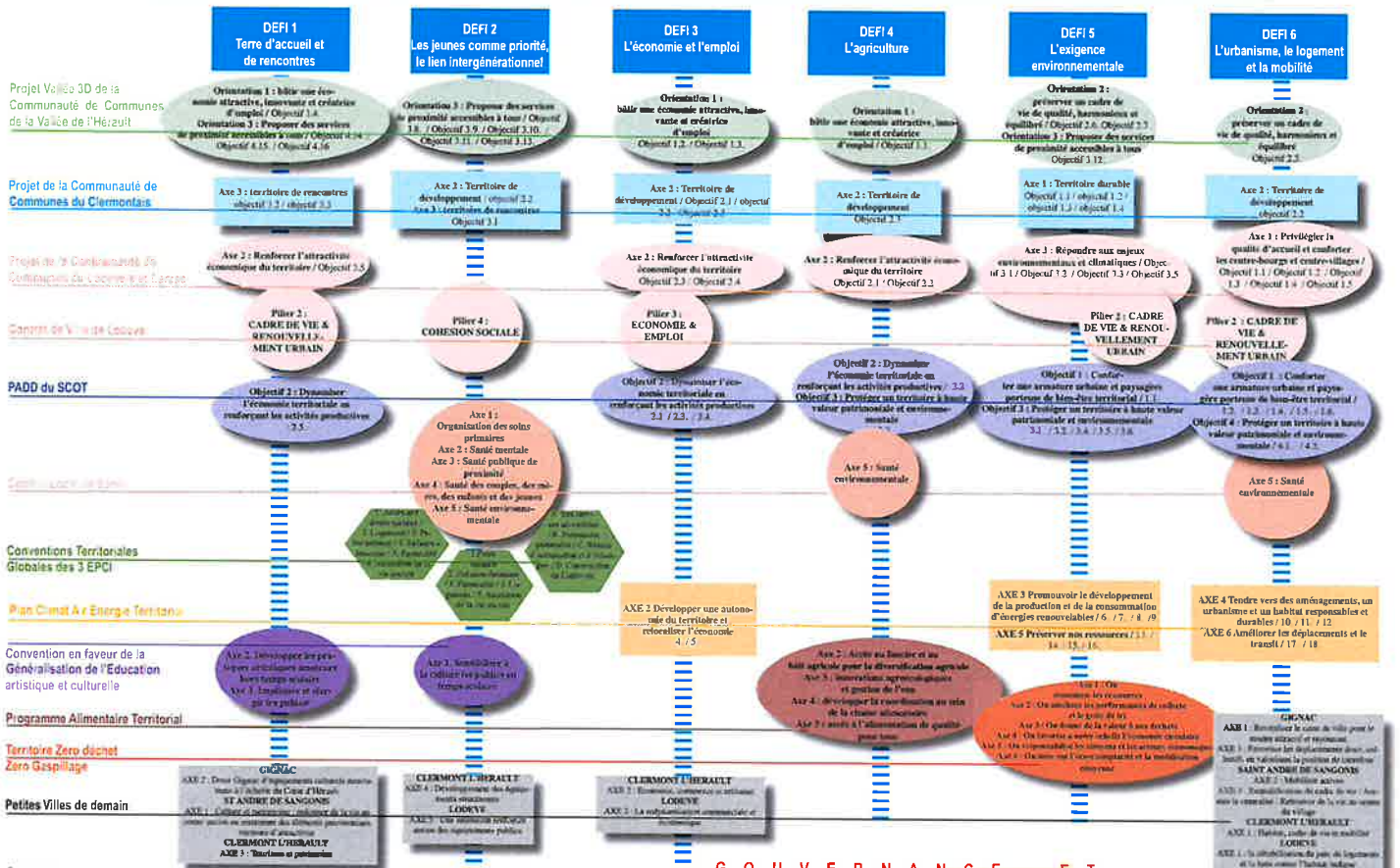
Projet Educatif Global de Territoire du Cœur d'Hérault	Convention Territoriale Globale de la Vallée de l'Hérault	Convention Territoriale Globale du Lodévois et Lézac	Territoire Zéro déchets Zéro Gaspillage 2019-2025
<p>A. des services accessibles</p> <ul style="list-style-type: none"> Favoriser l'accès des services à l'ensemble des usagers du territoire Développer de nouveaux services Favoriser l'accueil du public porteur de handicap Améliorer les modes d'accueil existants Améliorer l'accueil et l'accompagnement des familles en difficulté sociale 	<p>1. Petite enfance</p> <ul style="list-style-type: none"> Renforcement de l'offre d'accueil collectif Groupe e travail sur l'accueil occasionnel Groupe de travail portant sur les familles en difficultés sociales Groupe de travail portant sur l'accueil des enfants porteurs de handicap Démarche de la communication du RAM auprès des 28 communes 	<p>1. Accès aux droits sociaux</p> <ul style="list-style-type: none"> Faciliter l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires Améliorer le parcours d'insertion des personnes et des familles en situation de précarité Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale 	<p>Axe 1 : On économise les ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> Développer les activités de réemploi en partenariat avec les ressources du territoire Lutter contre le gaspillage alimentaire en restauration collective et classique (gourmet bags...) Développer le compostage individuel et partagé... + 30 aires de compostage partagé d'ici 2021 Améliorer les comportements d'achat et l'offre des commerces locaux avec les Commerçants ZD2G Poursuivre l'opération Stop-pub car 2/3 des habitants n'en ont pas sur leur boîte aux lettres Deployer les couches lavables avec un accompagnement des parents et des professionnels
<p>B. Dimension parentalité</p> <ul style="list-style-type: none"> Apporter des outils d'accompagnement à la parentalité Intégrer les familles dans la vie locale Accompagner les familles sur l'ensemble du territoire 	<p>1. Enfance – Jeunesse</p> <ul style="list-style-type: none"> Coordination des professionnels des ALSH enfants et adolescents Coordination du Réseau Jeunesse 	<p>2. Logement</p> <ul style="list-style-type: none"> Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie <p>3. Petite enfance</p> <ul style="list-style-type: none"> Renforcer et/ou développer l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles avec une attention particulière pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap et d'enfants dont les parents poursuivent un parcours d'insertion 	<p>Axe 2 : On améliore les performances de collecte et le geste de tri</p> <ul style="list-style-type: none"> Renforcer la communication de proximité ; kits de bienvenue, plus d'ambassadeurs du tri... Avoir une collecte performante favorisant le retour au sol de la matière organique en agissant sur les dotations, les circuits et les fréquences de collecte Renforcer la proximité et l'attractivité des points tri avec le déploiement de bâches communicantes, des nouveaux points tri et de la sensibilisation contre les dépôts sauvages Avoir un service déchèterie rationnel et de qualité avec la mise en conformité des déchèteries
<p>C. Réseau d'information et d'échanges</p> <ul style="list-style-type: none"> Favoriser l'accessibilité et la diffusion de l'information Coordonner les échanges entre acteurs 	<p>2. Parentalité</p> <ul style="list-style-type: none"> Coordonner des actions parentalité 	<p>4. Enfance – Jeunesse</p> <ul style="list-style-type: none"> Contribuer à la structuration d'une offre « enfance jeunesse » adaptée aux besoins des familles et favorisant la continuité éducative 	<p>Axe 3 : On donne de la valeur à nos déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> Améliorer les rendements de la plateforme de compostage d'Aspiran en la faisant évoluer Alter vers le développement d'un centre de tri nouvelle génération en partenariat avec les territoires voisins pour mettre en place l'extension des consignes de tri Rechercher des solutions et filières de valorisation locales : olâtre, valorisation du bois... <p>Axe 4 : On favorise à notre échelle l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Tourner le développement économique local vers l'économie circulaire et l'Ecologie Industrielle et Territoriale Alter vers une collecte séparée des papiers des professionnels et des administrations
<p>D. Construction de l'individu</p> <ul style="list-style-type: none"> Favoriser une attitude citoyenne Éveiller aux richesses du territoire Favoriser l'autonomie Faire découvrir d'autres environnements Accompagner les transitions d'âge importantes 	<p>3. Logement</p> <ul style="list-style-type: none"> Projet d'intérêt Général « Renovissime » Développement d'une offre de logement diversifiés <p>4. Animation de la vie sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> Démarche de réflexion collaborative pour renforcer les liens entre les habitants et encourager la participation à la vie du territoire 	<p>5. Parentalité</p> <ul style="list-style-type: none"> Renforcer et/ou développer une offre de service tous publics - parent enfants jeunes et adolescents - <p>6. Animation de la vie sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> Faciliter l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires en renforçant et/ou développant l'offre de service Animation de la vie sociale 	<p>Axe 5 : On responsabilise les citoyens et les acteurs économiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en place la redevance spéciale ainsi que les premiers jalons de la tarification incitative <p>Axe 6 : On mise sur l'éco-exemplarité et la mobilisation citoyenne</p> <ul style="list-style-type: none"> Faire preuve d'éco-exemplarité au sein des collectivités, lors des manifestations du territoire... Sensibiliser le grand public lors des manifestations et des visites des Équipements du SCH Sensibiliser les publics scolaires avec des animations en classe, des concours, des visites... Faire connaître les produits du SCH avec la création de la marque Centre Hérault

Annexe 2 – Récapitulatif des politiques publiques locales contractuelles ou stratégiques en Cœur d'Hérault

* en lien les politiques relatives au thème à l'échelle de Pays

Petite Ville de Demain 2021 -2026 GIGNAC	Petite Ville de Demain 2021 -2026 SAINT ANDRE DE SANGONIS	Petite Ville de Demain 2021 -2026 CLERMONT L'HERAULT	Petite ville de Demain 2021 -2026 LODEVE
<p>AXE 1 : Revitaliser le cœur de ville pour le rendre attractif et rayonnant</p>	<p>AXE 1 : Culture et patrimoine : redonner de la vie au centre ancien en restaurant des éléments patrimoniaux vecteurs d'attractivité</p>	<p>AXE 1 : Habitat, cadre de vie et mobilité</p>	<p>AXE 1 : la réhabilitation du parc de logements et la lutte contre l'habitat indigne</p>
<p>AXE 2 : Doter Gignac d'équipements culturels structurants à l'échelle du Cœur d'Hérault</p>	<p>AXE 2 : Mobilités actives : Redéfinition de la circulation, de la centralité et de la place de la voiture</p>	<p>AXE 2 : Economie, commerce et artisanat</p>	<p>AXE2 : La redynamisation commerciale et économique</p>
<p>AXE 3 : Favoriser les déplacements doux, collectifs en valorisant la position de carrefour</p>	<p>AXE 3 : Requalification du cadre de vie / Animer la centralité : Retrouver de la vie au centre du village</p>	<p>AXE 3 : Tourisme et patrimoine</p>	<p>AXE 3 : Une mobilité apaisée</p>
		<p>AXE 4 : Développement des équipements structurant</p>	<p>AXE 4 : Un cadre de vie agréable</p> <p>AXE 5 : Une animation renforcée autour des équipements publics</p>

SCHEMA GENERAL DE POSITIONNEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES TERRITORIALES DU COEUR D'HERAULT AU REGARD DU PROJET DE TERRITOIRE «LE PAYS REVE»



Commentaire
 Ce schéma propose une lecture graphique de l'inscription des politiques publiques territoriales en cours sur le Coeur d'Hérault au regard du Projet de territoire «Le Pays Révè», projet approuvé en 2014 :
 - Le Pays Révè a permis d'intégrer dans ses 8 défis l'ensemble des politiques publiques en cours sur le territoire
 - Les objectifs des projets les plus structurants (projet de la CCVH ou de la CCG) se répartissent harmonieusement sur les 6 défis : les politiques plus spécialisées se concentrent sur 1 voire 2 défis seulement.
 - Chaque défi de la charte est alimenté par au moins 6 politiques publiques réalisées sur le territoire.
 - C'est l'ensemble des politiques publiques présentes sur le territoire qui permet la mise en oeuvre concrète du projet de territoire.
 - La multiplicité des politiques publiques et le partage par des acteurs différents rendent nécessaire une gouvernance à une échelle pertinente (et que le Pays

G O U V E R N A N C E E T P A R T I C I P A T I O N

Pilier 1 : Pilotage et stratégie globale : donner la parole aux habitants, aux entreprises et aux acteurs locaux
 Axe 1 : Mettre en oeuvre une gouvernance et une concertation favorisant les changements individuels et collectifs (1, 2, 3)
 Axe 2 : Renforcer la participation citoyenne et associative (4, 5)
 Axe 3 : Favoriser les partenariats public-privé, public-public et associatif (6)

annexe 4

Liste des Contrats intégrés ou coordonnés dès la signature du CRTE du Cœur d'Hérault

- Contrat local de Santé du Cœur d'Hérault
- Contrat de Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle du Cœur d'Hérault
- Petites Villes de Demain de Clermont l'Hérault
- Petites Villes de Demain de Gignac
- Petites Villes de Demain de Lodève
- Petites Villes de Demain de Saint André de Sangonis
- Contrat de Ville de Lodève
- Contrat de rivière du Fleuve Hérault

Convention d'appui opérationnel Accompagnement à l'élaboration et/ou mise en œuvre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE) du Pays Cœur d'Hérault

Entre

L'**Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)**, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, et immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 130 026 032 00016, représenté par son directeur général, Yves Le Breton.

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »,

Et

le **SYDEL du Pays coeur d'Hérault**, *ayant* son siège 9 Rue de la Lucque, 34725 Saint-André-de-Sangonis, représentée par son président M. Jean François SOTO

Ci-après dénommée « **Pays coeur d'Hérault** »

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public administratif de l'Etat, ayant son siège Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex, représenté par M. Cyrille PORTALEZ, directeur de la Direction territoriale Occitanie, située à 1 Av. du Colonel Roche, 31400 Toulouse .

Ci-après dénommé « **le Cerema** »,

désignés individuellement comme la Partie et collectivement comme les Parties.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

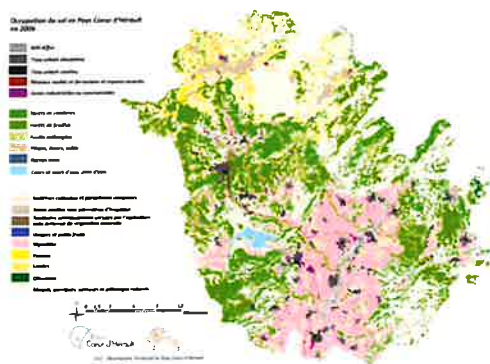
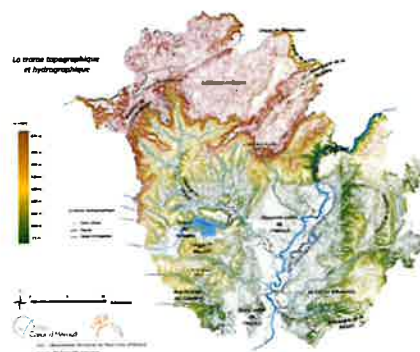
Contexte de l'intervention

Présentation de la collectivité et expression de son besoin

Le SYDEL du Pays coeur d'Hérault, est composée de 3 EPCI :

- La Communauté de Communes du Clermontais,
- La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac,
- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault.

Ce territoire du Pays Cœur d'Hérault représente aujourd'hui un bassin de vie de plus de 82 000 habitants (Insee 2018). Outre les influences et dynamiques induites par les territoires voisins de l'agglomération de Montpellier et du Biterrois, le Pays Cœur d'Hérault bénéficie d'une forte attractivité grâce à la présence de 2 autoroutes gratuites (A75/A750) et d'un cadre de vie préservé. l'occupation du sol est très agricole et naturelle et l'armature urbaine est multipolaire.



Le Pays Cœur d'Hérault souhaite très rapidement finaliser son CRTE, en actant des démarches bien engagées pour 2021; il exprime le besoin d'appui du Cerema à la fois pour mettre en place des indicateurs de suivi des fiches actions du CRTE actualisé 2022, une fois finalisées et validées par l'Etat, mais aussi l'assister en terme d'animation des acteurs, pour réactualiser le projet de territoire approuvé en 2014 : l'objectif du Pays est donc en 2022 d'actualiser le CRTE 2021 par un projet politique renouvelé et des fiches actions actualisées pour la période 2022-2025. Le travail du Cerema permettra de préparer la mise à jour, par la collectivité, de son CRTE en 2022.

Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) permettent d'accompagner, sur la durée du mandat municipal, la concrétisation du projet de territoire de chaque collectivité engagée avec les acteurs territoriaux autour d'une double ambition de transition écologique et de cohésion territoriale avec une approche transversale de l'ensemble des politiques publiques.

Ils visent également la territorialisation du plan de relance, dont la mise en œuvre peut nécessiter pour les territoires une ingénierie d'accompagnement.

Le Cerema et l'ANCT s'associent pour proposer un accompagnement sur mesure aux besoins d'ingénierie des territoires en déclinaison du modèle d'intervention prévu dans la convention-cadre passée entre l'Etat, l'ANCT et le Cerema conclue en 2020.

Le Cerema, établissement d'ingénierie pour la transition écologique et la cohésion des territoires, met à disposition son expertise **pour apporter un appui opérationnel aux porteurs de contrat dans l'élaboration ou la mise en œuvre de leur CRTE.**

Il mobilise ses équipes pour accompagner M. Lanieste DGS du Pays coeur d'Hérault (pilote de l'élaboration et de la mise en œuvre du CRTE), en complément de l'appui apporté par l'écosystème local et en lien avec l'ANCT, dans les termes fixés ci-dessous.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de l'accompagnement réalisé par le Cerema pour l'élaboration / la mise en œuvre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE) porté par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault.

Les modalités financières de cet accompagnement sont définies par la convention de cofinancement liant l'ANCT et le Cerema et prévoyant un co-financement à parts égales.

Article 2 – Prestations immédiates pour l'élaboration / la mise en œuvre du CRTE

Description du besoin d'accompagnement exprimé par le Pays Cœur d'hérault et prestation proposée par le Cerema, avec la perspective de faire progresser le territoire dans sa trajectoire de transition écologique, avec une attention particulière sur le sujet de l'évaluation :

- l'objectif du Pays est de terminer et signer le CRTE 2021 en novembre et de préparer sa mise à jour en décembre via des fiches actions 2022-2025. L'appui du Cerema portera donc sur ces fiches actions 2022 finalisées et validées par l'État: le Cerema proposera des indicateurs de suivi des actions du CRTE, simples et opérationnels, croisant à la fois les indicateurs préconisés par les outils méthodologiques du CRTE et ceux déjà en place du PCAET.
- l'objectif du Pays est d'actualiser son projet de territoire approuvé en 2014, notamment les « défis » qui sont aussi socle du CRTE. Le Cerema assistera en terme d'animation, les acteurs du Pays Cœur d'Hérault, pour actualiser le projet de territoire. Le Cerema sera donc en AMO d'actualisation d'un projet de territoire renouvelé pour 2022.

Article 3 – Modalités de réalisation des prestations immédiates

La prestation réalisée par le Cerema prévoit la mobilisation forfaitaire de 20 jours maximum et inclut toutes les tâches contributives et nécessaires à sa réalisation.

Description technique :

- propositions d'indicateurs de suivi des actions du CRTE 2022 : dès réception par le CEREMA des fiches actions finalisées et validées par l'État ; synthèse via un tableau de bord.
- participation à des ateliers participatifs d'actualisation du projet, organisés par le Pays ; appui méthodologique pour l'organisation de ces ateliers.

Calendrier : l'accompagnement du Cerema au titre du CRTE prendra fin au 31/12/2021. L'appui proposé se fera donc en novembre et décembre 2021.

Engagements des parties :

Les Parties s'engagent à faciliter le bon déroulement des travaux conjointement décidés.

En particulier, le Pays Cœur d'Hérault s'engage à transmettre au Cerema toute information ou document nécessaire à la bonne appréhension des Livrables attendus, à désigner un interlocuteur unique et faire le lien entre les différents partenaires impliqués.

Article 4 : Communication

4.1. - Mention des partenaires

Chaque Partie à la présente convention s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des autres Parties.

En outre, chaque Partie s'engage à informer les autres Parties de tout projet d'action promotionnelle les concernant.

En cas de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à la prestation, les Parties se concertent dans un délai minimal de 15 jours avant la divulgation au public afin de :

- donner leur autorisation préalable ;
- demander des modifications ;
- s'opposer à une communication de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ou à leurs intérêts quels qu'ils soient ;
- demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le format et l'emplacement des mentions sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT, du Cerema ou du SYDEL Coeur d'Hérault, par une Partie, non prévue par le présent article, est à autorisation préalable.

4.2 - Autorisation d'utiliser des logotypes

Les Parties s'autorisent mutuellement dans le cadre de l'exécution de la présente convention et pendant la durée fixée à l'article 7 ci-après :

D'une part, à utiliser les logos des partenaires,

D'autre part, à faire mention des contributions respectives sous une forme qui aura reçu leur accord préalable et écrit.

Article 5 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

Dans le cadre de la présente convention, le Pays Coeur d'Hérault autorise expressément l'ANCT et le Cerema à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, le Pays coeur d'Hérault s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

Le Pays coeur d'Hérault s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre les autres Parties au titre d'une exploitation desdits droits conformes aux stipulations du présent article.

Article 6 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur sont communiqués ou dont elles ont connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la présente convention, sous réserve de ceux dont elles conviennent expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui sont déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et demeure en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée sans pouvoir excéder 3 mois.
Elle s'achève le 31/12/2021.

Article 8 : Résiliation

En cas de force majeure qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'accomplir ses obligations et engagements, la présente convention est résiliée de plein droit un mois après notification aux commanditaires, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de celle-ci.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la participation financière des commanditaires est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Cerema à la date d'effet de la résiliation.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord par les Parties.

Le cas échéant, le Cerema est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 - Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, quelle qu'en soit la forme, ne produisent d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.2 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.3 - Renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.4 - Droit applicable - Règlement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans le délai de trois mois à compter de la survenance du différend ou du litige, matérialisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Partie plaignante, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

9.5 - Cession des droits et obligations issus de la Convention

Aucune des Parties ne peut transférer, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la présente convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres Parties.

Fait en trois (3) exemplaires à Montpellier, le -----

Pour l'ANCT

Pour le SYDEL du Pays Coeur d'Hérault,
Jean-François SOTO

Pour le Cerema,
Le directeur territorial Occitanie

Annexe : Proposition technique et financière

Proposition technique synthétique du Cerema	
Description du contenu de la mission	<ul style="list-style-type: none"> - l'objectif du Pays est de terminer et signer le CRTE 2021 en novembre et de préparer sa mise à jour en décembre via des fiches actions 2022-2025. L'appui du Cerema portera donc sur ces fiches actions 2022 finalisées et validées par l'État: le Cerema proposera des indicateurs de suivi des actions du CRTE, simples et opérationnels, croisant à la fois les indicateurs préconisés par les outils méthodologiques du CRTE et ceux déjà en place du PCAET. - l'objectif du Pays est d'actualiser son projet de territoire datant de 2014, notamment les « défis » qui sont aussi socle du CRTE. Le Cerema assistera en terme d'animation, les acteurs du Pays Coeur d'Hérault, pour actualiser le projet de territoire. Le Cerema sera donc en AMO d'actualisation d'un projet de territoire renouvelé pour 2022.
Nombre de jours (par phases le cas échéant)	La prestation réalisée par le Cerema prévoit la mobilisation forfaitaire de 20 jours maximum et inclut toutes les tâches contributives et nécessaires à sa réalisation
Livrable(s) attendu (s) (par phases le cas échéant)	<ul style="list-style-type: none"> - Un indicateur par fiche action du CRTE 2022 : travail amorcé dès réception par le CEREMA des fiches actions finalisées et validées par l'État - Tableau de bord des indicateurs projetés du CRTE 2022 - Participation à des ateliers d'actualisation du projet organisés par le Pays ; appui méthodologique pour l'organisation.
Calendrier prévisionnel de réalisation (par phases le cas échéant)	<p>Novembre/ décembre 2021</p> <p>L'accompagnement du Cerema au titre du CRTE prendra fin au 31/12/2021.</p>
Composition de l'équipe projet Cerema	Claire Dollé D ter Occitanie Agence de Montpellier - Directrice de projet

Liste des indicateurs de suivi de l'état des lieux écologique du territoire

En matière de transition écologique, les signataires des contrats sont invités à réaliser ou à mettre à jour un état des lieux le plus exhaustif possible de la situation de leur territoire au regard d'un certain nombre d'indicateurs.

Première liste indicative :

INDICATEURS	BASE (au moment de la signature du CRTE)
Mobilité :	
• Taux de Déplacement modes doux vélo -	1% (2014)
Énergie et climat	
• Emissions de gaz à effet de serre du territoire (total et par habitant) ;	400 000 tCO2
• Consommations énergétiques du territoire (toutes énergies incluant le carburant et les énergies fossiles de chauffage) ;	1600 Gwh annuel
• Production annuelle d'énergie renouvelable (éolien, solaire, hydro-électricité, méthanisation, etc.);	300 Gwh
• Consommations de produits pétroliers représentent /	60% des consommations énergétiques totales sur le territoire
• Consommation énergétique finale fioul:	dans le résidentiel (14%) et dans le tertiaire (28%).
Traitement des déchets/ Economie circulaire	
• Tonnage de déchets produits par le territoire	46 693t
• Existence de tri à la source des bio-déchets dans structures de restauration collective, et pour logements collectifs	27 aires de compostage partagé
• Taux de tri sélectif par filière	46% des déchets ménagers produits sur le territoire ont été valorisés par compostage ou recyclage
Agriculture et alimentation locale	
• Existence d'un projet alimentaire territorial;	OUI
• Nombre d'exploitations agricoles;	2047 exploitations agricoles
• Dont bio	dont 220 exploitations bio
Actions en matière de biodiversité	
• Surface des aires protégées: parc naturel, Natura 2000, ZNIEFF, aire de protection des captages, etc.	89 600 ha soit 70% du territoire est concernée par des zonages environnementaux
• Part des surfaces forestières bénéficiant d'une garantie de gestion durable ;	37 % des forêts soumises à Plan Simple de Gestion (PSG) en sont pourvues (forêt privées),
• Existence d'un atlas communal de la biodiversité et part du territoire classé en réservoir de biodiversité ;	1 atlas communal (Pouzols)
Eau et assainissement :	
• Couverture du territoire par un SAGE	le SAGE de l'Hérault couvre l'essentiel du territoire ; les autres le concernent sur ses bordures, au nord-ouest et au sud-est. Le Pays du Coeur d'Hérault est, de ce fait, entièrement couvert par des SAGE
• Taux de rendement des réseaux d'eau potable	
Lutte contre l'artificialisation des sols	
• Evolution du nombre d'hectares de terres urbanisées [vs terres agricoles et/ou naturelles et/ou forestières];	4 175ha en 1996 5 371 en 2015 - +28,6% 4% d'espaces urbanisés - 2015
Risques	
• Stations d'épuration situées en zone d'aléa inondation sur le territoire	19
• Nb de Communes soumises à risques forts à très fort d'incendies /	17 communes
• Plan de prévention des Risque Incendie de Forêt définis	aucun

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

BUDGET PRINCIPAL AP/CP
CRÉATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CRÉDITS DE PAIEMENT (CP).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-1, L2311-3 I et II, R.2311-9 du CGCT ;

VU le règlement financier et budgétaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, approuvé par délibération n° 281 du 1er mars 2010 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14.

CONSIDERANT que la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement,

CONSIDERANT que les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont votées par le conseil, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées,

CONSIDERANT que chaque autorisation de programme ou d'engagement doit comporter la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants,

CONSIDERANT que les autorisations de programme correspondant à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées ou à des subventions versées à des tiers,

CONSIDERANT que suite à la réalisation de son Plan Pluriannuel d'Investissement, la communauté de communes a décidé de formaliser ces investissements sous forme d'autorisations de programme, conformément aux articles L.1612-1, L.2311-3 I et II, R.2311-9 du CGCT,

CONSIDERANT que chaque année, obligation est faite de dresser un bilan des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) en cours et d'effectuer éventuellement, les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies des différents programmes,

CONSIDERANT qu'il est proposé de les traiter chacune individuellement, en faisant le constat de la réalisation de l'année écoulée et en apportant les modifications qui s'imposent soit au niveau de la répartition des crédits de paiement soit au niveau de l'autorisation de programme elle-même,

CONSIDERANT que ces autorisations de programme sont présentées dans le tableau ci-annexé avec la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- de créer les autorisations de programme, telles que présentées en annexe,
- d'approuver les crédits de paiement prévisionnels tels que présentés en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2715
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021

Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Numéro de l'autorisation de programme	Libellé de l'autorisation de programme Montant global sur la période	Montant de l'autorisation de programme	Répartition des crédits de paiement (CP)					
			CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
		68 332 857 €	13 230 249 €	12 610 315 €	13 540 347 €	14 559 900 €	8 639 900 €	5 752 146 €
I- BATIR UNE ECONOMIE ATTRACTIVE, INOVANTE ET CREATRICE D'EMPLOI		26 354 289 €	4 976 209 €	4 498 500 €	5 190 000 €	6 552 000 €	3 530 000 €	1 607 580 €
01AP010121	I-1.Développer une agriculture durable de qualité	300 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
01AP010221	I-2.Construire un écosystème local favorable au développement des entreprises et à l'emploi	18 804 709 €	3 747 709 €	3 405 000 €	4 150 000 €	5 537 000 €	1 715 000 €	250 000 €
01AP010321	I-3.Protéger et développer le commerce de proximité	3 900 000 €	300 000 €	300 000 €	800 000 €	800 000 €	1 400 000 €	300 000 €
01AP010421	I-4.Développer une économie touristique de qualité	1 610 000 €	545 000 €	405 000 €	40 000 €	40 000 €	240 000 €	340 000 €
01AP010521	I-5.Numérique - 3D	1 739 580 €	333 500 €	338 500 €	150 000 €	125 000 €	125 000 €	667 580 €
II- PRESERVER UN CADRE DE VIE DE QUALITE, HARMONIEUX ET EQUILIBRE		18 174 500 €	2 114 500 €	2 862 000 €	5 642 000 €	4 542 000 €	1 492 000 €	1 522 000 €
01AP020621	II-6.Planifier et maîtriser le développement urbain	14 584 500 €	1 344 500 €	1 982 000 €	4 932 000 €	4 132 000 €	1 082 000 €	1 112 000 €
01AP020721	II-7.Agir pour la préservation de tous les patrimoines et de la biodiversité	1 310 000 €	390 000 €	500 000 €	330 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
01AP020821	II-8.Agir pour une gestion durable de toutes les ressources	2 280 000 €	380 000 €	380 000 €	380 000 €	380 000 €	380 000 €	380 000 €
III- PROPOSER DES SERVICES DE PROXIMITE ACCESSIBLES A TOUS		10 454 402 €	3 447 040 €	2 481 915 €	1 325 447 €	1 850 000 €	1 350 000 €	0 €
01AP030921	III-9.Renforcer l'accueil du jeune enfant	3 070 000 €	0 €	0 €	370 000 €	1 350 000 €	1 350 000 €	0 €
01AP031021	III-10.Poursuivre l'implication aux côtés des acteurs de l'enfance et la jeunesse	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
01AP031121	III-11.Accompagner la parentalité	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
01AP031221	III-12.Pérenniser et diversifier l'offre de soins	635 000 €	635 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
01AP031321	III-13.Proposer des mobilités douces, adaptées à tous les usages	6 099 402 €	2 162 040 €	2 481 915 €	955 447 €	500 000 €	0 €	0 €
01AP031421	III-14.Soutenir et promouvoir les activités sportives	650 000 €	650 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
IV- DEVELOPPEMENT DE VALEURS HUMANISTES PAR L'ACTION CULTURELLE		6 171 666 €	1 667 500 €	1 057 900 €	237 900 €	457 900 €	1 202 900 €	1 547 566 €
01AP041521	IV-15.Ecole de de musique	1 340 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	310 000 €	610 000 €	390 000 €
01AP041621	IV-16.Réseau Lecture publique	337 000 €	57 500 €	67 900 €	47 900 €	67 900 €	47 900 €	47 900 €
01AP041721	IV-17.Patrimoine culturel	4 494 666 €	1 600 000 €	980 000 €	180 000 €	80 000 €	545 000 €	1 109 666 €
V-RESEAUX ET PARTENARIATS		2 600 000 €	400 000 €	400 000 €	500 000 €	500 000 €	400 000 €	400 000 €
01AP051821	V-18.Réseaux et partenariats	2 600 000 €	400 000 €	400 000 €	500 000 €	500 000 €	400 000 €	400 000 €
VI-MOYENS COMMUNAUTAIRES		4 578 000 €	625 000 €	1 310 000 €	645 000 €	658 000 €	665 000 €	675 000 €
01AP061921	VI-19.Moyens communautaires	4 578 000 €	625 000 €	1 310 000 €	645 000 €	658 000 €	665 000 €	675 000 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20211124-2716-DE
Date de télétransmission : 24/11/2021
Date de réception préfecture : 24/11/2021

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

BUDGET ANNEXE GEMAPI AP/CP
CRÉATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CRÉDITS DE PAIEMENT (CP).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : / 6	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-1, L2311-3 I et II, R.2311-9 du CGCT.

VU le règlement financier et budgétaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, approuvé par délibération n° 281 du 1er mars 2010 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT que la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement,

CONSIDERANT que les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont votées par le conseil, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées,

CONSIDERANT que chaque autorisation de programme ou d'engagement doit comporter la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants,

CONSIDERANT que les autorisations de programme correspondant à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées ou à des subventions versées à des tiers,

CONSIDERANT que suite à la réalisation de son Plan Pluriannuel d'Investissement, la communauté de communes a décidé de formaliser ces investissements sous forme d'autorisations de programme, conformément aux articles L.1612-1, L.2311-3 I et II, R.2311-9 du CGCT,

CONSIDERANT que chaque année, obligation est faite de dresser un bilan des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) en cours et d'effectuer éventuellement, les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies des différents programmes,

CONSIDERANT qu'il est proposé de les traiter chacune individuellement, en faisant le constat de la réalisation de l'année écoulée et en apportant les modifications qui s'imposent soit au niveau de la répartition des crédits de paiement soit au niveau de l'autorisation de programme elle-même,

CONSIDERANT que ces autorisations de programme sont présentées dans le tableau ci-dessous avec la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de créer l'autorisation de programme, telle que présentée en annexe,
- de voter les crédits de paiement prévisionnels tels que présentés en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2716
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

BUDGET PRINCIPAL 2021
DÉCISION MODIFICATIVE N°3.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2570 du 12 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021 du budget principal ;

VU la délibération n°2593 du 31 mai 2021 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal 2021 ;

VU la délibération n°2654 du 12 juillet 2021 adoptant la décision modificative n°2 du budget principal 2021 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget principal 2021 pour la section de fonctionnement aux chapitres 65, 66, 042, 022 et pour la section d'investissement aux chapitres 16, 020, 040 et au chapitre opérations votées,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédit suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement et d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Chapitre 65 « Autres charges de gestion courantes » : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits de 11.000,00 € liée à l'évolution des indemnités d'élus.
- Chapitre 66 « Charges d'intérêts » : il est proposé de procéder à une diminution de crédits de 66.500,00 € liée à l'évolution des taux d'intérêts.
- Chapitre 042 « Opération d'ordre » : il est proposé une augmentation de crédit sur le compte 6811 pour 112.000 euros liée à l'ajustement des amortissements 2021.
- Chapitre 022 « Dépenses imprévues » : il est proposé une diminution de crédits de 56.500,00 € afin d'équilibrer les inscriptions supplémentaires de la section de fonctionnement ;

SECTION D'INVESTISSEMENT

- Chapitre 16 « Remboursement des emprunts » : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits de 3.000,00 € liée à l'évolution du capital amorti des emprunts.
- Chapitre 020 « Dépenses imprévues » : il est proposé de procéder à une diminution de crédits sur le compte 020 d'un montant de 47.503,66 € afin d'équilibrer les inscriptions supplémentaires en section d'investissements.
- Chapitre 040 « Opérations d'ordre » : il est proposé une augmentation de crédits sur le compte 28088 pour 112.000,00 € correspondant au chapitre 042 de la section de fonctionnement.
- Chapitre « opérations » : il est proposé une augmentation de crédits en dépenses d'investissement de 156.503,66 € afin de constater la nouvelle répartition des crédits entre opérations.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la décision modificative n°3 ci-annexée sans augmentation de crédits budgétaires de la section de fonctionnement et avec une augmentation 112.000,00 € de crédits en dépenses et en recettes de la section d'investissement.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2717
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

RAPPORT		COMPÉTENCE	
<i>Rapporteur :</i>			
BUDGET PRINCIPAL 2021			
DECISION MODIFICATIVE N°3			
Désignation		Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
65 – 6534 « autres charges de gestion courantes »		11.000,00 €	
66 – 66111 « charges d'intérêts »		- 66.500,00 €	
042 – 68111 « amortissements de immobilisations »		112.000,00 €	
022 « dépenses imprévues»		-56.500,00 €	
TOTAUX		0 €	0 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
16 – 1641 « remboursements d'emprunts »		3.000,00 €	
020 – « dépenses imprévues »		- 47.503,66 €	
Opération 1054 "Réhabilitation Logements Communaux"		80.000,00 €	
Opération 1055 " PIG"		30.000,00 €	
Opération 1084 "Aménagement secteur Passide"		43.000,00 €	
Opération 1096 "Réserve foncières"		- 946.496,34 €	
Opération 1092 "Fonds de concours petites communes"		50.000,00 €	
Opération 1100 "Halle des sports lycée"		500.000,00 €	
Opération 1111 "Equipements sportifs lycée"		50.000,00 €	
Opération 1112 "Fonds de concours pôles urbains"		350.000,00 €	
040 – 28088 « amortissements de immobilisations »			112.000,00 €
TOTAUX		112.000,00 €	112.000,00 €

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

GESTION PATRIMONIALE DU BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES M57
DÉFINITION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS
ET DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENTS VERSÉES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU les articles L2321-2-27 et L2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 1703 du conseil communautaire du 11 juin 2018 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57.

CONSIDERANT l'article 47-2 de la constitution qui dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière »,

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M57 réaffirme le principe de comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de contrôle du bien et non exclusivement sur celle de la propriété,

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M57 réaffirme le principe de l'amortissement des immobilisations dès leur mise en service selon la règle du prorata temporis,

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M57 réaffirme le principe de suivi individualisé en comptabilité des subventions d'investissements versées,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par nature et type de bien ou catégorie de bien,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer en application des préconisations réglementaires, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent en un an,

CONSIDERANT que les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition ou de revient et que tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver l'application de l'amortissement linéaire calculé au prorata temporis à compter de la mise en service de l'immobilisation,
- de fixer le seuil unitaire à 500 € en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an,
- d'approuver à partir du 1er janvier 2022 les durées d'amortissement des immobilisations du budget principal et des budgets annexes M57 telles que ci annexées.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2718
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Durées d'amortissement des immobilisations
budget principal et budgets annexes M57

Seuil unitaire de bien de faible valeur : 500 €

Amortissement selon le mode linéaire au prorata temporis

Immobilisations incorporelles :

Catégorie	Nature comptable M57	Durée d'amortissement
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	202	10
Frais d'études, de recherche et développement et frais d'insertion non suivis de réalisation	2031-2032-2033	5
Concessions et droits similaires	2051-2053	5
Autres immobilisations incorporelles	2087-2088	5

Subventions d'investissements versées :

Catégorie	Nature comptable M57	Durée d'amortissement
Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériel et études	204111 - 204121- 204131-2041411- 2041481- 2041511-20415311- 20415321- 20415331-20415341- 2041581- 2041711-2041721- 2041781- 204181-20421- 20431- 204411- 204421	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 5 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations	204112- 204122- 204132-2041412- 2041482- 2041512-20415312- 20415332- 20415342-2041582- 2041712- 2041722-2041782- 204182- 20422- 20432-204412- 204422	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national	204113-204123-204133-2041413- 2041483-2041513-20415313- 20415323-20415333-20415343- 2041583-2041713-2041723-2071783- 204183-20423-20433-204413-204423	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 40 ans le cas échéant
Subvention d'équipement versées aux tiers (fonds européens)	2045	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Attribution de compensation d'investissement	2046	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant

Immobilisations corporelles :

Catégorie	Nature comptable M57	Durée d'amortissement
Agencements et aménagements de terrains - Plantations d'arbres et d'arbustes	2121-21721	20
Agencements et aménagements de terrains - Autres agencements et aménagements	2128	30
Constructions - Bâtiments publics	21311-21312-21313-21314-21316-21318-217311-217312-217313-217314	50
Constructions - Bâtiments privés	21321-21328	50
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)	21351-21352-21735	20
Constructions sur sol d'autrui	2141-2142-2143-2148	50
Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	2145	20
Installations, matériel et outillage techniques - Réseaux divers	21533-21534-21538	15
Installations, matériel et outillage techniques - Voies navigables	2154	15
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage technique	21571-21572-217571-217572	15
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage de voirie	215731-215738-21578-2175731-2175738	10
Installations, matériel et outillage techniques - Autres installations, matériel et outillage techniques	2158-21758	15
Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	20
Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport - Autres matériels de transport	21828	10
Autres immobilisations corporelles - Matériel informatique	21831-21838-217831-217838	5
Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et mobilier	21841-21848-217841-217848	15
Autres immobilisations corporelles - Matériel de téléphonie	2185-21785	10
Autres immobilisations corporelles - Autres -	2188-21788	5

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20211124-2719-DE
Date de télétransmission : 24/11/2021
Date de réception préfecture : 24/11/2021

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021**  
~~~~~

EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)
RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (RBF).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU les dispositions de l'article 106 de la loi NOTRe;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5214-1 et suivants du CGCT.

VU le règlement financier et budgétaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, approuvé par délibération n° 281 du 1er mars 2010 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49.

CONSIDERANT que le règlement budgétaire et financier devient obligatoire lorsque le référentiel M57 est adopté en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe,

CONSIDERANT qu'à minima, pour faciliter l'adoption du référentiel M57, le règlement budgétaire et financier doit obligatoirement préciser les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,

CONSIDERANT que la collectivité est déjà dotée d'un règlement budgétaire et financier qui précise les modalités de gestion des AP et des AE, notamment en ce qui concerne les règles relatives à leur caducité et les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice conformément à l'article L.5217-10-8 du CGCT,

CONSIDERANT que le règlement budgétaire et financier peut aussi préciser le cadre de la gestion budgétaire et financière de la collectivité,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le nouveau règlement budgétaire et financier ci-annexé, dont les clauses seront mises en application au 1er janvier 2022,
- d'abroger et remplacer en conséquence le précédent règlement à compter de cette date.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2719
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

SOMMAIRE

Table des matières

PREAMBULE.....	1
INTRODUCTION	2
I ère PARTIE : LE REGLEMENT BUDGETAIRE.....	3
I. LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES	3
1. Le principe de l'unité budgétaire.....	3
2. Le principe de l'universalité budgétaire	4
3. Le principe de l'annualité budgétaire	4
4. Le principe de la spécialité budgétaire	5
5. Le principe d'équilibre budgétaire	5
6. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable	5
7. La permanence des méthodes	5
II. LA PRESENTATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES ET DES ETATS ANNEXES	6
1. La définition des chapitres et articles par nature.....	6
2. Les chapitres de dépenses « opérations » de la section d'investissement	6
3. Les chapitres globalisés	6
III. VOTE ET CONTENU DES SESSIONS BUDGETAIRES	6
1. Le Débat d'Orientation Budgétaire	6
2. Le Budget Primitif.....	7
3. Les décisions modificatives	8
4. Exécution des dépenses suivies en AP/AE avant le vote du budget.....	8
5. Fongibilité des crédits	9
6. Les dépenses imprévues	9
7. Définition de la segmentation stratégique (cf. annexe I)	9
8. La gestion budgétaire pluriannuelle.....	10
a. Les autorisations de programme et autorisations d'engagement (AP/AE)	10
b. Crédits de paiement	10
c. Types et caractéristiques des autorisations pluriannuelles.....	11
d. Création des autorisations de programme et d'engagement	11
e. Révision d'une AP/AE	12
f. Annulation d'une AP/AE	12
g. Clôture d'une AP/AE	12

h.	Caducité d'une AP/AE.....	12
i.	Affectation d'une AP/AE	13
j.	Mise en œuvre des AP/AE	13
k.	PPI	13
9.	Les crédits annuels	14
a.	Les crédits de paiements d'investissement	14
b.	Les crédits de paiements de fonctionnement en AE	14
c.	Les crédits de paiements de fonctionnement hors AE	14
d.	Mise en œuvre des crédits annuels.....	14
e.	Ajustements budgétaires.....	14
f.	Lissage des crédits de paiement.....	15
10.	L'information des élus.....	15
IV.	L'EXECUTION DES DEPENSES.....	15
1.	L'engagement	15
2.	Constatation du service fait.....	17
3.	La liquidation	17
V.	LES ELEMENTS DE CLOTURE DE L'EXERCICE.....	17
1.	Rattachement des charges et produits de fonctionnement à l'exercice.....	17
2.	Les charges et produits constatés d'avance.....	18
3.	Etablissement de l'état des restes à réaliser	18
4.	La journée complémentaire du 1 ^{er} au 31 janvier de l'année N+1.....	19
5.	Le compte de gestion.....	19
6.	Le compte administratif	20
7.	Les provisions et dépréciations	20
VI.	L'EXECUTION DES RECETTES.....	21
	2ème PARTIE : LA GESTION PATRIMONIALE.....	21
1.	Suivi des immobilisations	21
a.	Tenue de l'inventaire.....	21
b.	Etat de l'actif	22
2.	Les amortissements	22
a.	Champ d'application.....	22
b.	Cas particulier de l'amortissement des subventions d'équipement versées	22
c.	Durée d'amortissement.....	23
d.	Modalités d'amortissement.....	23

e.	La notion de biens de faible valeur	23
f.	La notion d'acquisition par lots.....	24
3.	Neutralisation de la charge de l'amortissement.....	24
3ème PARTIE : LA GESTION DES SUBVENTIONS		29
Principes généraux :.....		29
1.	Dépôt des demandes de subvention.....	29
a.	Subventions de fonctionnement	29
b.	Subventions d'investissement.....	29
2.	Détermination du montant de la subvention.....	30
a.	Pièces exigées	30
b.	Dépenses éligibles	30
c.	Calcul du montant de subvention	30
3.	Engagement financier des subventions.....	31
4.	Notification d'attribution de subvention	31
5.	Versement des subventions	32
a.	Avances	32
b.	Acomptes et solde	32
c.	Exécution anticipée	34
6.	Contrôle et remboursement des subventions	34
7.	Validité et caducité des subventions	35
8.	Clôture des subventions	35
9.	Dérogations au présent règlement.....	35
10.	Communication.....	35

PREAMBULE

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) précise les règles applicables à l'ensemble des services de la Collectivité Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH). Il est opposable aux tiers. En complément de la réglementation, le RBF précise les choix de gestion décidés dans le domaine des AP/CP, des subventions, du patrimoine, et de la comptabilité (rattachement, provision, etc.....).

Le présent règlement a pour vocation de regrouper en un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble de la collectivité en matière de gestion.

En tant que document de référence, il a pour finalité de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et pratiques en matière de gestion. Il a aussi pour objectif de faciliter l'appropriation de règles par l'ensemble des acteurs de la Collectivité en dégagant une culture commune.

Il sera complété par l'élaboration d'un guide des procédures internes qui détaillera la mise en œuvre des processus métiers au sein de la CCVH.

Le RBF est adopté par l'assemblée délibérante de la CCVH siégeant en formation plénière pour la durée du mandat. Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Toute dérogation au présent règlement, hormis pour les cas expressément prévus dans celui-ci, devra être adoptée par l'Assemblée délibérante de la CCVH.

Lorsque le terme « assemblée délibérante » est employé dans le présent règlement, il doit être entendu au sens de l'organe compétent juridiquement pour délibérer.

Les clauses du présent règlement seront mises en application :

- pour les premières et deuxièmes parties, dès l'approbation du règlement, rendu exécutoire,
- pour la troisième partie : pour tous nouveaux dossiers de subventions soumis au vote après l'approbation du présent règlement et ne relevant pas d'un dispositif spécifique particulier.

INTRODUCTION

Engagée dans une démarche durable de modernisation de ses processus comptables et des documents budgétaires réglementaires de la collectivité, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault s'est portée candidate à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) et a été retenue par arrêté interministériel du 13 décembre 2019.

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- la révision des méthodes d'amortissement comptables relatives aux budgets M14, adoptée lors du conseil communautaire du 11 juin 2018 (délibération n°1703) ;
- l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du conseil communautaire du 18 octobre 2021 (délibération n°2702),
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

Le règlement budgétaire financier précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la collectivité dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des pôles, directions et services gestionnaires de crédits, et en particulier à la Direction des Finances et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement ne se substitue pas à :

- la réglementation générale en matière de finances publiques, puisqu'il la précise et l'adapte quand cela est possible;
- aux notes de procédures, fiches actions ou référentiels de contrôles qui font l'objet d'une diffusion interne ;
- au Guide de la commande publique de la collectivité ;

Le présent règlement budgétaire et financier (RBF) de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH) précise les dispositions retenues pour la préparation et l'exécution des budgets dans le cadre d'une gestion pluriannuelle.

Mode de vote du budget

Le nouveau cadre budgétaire et comptable de la M57 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans ce cadre, le budget principal de la CCVH est voté par chapitre, avec une présentation croisée par fonctions. Il répond aux exigences du référentiel budgétaire et comptable M57.

I ère PARTIE : LE REGLEMENT BUDGETAIRE

I. LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

1. Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses du budget sont retracées dans un document unique.

Il existe cependant des exceptions à ce principe.

Ainsi, sont constitués obligatoirement en budgets annexes les services publics industriels et commerciaux, les services à caractère administratif sans personnalité juridique que la collectivité a souhaité individualiser, les activités de lotissement et d'aménagement de zones.

Ce principe d'unité impose le vote lors d'une seule et même séance de l'assemblée délibérante du budget principal et des budgets annexes.

Au 1^{er} janvier 2022, le budget général de la CCVH comporte un budget principal géré selon le référentiel budgétaire et comptable M57 et les budgets annexes suivants :

Budgets annexes	Nomenclatures budgétaires et comptables	SIRET	Caractéristiques
PAE Emile Carles (St Pargoire)	M57	243 400 694 00077	
PAE La Garrigue (St André de Sangonis)	M57	243 400 694 00051	
PAE La Tour (Montarnaud)	M57	243 400 694 00044	
PAE Les Garrigues (Aniane)	M57	243 400 694 00069	
PAE La Croix (Gignac)	M57	243 400 694 00093	
Gestion des Eaux et Milieux Aquatiques, Prévention des Inondations (GEMAPI)	M57	243 400 694 00184	
Alimentation en eau potable (AEP)	M49	243 400 694 00143	Régie dotée de l'autonomie financière
Assainissement des eaux usées (AEU)	M49	243 400 694 00168	Régie dotée de l'autonomie financière
Service Public de l'assainissement Non Collectif (SPANC)	M49	243 400 694 00085	Régie dotée de l'autonomie financière

Pour l'Office de Tourisme qui est un établissements publics autonomes dotés de la personnalité juridique et les services rattachés à cette entité sous forme de budgets annexes, les règles budgétaires et comptables applicables sont définies par l'instruction budgétaire et comptable M4.

Les règles budgétaires et comptables applicables aux budgets annexes relatifs aux régies des services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont définies par l'instruction budgétaire et comptable M4.

L'individualisation de la gestion d'un SPIC en budget annexe a pour objectif de respecter l'obligation de financement du coût réel du service par l'utilisateur.

Il est obligatoirement doté de l'autonomie financière.

2. Le principe de l'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses.

Il se décompose en deux règles :

- la non-contraction qui interdit la compensation des dépenses et des recettes et qui oblige à inscrire dans le budget toutes les dépenses et toutes les recettes ;
- la non-affectation d'une recette à une dépense déterminée, qui interdit qu'une recette soit affectée à une dépense particulière. Des dérogations prévues par des textes législatifs ou réglementaires existent concernant notamment la taxe Gemapi, les fonds de concours, les subventions perçues affectées au financement d'un équipement, les dépenses et recettes relatives aux opérations pour le compte de tiers.

3. Le principe de l'annualité budgétaire

Le principe de l'annualité budgétaire est énoncé par la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF), dans son article 15 : « Les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes. »



Article R331 I-2 du CGCT

Le budget prévoit et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année. Dès lors le budget couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il existe quelques atténuations à cette règle :

- la journée complémentaire : la journée comptable du 31 décembre N se prolonge jusqu'au dernier jour du mois de janvier N+1 pour suivre l'exécution d'une part, des opérations intéressant la section de fonctionnement afin de permettre l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres de recettes correspondant à des droits acquis au service au cours de l'exercice N et d'autre part, des opérations d'ordre de chacune des deux sections ;
- le budget supplémentaire : celui-ci reprend les résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte administratif ;
- les décisions modificatives : elles autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires ;
- la gestion pluriannuelle (autorisation de programme / crédits de paiement – autorisation d'engagement / crédits de paiement) ;
- les rattachements ;
- les charges et produits constatés d'avance ;
- les restes à réaliser en investissement ;
- les restes à réaliser en fonctionnement : les subventions ou participations engagées vis-à-vis d'un tiers mais non mandatées en fin d'exercice sont reportées sur l'exercice suivant et réinscrites prioritairement lors du budget supplémentaire n+1 ;

En outre, en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, tout acte engageant financièrement la collectivité (passation d'un marché, commande, etc.) doit être précédé de l'inscription des crédits nécessaires au budget ou du vote par l'assemblée d'une autorisation de programme ou d'engagement.

Par dérogation à ce principe, le budget peut être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte ou, lors du renouvellement de l'assemblée délibérante, jusqu'au 30 avril.

4. Le principe de la spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier.

Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, selon leur nature ou leur destination par chapitres et par articles.

Il existe des aménagements à ce principe, à l'instar de la possibilité d'inscrire des Autorisations de Programme pour des dépenses imprévues.

5. Le principe d'équilibre budgétaire



Article L1612-4 du CGCT

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui implique que trois conditions soient remplies :

- les dépenses et les recettes sont évaluées de façon sincère; elles ne doivent pas être volontairement sous-évaluées ni surévaluées.
- les sections d'investissement et de fonctionnement sont votées respectivement en équilibre ;
- le remboursement du capital de la dette doit être assuré par des recettes propres de la section d'investissement majorées du prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, et éventuellement des dotations des comptes d'amortissements et de provisions.

6. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable



Article L3221-2 du CGCT

L'ordonnateur : le Président du Conseil de la CCVH est chargé d'engager, de liquider et d'ordonner les dépenses et les recettes.

Le comptable : le trésorier-payeur de la CCVH, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.



Art. R.3342.1 du CGCT.

Le compte de gestion est produit au plus tard le 1^{er} juin (article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales), l'Assemblée délibérante débat et arrête le compte de gestion du comptable au plus tard le 30 juin.

7. La permanence des méthodes

Le principe de permanence des méthodes permet la comparabilité des comptes dans le temps : les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes doivent être maintenues d'un exercice à l'autre.

Seules des changements de méthode imposés par une norme comptable ou par des dispositions législatives ou réglementaires permettent d'y déroger.

II. LA PRESENTATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES ET DES ETATS ANNEXES

1. La définition des chapitres et articles par nature

Dans le cadre des budgets votés par chapitre, les chapitres et articles sont définis par référence au plan de comptes par chapitre.

Toutefois, les chapitres « opération », les chapitres « globalisés » et les chapitres sans exécution font l'objet d'une définition spécifique, indépendante du plan de comptes par nature.

2. Les chapitres de dépenses « opérations » de la section d'investissement

Selon les dispositions contenues dans le Tome II (le cadre budgétaire) de la M57, l'assemblée délibérante a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Elle peut également comprendre des subventions d'équipement versées par la Collectivité. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses. Le vote d'une opération au sein de la section d'investissement apporte une plus grande souplesse en matière de gestion des crédits budgétaires.

En effet, le contrôle des crédits n'est pas opéré au niveau du chapitre à deux chiffres, mais à celui de l'enveloppe budgétaire globale réservée à cette opération par l'assemblée, quelle que soit l'imputation par chapitre et nature des dépenses.

En cas de vote par opération, chacune de ces opérations est affectée d'un numéro librement défini par la Collectivité.

Le chapitre de dépenses correspond à chaque numéro d'opération ouverte. Ce numéro est ensuite utilisé, lors du mandatement, pour identifier les dépenses se rapportant à l'opération. À l'intérieur de l'opération, l'article correspond au détail le plus fin des comptes 20, 21 et 23 ouvert à la nomenclature par nature.

3. Les chapitres globalisés

Des regroupements de comptes par nature, présentant entre eux une certaine homogénéité, ont été effectués pour constituer des chapitres dits « globalisés », tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Il en va notamment des opérations d'ordre tels que les amortissements ou encore les travaux en régie.

III. VOTE ET CONTENU DES SESSIONS BUDGETAIRES

1. Le Débat d'Orientation Budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une obligation légale pour la CCVH.



Articles L. 2312-I, L. 3312-I et L.5217-10-4 du CGCT

La présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

L'organe délibérant doit présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget.

Ce rapport comporte les informations suivantes :

1° les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Seront notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification et de subventions.

2° la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport présente également l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget et peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Le Président du Conseil de la CCVH adresse ce rapport aux élus de la Collectivité au moins 12 jours avant la session en vue de leur donner les éléments nécessaires à la tenue de ce débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Cette délibération est également transmise au représentant de l'Etat.

Outre sa transmission au représentant de l'État, le rapport est mis à la disposition du public, dans les quinze jours suivants la tenue du DOB, au siège de la collectivité et dans un délai d'un mois à compter de son adoption, il est mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président du Conseil de la CCVH présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

De plus, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président du Conseil de la CCVH présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

2. Le Budget Primitif

Le budget primitif est présenté par le Président de la CCVH à l'Assemblée qui le vote au plus tard le 15 avril (ou le 30 avril en cas de renouvellement de l'Assemblée).

Il est présenté par chapitres et articles conformément à la nomenclature de l'instruction budgétaire et comptable M57 et est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget primitif est voté par chapitres. Le vote par chapitre s'applique aux autorisations de programmes (AP) et aux autorisations d'engagement (AE) ainsi qu'aux crédits de paiement (CP) des sections d'investissement et de fonctionnement, tant en recettes qu'en dépenses.

Les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) sont votées lors de délibérations budgétaires distinctes pour répondre aux exigences de la M57.

Le Budget doit être voté en équilibre, tant en dépenses qu'en recettes, pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

L'équilibre budgétaire des sections d'investissement et de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le projet de budget de la CCVH est présenté par le Président aux membres du conseil communautaire qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.



Articles L5217-10-5 et L5217-10-6

3. Les décisions modificatives

Des décisions modificatives peuvent, en cours d'exercice, modifier les crédits votés dans le cadre du budget primitif.

Le budget supplémentaire fait partie des décisions modificatives ; il a pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice clos (voir ci-dessous). Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats.

4. Exécution des dépenses suivies en AP/AE avant le vote du budget



Article L5217-10-9 du CGCT

Dans le cas où le budget de la CCVH n'aurait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président de la CCVH est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.



Article L5217-10-9 du CGCT

Concernant les dépenses d'investissement ou de fonctionnement gérées en AP/ CP ou en AE/CP, l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider, mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de CP par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

5. Fongibilité des crédits



Article L5217-10-6 du CGCT

Sur autorisation de l'assemblée délibérante, le Président de la Collectivité a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel).

Chaque ajustement effectué entre deux étapes budgétaires est intégré par la Direction des Finances à la préparation de l'étape budgétaire suivante et entériné lors du vote de cette étape.

Le Président de la Collectivité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

6. Les dépenses imprévues



Articles L1612-20 et suivants du CGCT et article D5217-23 du CGCT

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des autorisations de programmes ou d'engagement sur des chapitres de dépenses imprévues comportant uniquement des AP/AE des dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Ces chapitres budgétaires non dotés de crédits de paiement ne participent pas à l'équilibre budgétaire.

En cas de nécessité, l'Assemblée délibérante peut affecter l'AP ou l'AE sur le chapitre concerné par la dépense et utiliser les crédits de ce chapitre. Si ces crédits sont insuffisants, la chapitre pourra être abondé par le mécanisme de la fongibilité des crédits.

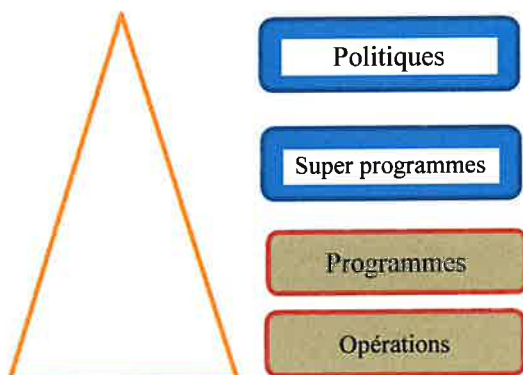
En fin d'exercice, les AP/AE de dépenses imprévues non engagées sont caduques.

7. Définition de la segmentation stratégique (cf. annexe I)

Afin d'améliorer la lisibilité des actions menées tant au niveau de la prévision qu'au niveau de l'exécution, la collectivité envisage de créer une segmentation stratégique déclinée en plusieurs niveaux.

Les politiques et les secteurs constituent deux niveaux d'agrégation des actions menées par la CCVH. Ils sont complétés par deux niveaux de gestion : les programmes et les opérations qui constituent le niveau de préparation budgétaire et de consolidation des enveloppes budgétaires votées.

Les politiques se définissent comme des ensembles de super programmes et représentent les grands domaines d'intervention des politiques publiques mises en œuvre par la CCVH.



La segmentation stratégique n'a qu'un rôle informatif, et ne se substitue pas au contrôle des crédits par chapitre selon les dispositions définies par la collectivité.

Les politiques sont pluriannuelles et mixtes, elles associent à la fois les actions d'investissement et de fonctionnement, de dépenses et de recettes.

8. La gestion budgétaire pluriannuelle

La section d'investissement est gérée pluri-annuellement au travers d'autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP), à l'exception des opérations de gestion de la dette et des opérations de gestion comptable, permettant d'engager et de payer sur plusieurs années les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la CCVH et certaines subventions d'investissement.

Une partie de la section de fonctionnement peut être gérée pluri-annuellement au travers d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement (AE/CP).

a. Les autorisations de programme et autorisations d'engagement (AP/AE)

➤ Autorisations de programme :



Article L5217-10-7

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles permettent la planification financière liée à la réalisation d'opérations ou de contrats.

La durée de l'AP (affectation + exécution) correspond à la durée de vie des opérations qui y sont rattachées.

Cette durée est fixée par le conseil lors du vote de l'Autorisation de Programme ; elle peut être révisée par le conseil en vue d'adapter la planification financière à la durée effective de réalisation de l'opération ou du contrat.

Toute dépense d'investissement concernant une opération donne lieu à la mise en œuvre d'une AP, excepté les opérations liées à la gestion de la dette et aux opérations de gestion comptable.

➤ Autorisations d'engagement



Articles L3312-4 du CGCT et L5217-10-7 du CGCT

Les autorisations d'engagement sont réservées aux seules dépenses de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la CCVH s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation, ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent.

La durée de l'AE (affectation + exécution) correspond à la durée de vie des opérations qui y sont rattachées.

Cette durée est fixée par l'Assemblée plénière lors du vote de l'Autorisation d'engagement ; elle peut être révisée par l'Assemblée plénière.

b. Crédits de paiement

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de

programme ou de autorisations d'engagement correspondantes.

La situation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Lorsque le budget n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice, le Président de la collectivité sur autorisation du conseil, peut liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de CP par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

c. Types et caractéristiques des autorisations pluriannuelles

Les autorisations de programme et d'engagement gérées par la Collectivité sont de trois types :

- AP/AE annuelle : Les autorisations de programmes ou autorisations d'engagement annuelles correspondent à des opérations qui doivent être affectées durant l'année budgétaire. L'engagement, la liquidation et le mandatement se poursuivent jusqu'à l'exécution complète de l'opération. A la fin de l'exercice, les montants de l'AP non affectés feront l'objet d'une annulation en conseil communautaire
- AP/AE globale : l'autorisation de programme ou d'engagement globale concerne un ensemble d'opérations de même nature au regard d'une thématique donnée. Les AP/AE globales correspondant à des programmes qui seront individualisés ultérieurement dans le cadre des affectations d'opérations décidées par le président. Les affectations pourront intervenir pendant toute la durée de vie du programme.
- AP/AE de projet ou d'individualisation : l'autorisation de programme de projet ou d'individualisation correspond à un projet ou à des opérations structurantes clairement identifiées au stade de la préparation budgétaire.

d. Création des autorisations de programme et d'engagement

Les créations d'autorisations de programme et d'engagement sont votées par le conseil de la Collectivité, par délibération distincte, prioritairement au cours de l'examen du Budget Primitif et, si besoin, lors d'une Décision Modificative.

Les informations présentées pour chaque autorisation de programme ou d'engagement votées sont les suivantes :

- Libellé de l'autorisation de programme ou d'engagement, millésime
- Numéro de l'autorisation de programme ou d'engagement
- Montant de l'autorisation
- Type de l'autorisation : annuelle, globale ou de projet,
- Echancier prévisionnel des crédits de paiements

✓ Concernant les AP

Chaque autorisation de programme est millésimée afin de faciliter son suivi.

Lors de ce vote, un échancier prévisionnel des CP sur cette AP est établi : il correspond à la répartition prévisionnelle des paiements. L'égalité suivante doit être vérifiée :

Montant de l'AP = cumul des CP inscrits à l'échancier prévisionnel (phasage)
--

Les recettes prévues affectées à une opération font l'objet d'une AP de recette.

Le vote d'une AP intervient, en règle générale, lorsque l'opération concernée doit faire l'objet d'un engagement juridique lors de l'exercice. Le montant de l'AP doit au moins couvrir une des

opérations à réaliser au titre du programme.

Une durée est fixée par le conseil lors du vote de l'Autorisation de programme ; elle peut être révisée par le conseil en vue d'adapter la planification financière à la durée effective de réalisation de l'opération ou du contrat.

✓ Concernant les AE

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement associés peuvent être de dépenses ou de recettes, et sont votés par le conseil, par programme, lors d'une session budgétaire (budget primitif ou décisions modificatives). Elles peuvent être révisées lors de ces mêmes sessions.

Lors du vote d'une AE, un échéancier prévisionnel des CP est établi. L'égalité suivante doit être vérifiée:

$$\text{Montant de l'AE} = \text{cumul des CP inscrits à l'échéancier prévisionnel (phasage)}$$

Une durée est fixée par le conseil lors du vote de l'Autorisation d'engagement ; elle peut être révisée par le conseil en vue d'adapter la planification financière à la durée effective de réalisation de l'opération ou du contrat.

e. Révision d'une AP/AE

Les révisions du montant des autorisations de programme ou d'engagement sont votées par l'assemblée délibérante lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. La modification d'une AP ou d'une AE doit entraîner un ajustement de l'échéancier des CP.

f. Annulation d'une AP/AE

L'annulation d'une AP ou d'une AE est décidée par l'Assemblée délibérante ; elle peut être totale en cas d'abandon des opérations concernées ou partielle si le coût de l'opération est inférieur à l'estimation initiale. L'échéancier des CP est adapté en conséquence.

g. Clôture d'une AP/AE

La clôture est prononcée lorsque toutes les opérations concernées sont intégralement soldées. La clôture interdit tout mouvement budgétaire ou comptable : engagement, révision, mandatement. Elle est définitive. Les décisions de clôture des autorisations de programme ou d'engagement sont actées par l'Assemblée délibérante lors d'une session budgétaire.

h. Caducité d'une AP/AE

La part des autorisations de programme ou d'engagement annuelle n'ayant pas fait l'objet d'une affectation est déclarée caduque à la fin de l'exercice.

Les autorisations globales ou de projet sont déclarées caduques au 31 décembre de l'année n+2 suivant la création de l'autorisation, sauf cas dûment motivés, si elles n'ont pas fait l'objet d'engagement comptable.

Une autorisation engagée est déclarée caduque si aucun paiement n'a été réalisé au 31 décembre de l'année n+2 suivant l'engagement, sauf cas dûment motivés.

Les autorisations caduques sont annulées à la première séance budgétaire de l'année suivante.

i. Affectation d'une AP/AE

✓ AP

Le lien entre une opération et une autorisation de programme est réalisé par l'affectation.

L'affectation d'une AP est la décision de réserver tout ou partie d'une AP à la réalisation d'une opération d'investissement dès qu'il est possible de la définir par son objet, sa localisation, les conditions de sa réalisation, son coût et l'échéancier de ses paiements. L'affectation d'une AP correspond au moins à la couverture d'une tranche fonctionnelle.

L'affectation résulte d'une décision du Président de la Collectivité. Les modifications d'affectation à l'intérieur d'une AP votée relèvent de la compétence de l'autorité qui a procédé à son affectation.

Concernant les AP de projet ou d'individualisation, le vote et l'affectation d'une AP sont concomitants.

L'affectation d'une opération sur une autorisation de programme crée la possibilité de procéder à un engagement sur AP.

Une AP affectée à une opération hors opération de projets ou d'individualisation et non engagée après un délai de deux ans sera annulée. Les AP affectées à une opération de projets ou d'individualisation pourront par contre être engagées pendant toute la durée de validité de l'opération.

✓ AE

L'affectation des AE correspond à la décision prise par le président de la collectivité de réserver tout ou partie des AE sur une opération.

Le montant affecté doit correspondre à l'ensemble du coût défini pour l'opération ou à l'ensemble des concours attendus.

L'affectation résulte d'une décision du Président de la Collectivité. Les modifications d'affectation à l'intérieur d'une AE votée relèvent de la compétence de l'organe qui a procédé à son affectation.

L'affectation d'une opération sur une autorisation d'engagement crée la possibilité de procéder à un engagement sur AE.

j. Mise en œuvre des AP/AE

Tableau des compétences :

- Proposition AP/AE :	Président de la Collectivité
- Vote AP/AE :	Assemblée délibérante
- Affectation AP/AE :	Président du Conseil de la Collectivité
- Engagement comptable :	Services, sous l'autorité du Président de la Collectivité
- Engagement juridique :	Assemblée délibérante ou Président de la Collectivité

k. PPI

La collectivité est attachée à mettre en œuvre une planification pluriannuelle d'investissement sur la base des AP existantes, des projections de dépenses et de recettes afférentes aux opérations annuelles et, par anticipation, des projets prévisionnels n'ayant pas encore donné lieu à vote.

9. Les crédits annuels

a. Les crédits de paiements d'investissement

Les crédits de paiements (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées, mandatées et payées pendant l'année pour assurer la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes et des dépenses liées à la dette ou aux opérations de gestion comptable.

 Article L1612.1 du CGCT

b. Les crédits de paiements de fonctionnement en AE

Les crédits de paiements (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées, mandatées et payées pendant l'année pour assurer la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

 Article L1612.1 du CGCT

c. Les crédits de paiements de fonctionnement hors AE

Les dépenses de fonctionnement constituent, soit des dépenses courantes de la CCVH qui ne modifient pas la structure de son patrimoine, soit des interventions financières traduisant la participation de la CCVH au fonctionnement d'organismes extérieurs, ou d'opérations de fonctionnement réalisées par des tiers.

Inscrits en section de fonctionnement, les crédits de paiement (CP) comportent l'autorisation de payer les dépenses auxquelles ils s'appliquent. Ces crédits doivent permettre de régler les dépenses se rapportant à des droits constatés au cours de l'année pour laquelle ils ont été ouverts.

 Article L1612.1 du CGCT

d. Mise en œuvre des crédits annuels

Les crédits annuels sont votés par l'Assemblée délibérante lors des sessions budgétaires (BP, DM); ils sont votés par chapitre.

Les règles de gestion suivantes s'appliquent aux crédits annuels :

- Définition des termes :

Chapitre :	niveau de vote de l'Assemblée délibérante
Article :	niveau le plus détaillé du budget
Ligne d'imputation budgétaire :	Chapitre + fonction + article + opération + gestionnaire + service + antenne

e. Ajustements budgétaires

Les virements de crédits de paiement, tant en section de fonctionnement qu'en investissement, s'effectuent de la manière suivante :

De chapitre à chapitre, d'une autorisation de Programme à une autre, ou d'une autorisation d'engagement à une autre	par le conseil de la CCVH sous forme d'une décision modificative
De chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel)	par le Président de la Collectivité sous la forme d'une décision
Au sein d'un même chapitre, d'un programme à un autre, ou d'un service gestionnaire à un autre	par le Directeur Général des Services sur demande des services sous forme de note
Au sein d'une même autorisation de Programme ou d'une même autorisation d'engagement d'un exercice à un autre (sous réserve du maintien du montant total de l'AE ou AP) ou d'une opération à une autre	par la Direction des Finances sur demande des services par le biais d'une proposition de virement dans le logiciel financier
Au sein d'un même chapitre et d'une même opération, d'article à article, pour un même service gestionnaire	par les services, sous la forme d'un virement direct dans le logiciel financier

f. Lissage des crédits de paiement

Les crédits de paiements non consommés en année N ne sont pas reportés en N+1. Un ajustement des phasages sera effectué en N+1 permettant d'assurer l'équilibre AP = somme des CP.

10. L'information des élus

Un bilan de la gestion pluriannuelle de la Collectivité portant sur les modalités de gestion des autorisations et des crédits de paiement est présenté par le Président de la Collectivité à l'occasion du vote du compte administratif.

Ce bilan de la gestion pluriannuelle est présenté à l'occasion du vote du compte administratif qui précise notamment le taux de couverture des AE/AP.

Le taux de couverture des AE/AP correspond au stock d'AE/AP affectées non encore mandatées rapporté aux crédits de paiement mandatés. Il indique le nombre d'exercices requis pour éteindre le stock d'AP/AE votées affectées et non mandatées.

IV. L'EXECUTION DES DEPENSES

Les opérations de dépenses sont successivement l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement, ainsi que le paiement.

1. L'engagement



Article L3341-I du CGCT

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation réglementaire.

L'engagement est l'acte juridique par lequel la Collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.

La comptabilité d'engagement est généralisée à l'ensemble du budget de la collectivité, hormis les lignes concernant les opérations d'ordre, les dépenses imprévues et la dette, et concerne à la fois les dépenses et les recettes des sections d'investissement et de fonctionnement.

Pour les dépenses d'investissement, qui font l'objet d'AP, l'engagement se fait en référence à l'AP concernée. Pour les dépenses de fonctionnement liées à une AE, l'engagement est réalisé dans la limite de l'AE votée.

L'engagement comptable

Il consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une dépense future.

Le montant de l'engagement comptable est le montant prévisionnel maximum des dépenses auquel il est probable que conduira l'exécution de l'engagement juridique concerné.

En investissement, l'engagement comptable est effectué sur AP; le volume des CP nécessaires pour couvrir les engagements juridiques sur l'exercice en cours et sur les exercices à venir est déterminé selon l'échéancier prévisionnel des opérations.

En fonctionnement en AE, l'engagement comptable est effectué sur AE ; le volume des CP nécessaires pour couvrir les engagements juridiques sur l'exercice en cours et sur les exercices à venir est déterminé selon l'échéancier prévisionnel des opérations.

Suivant le cas, le contrôle de la disponibilité des crédits est effectué lors de l'engagement comptable qui est préalable à l'engagement juridique, au niveau de l'AP pour l'investissement, de l'AE pour le fonctionnement en AE ou au niveau des CP pour le fonctionnement hors AE.

L'engagement comptable se fait systématiquement en référence à un tiers.

Lors de la liquidation de la dépense, et si l'engagement comptable initial s'avère insuffisant, il est procédé selon le cas, soit à une revalorisation de l'engagement initial, soit à un engagement comptable complémentaire permettant le paiement de la dépense, dans la limite des crédits ouverts au budget; si l'engagement comptable initial est supérieur à la dépense liquidée, il est réduit à due concurrence.

L'engagement juridique

L'engagement juridique est un acte par lequel la Collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge ; il s'agit notamment des documents suivants : bons et lettres de commande, marchés, contrats, conventions, arrêtés de nomination, décisions portant attribution de subvention, actes de vente, délibérations de l'Assemblée.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une autorité habilitée.

Les engagements juridiques de la CCVH font l'objet d'un engagement comptable préalable établi sur la base des documents de saisie suivants :

Tableau de saisie des engagements :

Type d'engagement juridique	Fait générateur
Bon de commande :	Notification de la commande
Marché simple :	Notification du marché
Marché à bons de commande :	Notification des bons de commande
Marché à tranches conditionnelles :	Notification du marché pour la tranche ferme et pour les tranches conditionnelles
Marchés à lots :	Notification du marché
Contrat ou convention :	Notification du contrat ou de la convention
Subvention d'équipement ou de fonctionnement :	Délibération de la CCVH, ou arrêtés du Président
Les autres cas sont traités par analogie	

Pour les aides en investissement, les subventions et concours sont accordés dans la limite des AP ayant fait l'objet d'un vote ; les CP correspondants sont inscrits selon un échéancier prévisionnel.

Pour les aides en fonctionnement, les aides sont accordées, suivant le cas, dans la limite des AE votées ou dans le cadre des crédits de fonctionnement prévus à cet effet pour les actions ne relevant pas du périmètre de gestion des AE.

Annulation d'un engagement sur crédits de paiement

En cas d'annulation d'un engagement, les crédits sont rendus disponibles et viennent abonder le montant des crédits de paiement disponibles pour un nouvel engagement avant la fin de l'exercice en cours.

2. Constatation du service fait

La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense.

En outre, pour les dépenses de la section de fonctionnement non gérées dans le cadre d'une autorisation de programme ou d'engagement, elle permet d'établir en fin d'exercice l'état des restes à réaliser.

La constatation du service fait se matérialise par l'enregistrement dans la comptabilité des dépenses engagées de la date d'exécution de la prestation. Le service fait doit être porté à la connaissance de l'ordonnateur.

3. La liquidation



Article 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense au vu des pièces justificatives exigibles.

Elle comporte :

- 1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- 2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Le Président de la CCVH assure la liquidation et l'ordonnancement des dépenses en sa qualité d'ordonnateur.

Le paiement est réalisé par le Trésorier Payeur au vu des éléments de l'ordonnancement.

V. LES ELEMENTS DE CLOTURE DE L'EXERCICE

1. Rattachement des charges et produits de fonctionnement à l'exercice

En application du principe d'indépendance des exercices, le rattachement est destiné à déterminer le résultat comprenant exclusivement les charges et produits relatifs à l'exercice concerné.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours

de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement des charges ne peut être effectué que si les crédits nécessaires ont été inscrits au budget et s'ils ont fait l'objet d'un engagement comptable et/ou juridique.

Les charges et les produits à rattacher sont reportées sur des états séparés, détaillés par imputation budgétaire et comptable et rappelant le numéro et le montant de l'engagement, avec l'indication du montant estimé de la dépense ou de la recette. Ces états sont établis en trois exemplaires et signés par le Président, deux exemplaires sont adressés au trésorier payeur pour justifier le débit des comptes de charges et de produits mouvementés et les écritures de contre-passation comptabilisées au début de l'exercice N+1.

Les montants individualisés inférieurs à 500 € HT, certaines charges courantes ainsi que les subventions et participations de fonctionnement hors AE sont exclus du rattachement.

2. Les charges et produits constatés d'avance

Parallèlement aux rattachements des charges et des produits, les charges et les produits constatés d'avance qui ont donné lieu à émission d'un mandat de paiement ou d'un titre de recettes mais se rapportant partiellement ou totalement à l'exercice suivant sont exclus du résultat annuel.

A la clôture de l'exercice, les charges constatées d'avance donnent lieu à émission d'un mandat d'annulation ou de réduction sur l'article budgétaire et sur le compte de classe 6 initialement mouvementés. Au début de l'exercice suivant, l'ordonnateur établit un nouveau mandat correspondant à la dépense. Il en est de même pour les produits constatés d'avance.

Les dépenses concernées par ce type de traitement sont périodiques, à l'instar des abonnements, etc...

Les mandats étant ordonnancés durant l'exercice, il convient aux services gestionnaires de les identifier et de répartir la dépense sur le ou les exercices concernés.

3. Etablissement de l'état des restes à réaliser

Les restes à réaliser (RAR) correspondent :

- En investissement, pour des crédits de paiement non compris dans une autorisation de programme, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements.

Les RAR en dépenses sont justifiés par un état détaillé des dépenses engagées non mandatées établis au 31 décembre de l'année N ;

En recettes, ils sont justifiés par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

L'ordonnateur transmet un exemplaire signé de cet état au trésorier payeur qui vaut ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses qui y sont mentionnées permettant ainsi leur exécution avant l'adoption du budget primitif de l'exercice N+1.

L'ordonnateur joint un exemplaire de cet état au compte administratif pour justifier le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter. Les RAR constatés au compte administratif N doivent être repris à l'identique dans le budget primitif N+1 ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats budgétaires cumulés de l'année N.

Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

En effet, le besoin de financement de la section d'investissement intègre les RAR en dépenses et en recettes.

- En fonctionnement, aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à rattachement en

raison d'une absence de service fait au 31 décembre de l'exercice N ou d'une faible incidence sur le résultat de l'exercice.

- En recettes, ils correspondent aux recettes certaines au 31 décembre N et non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire.

Les RAR sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats budgétaires cumulés de l'année N.

Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

Le montant des RAR en section d'investissement comme en section de fonctionnement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement.

La définition des RAR s'applique indifféremment que les crédits de paiement soient ou non compris dans une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme.

Dans un cadre pluriannuel, la constitution des RAR porte sur les crédits de paiement afférents à une autorisation de programme ou d'engagement votée, affectée et engagée (adossés à un engagement juridique). En principe, les crédits de paiement compris dans une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme non engagés en fin d'exercice doivent être réinscrits au budget suivant.

4. La journée complémentaire du 1^{er} au 31 janvier de l'année N+1



Articles L. 1612- 11, D. 5217-3, R. 71-111-2 et R. 72-102-2 du CGCT

La M57 offre la possibilité de prolonger fictivement la journée comptable du 31 décembre N jusqu'au dernier jour du mois de janvier de l'année N+1 pour suivre l'exécution des opérations intéressant la section de fonctionnement, afin de permettre l'émission des mandats correspondant à des services faits au cours de l'exercice considéré et des titres de recettes correspondants à des droits acquis au cours dudit exercice, ainsi que l'exécution des opérations d'ordre de chacune des deux sections.

Elle ne s'applique pas aux crédits de la section d'investissement pour régler les dépenses engagées non mandatées avant le 31 décembre N.

Les crédits affectés aux dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés pour un exercice ultérieur. Dans la limite des restes à réaliser de l'exercice N, les dépenses, de fonctionnement comme d'investissement, engagées non mandatées à la clôture de l'exercice N sont reportées au budget de l'exercice N+1. Elles peuvent être mandatées dans la limite des restes à réaliser de l'exercice N.

À cet effet, l'exécutif fait établir au 31 janvier de l'exercice N+1 l'état des dépenses qui, engagées avant le 31 décembre de l'année N dans la limite des crédits inscrits au budget, n'ont pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice N. Cet état vaut ouverture provisoire des crédits jusqu'à la reprise de ces derniers au budget N+1.

Après le dépôt du projet de budget N+1, les créances qui ne figuraient pas sur cet état ne peuvent être payées qu'au moyen de crédits nouveaux votés par l'assemblée délibérante

5. Le compte de gestion

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité), le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater

la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

6. Le compte administratif

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres), il présente les résultats comptables de l'exercice.

Le compte administratif est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

7. Les provisions et dépréciations

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Traitement budgétaire et comptable des provisions et dépréciations :

→ Régime de droit commun : les provisions et dépréciations sont semi-budgétaires.

Les opérations semi-budgétaires sont celles qui, sans donner lieu à encaissement ou décaissement, se traduisent par une dépense ou une recette de fonctionnement sans contrepartie budgétaire

On distingue les provisions pour dépréciation d'élément d'actif et les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif :

- Les provisions pour risque et charge sont constituées dès la constatation d'un risque dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables ou d'un risque certain mais dont le montant exact n'est pas connu ;
- Les provisions pour dépréciation d'élément d'actif procèdent de la constatation d'un amoindrissement non irréversible de la valeur d'un élément d'actif. Elles peuvent être constituées pour les immobilisations dès que des moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées et, pour les comptes de tiers, dès l'ouverture d'une procédure collective.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque. Ce principe conduit à réajuster les provisions au fur et à mesure de la variation des risques.

Une délibération de l'Assemblée délibérante est nécessaire pour la constitution, la modification et la reprise de provision.

La production au budget d'un état des dépréciations et provisions constituées à la date du 1^{er} janvier de l'exercice est obligatoire. Cet état est destiné à permettre à l'assemblée délibérante d'apprécier l'opportunité de maintenir, compléter ou reprendre les provisions déjà constituées en fonction de l'existence et du niveau du risque ou de la dépréciation provisionnée. Un second tableau présente les nouvelles provisions constituées (leur nature, leur objet et leur montant).

VI. L'EXECUTION DES RECETTES

En application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes. A ce titre, il constate les droits et les obligations, liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer.

Le trésorier est chargé :

- de la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par la Collectivité;
- du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ;
- de l'encaissement des droits et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer : encaissement du règlement du débiteur par remise d'espèces, d'un chèque bancaire ou postal, d'un TIP (Titre Interbancaire de Paiement), par prélèvement ou, pour certaines collectivités, par carte bancaire.

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est un principe qui a vocation à s'appliquer aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Il s'agit d'un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

2ème PARTIE : LA GESTION PATRIMONIALE

Afin de produire une image fidèle de l'état patrimonial de la CCVH, l'instruction budgétaire et comptable M57 impose la tenue régulière d'un inventaire de ce patrimoine et introduit des changements de pratiques en matière d'amortissement des immobilisations.

L'article L.3321-I du CGCT impose l'amortissement des biens du patrimoine intercommunal avec quelques exceptions (œuvres d'arts, terrains, immeubles non productifs de revenus...).

L'objectif de ces amortissements est de réserver et d'anticiper les moyens budgétaires à l'entretien lourd ou au renouvellement de ce patrimoine.

La gestion de l'inventaire correspond au recensement des biens et à leur identification.

Le Président de la CCVH, en sa qualité d'ordonnateur, est autorisé à traiter toutes les questions relatives à la gestion de l'inventaire et procédera aux ajustements dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire.

1. Suivi des immobilisations

a. Tenue de l'inventaire

La gestion de l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens, est de la responsabilité de l'Ordonnateur, chargé de recenser les biens et de les identifier.

L'obligation de tenir un inventaire, découlant de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57, porte sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 1997.

Elle concerne :

- Les biens incorporels
- Les biens corporels
- Les immobilisations non financières destinées à servir de façon durable l'activité de la Collectivité.

Les informations concernant les entrées et les sorties des biens de l'inventaire figurent en annexe du Compte Administratif.

b. Etat de l'actif

Le trésorier est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant des soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

L'inventaire comptable de la CCVH est mis à jour en fonction des acquisitions et des cessions en section d'investissement dès l'ordonnement des dépenses ou des recettes. Un numéro d'inventaire comptable est attribué. Il permet une identification et un suivi de l'immobilisation dans sa consolidation comme dans sa dépréciation, de l'entrée dans le patrimoine de la Collectivité jusqu'à sa sortie (cession, réforme, vol, destruction...)

2. Les amortissements

Les amortissements sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques.

Les amortissements permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation.

L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée.

a. Champ d'application

En application des dispositions de l'article L.2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent pour la Collectivité une dépense obligatoire et se traduisent par des écritures d'ordre budgétaire, constituées par une charge de fonctionnement et une recette d'investissement.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1er janvier 1997 à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes).
- des immeubles non productifs de revenus

La collectivité pratique l'amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.

b. Cas particulier de l'amortissement des subventions d'équipement versées

La norme 22 du recueil des normes comptables dans le référentiel M57 implique le suivi individualisé des subventions d'investissement versées. Ainsi, ces dernières devront obligatoirement être amorties.

À la date du versement de la subvention, lorsqu'elle comporte des conditions de réalisation, l'entité versante comptabilise un actif en cours en contrepartie des versements effectués :

- Lorsque les conditions de réalisation sont remplies, l'actif en cours est transféré du compte 2324 au compte 204 à la date à laquelle l'immobilisée ainsi financée est mise en service ;

- Lorsque les conditions de réalisation ne sont pas remplies, l'actif en cours est sorti du bilan et doit être comptabilisé en charge.

En cas de versements échelonnés dans le temps, les sommes versées sont comptabilisées en actif en cours sur une nature 2324 chez l'entité versante jusqu'à la date de mise en service de l'immobilisation financée.

Par mesure de simplification, le changement de méthode comptable relatif aux modalités de comptabilisation, de suivi et d'amortissement des subventions d'équipement versées s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022 sans retraitement des subventions d'équipement versées comptabilisées sur les exercices clôturés.

c. Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement sont fixées, par catégorie de biens, en fonction de leur rythme de dépréciation technique et en référence aux barèmes préconisés par l'instruction budgétaire et comptable M57 conformément aux dispositions de l'article R.2321-I du CGCT et sont adoptées par l'assemblée délibérante.

Les durées d'amortissement sont également fixées pour les budgets annexes relevant des instructions comptables M49 et sont adoptées par l'assemblée délibérante.

Les tableaux des durées d'amortissement par catégorie de biens figurent en annexe I du présent règlement budgétaire et financier.

d. Modalités d'amortissement

Conformément aux nomenclatures appliquées, le mode d'amortissement de droit commun est de type linéaire.

En M57 et M49, un prorata temporis est appliqué à compter de la date de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Concernant les biens de faibles valeurs, la méthode dérogatoire peut être appliquée permettant ainsi de démarrer l'amortissement en « année pleine » à compter de l'année suivant la mise en service du bien.

En M49, l'amortissement démarre le 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du bien.

e. La notion de biens de faible valeur

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, la Collectivité a la faculté de fixer un seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations acquises s'amortissent sur un seul exercice.

S'agissant des budgets relevant de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 (Budget Principal, Budget annexe «GEMAPI») la Collectivité a fixé à 500,00€ HT le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur, dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an.

S'agissant des budgets relevant de l'Instruction Budgétaire et Comptable M49 (budgets annexes «eau potable (AEP)», « assainissement (EU)», « SPANC »), le seuil unitaire de 500 € HT s'applique.

f. La notion d'acquisition par lots

Le lot se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt, puisqu'ayant, à la fois, une même durée d'amortissement, une même imputation comptable, et acquis par le biais d'une commande unique. Le principe de lot est appliqué dès lors que les trois conditions sont remplies. Un numéro d'inventaire est attribué par lot.

Ce mode de gestion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle au sein d'un lot.

3. Neutralisation de la charge de l'amortissement

a. La reprise des subventions transférables

Subventions d'investissement et fonds affectés à l'équipement

Les subventions d'investissement (compte 131) et les fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçues par la Collectivité pour financer un bien amortissable. Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Cette reprise constitue une opération d'ordre budgétaire, se traduisant par :

- une dépense de la section d'investissement, imputée au compte 139,
- une recette de la section de fonctionnement, imputée au compte 777.

La reprise de la subvention est effectuée sur le même rythme que l'amortissement du bien.

Annexe I

Durées d'amortissement par budget

Budgets annexes M49 eau potable (AEP), assainissement (EU) et SPANC

Seuil de bien de faible valeur : 500 €

Amortissement : *prorata temporis*

Catégorie	Nature comptable M49	Durée d'amortissement
Frais d'études, de recherche et développement et frais d'insertion non suivis de réalisation	2031-2032-2033	5
Concessions et droits similaires	2051-2053	5
Agencements et aménagements de terrains - Plantations d'arbres et d'arbustes	2121-2125-2128-21721-21725-21728-2221-2225-2228	20
Constructions – Bâtiments	21311-21315-217311-217315-22351-22355	50
Constructions - Autres constructions – bâtiments légers, abris	2138-21738-2238	20
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)	21351-21352-217351-217355-22351-22355	20
Constructions sur sol d'autrui - bâtiments	21411-21415-2143-217411-217415-22411-22415	50
Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	21451-21455-217451-217455-22451-22455	20
Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions – Bâtiments légers, abris	2148-21748-2248	20
Installations, matériel et outillage techniques – Installations complexes spécialisées – Stations d'épurations	2151-21751-2251	30
Installations, matériel et outillage techniques – Installations complexes spécialisées – postes de refoulement	2151-21751-2251	20
Installations, matériel et outillage techniques – Installations complexes spécialisées – Traitement eau potable	2151-21751-2251	20
Installations, matériel et outillage techniques – Installations à caractère spécifique – Réseaux d'adduction d'eau	21531-217531-22531	40
Installations, matériel et outillage techniques – Installations à caractère spécifique – Réseaux d'assainissement	21532-217532-22532	40
Installations, matériel et outillage techniques – matériel industriel – matériels de traitement, pompes, appareils électromécaniques...	2154-21754-2254	10
Installations, matériel et outillage techniques – outillage industriel	2155-21755-2255	10
Installations, matériel et outillage techniques – matériel spécifique d'exploitation – service de distribution de l'eau (matériels de traitement, compteurs, pompes, appareils	21561-217561-22561	10

électromécaniques...		
Installations, matériel et outillage techniques – matériel spécifique d'exploitation – service d'assainissement (matériels de traitement, pompes, appareils électromécaniques...	21562-217562-22562	10
Installations, matériel et outillage techniques – agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	2157-21757-2257	10
Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	20
Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport - Autres matériels de transport	2182-2282	10
Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et informatique	2183-2283	5
Autres immobilisations corporelles - mobilier	2184-2284	15
Autres immobilisations corporelles - Autres -	2188-2288	5

Budget principal de la CCVH, budgets annexes M57

Seuil de bien de faible valeur : 500,00 €

Amortissement : *prorata temporis*

Catégorie	Nature comptable M57	Durée d'amortissement
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	202	10
Frais d'études, de recherche et développement et frais d'insertion non suivis de réalisation	2031-2032-2033	5
Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériel et études	204111 - 204121- 204131-2041411- 2041481- 2041511-20415311- 20415321- 20415331-20415341- 2041581- 2041711-2041721- 2041781- 204181-20421- 20431- 204411- 204421	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 5 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations	204112- 204122- 204132-2041412- 2041482- 2041512-20415312- 20415332- 20415342-2041582- 2041712- 2041722-2041782- 204182- 20422- 20432-204412- 204422	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national	204113-204123-204133-2041413- 2041483-2041513-20415313- 20415323-20415333-20415343- 2041583-2041713-2041723- 2071783-204183-20423-20433- 204413-204423	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 40 ans le cas échéant
Subvention d'équipement versées aux tiers (fonds européens)	2045	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Attribution de compensation d'investissement	2046	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Concessions et droits similaires	2051-2053	5
Autres immobilisations incorporelles	2087-2088	5
Agencements et aménagements de terrains - Plantations d'arbres et d'arbustes	2121-21721	20
Agencements et aménagements de terrains - Autres agencements et aménagements	2128	30
Constructions - Bâtiments publics	21311-21312-21313-21314-21316-21318- 217311-217312-217313-217314	50
Constructions - Bâtiments privés	21321-21328	50
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)	21351-21352-21735	20
Constructions sur sol d'autrui	2141-2142-2143-2148	50
Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	2145	20
Installations, matériel et outillage techniques - Réseaux divers	21533-21534-21538	15
Installations, matériel et outillage techniques - Voies navigables	2154	15

Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage technique	21571-21572-217571-217572	15
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage de voirie	215731-215738-21578-2175731- 2175738	10
Installations, matériel et outillage techniques - Autres installations, matériel et outillage techniques	2158-21758	15
Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagement divers	2181	20
Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport - Autres matériels de transport	21828	10
Autres immobilisations corporelles - Matériel informatique	21831-21838-217831-217838	5
Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et mobilier	21841-21848-217841-217848	15
Autres immobilisations corporelles - Matériel de téléphonie	2185-21785	10
Autres immobilisations corporelles - Autres -	2188-21788	5

3ème PARTIE : LA GESTION DES SUBVENTIONS

La gestion des subventions doit concilier sécurisation de la Collectivité et facilitation pour les porteurs de projet. Ce deuxième enjeu est à la fois rendu plus nécessaire et plus aisé par la dématérialisation croissante des processus de demande et de suivi.

Le règlement budgétaire et financier dans sa partie subventions a été conçu dans l'optique de:

- Définir les règles spécifiques par rapport à la réglementation générale (lois, décrets, etc.) qui s'appliquent aux subventions attribuées par la Collectivité (CCVH) ; il ne reprend donc pas les règles générales applicables aux subventions, sauf lorsque celles-ci sont nécessaires à la bonne compréhension des règles par les porteurs de projet ;
- Définir les règles de manière claire pour les porteurs de projets qui sollicitent la CCVH et pour ceux qui ont bénéficié de l'octroi d'une subvention. Pour cela, la partie « Subventions » a été organisée sous une forme communicable aux porteurs de projet.

Principes généraux :

Le règlement budgétaire et financier de la CCVH fixe les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement applicables à l'ensemble des subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par la Collectivité.

Les subventions sont attribuées par délibération de l'Assemblée ou du président compte tenu des délégations accordées à ce dernier et dans la limite des autorisations budgétaires votées par la Collectivité.

1. Dépôt des demandes de subvention

Une subvention, pour être attribuée, doit obligatoirement avoir fait l'objet d'une demande écrite de la part du tiers attributaire. Il n'est pas possible d'attribuer une subvention s'il n'y a pas eu de demande écrite formulée à la collectivité CCVH.

a. Subventions de fonctionnement

Les demandes de subvention de fonctionnement affectées à un projet identifié doivent être déposées avant d'engager les dépenses correspondantes, sauf disposition spécifique prévue dans le dispositif d'aide ou l'appel à projets. Toutefois, à la demande expresse du demandeur, et sur autorisation expresse du Président, il est possible de démarrer le projet à compter du courrier d'accusé de réception de la demande de subvention. L'autorisation de démarrer le projet ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée ; l'Assemblée délibérante restant souveraine pour ce faire.

Pour certains dispositifs d'aide, la CCVH peut imposer une date limite de dépôt des dossiers. Pour les demandes de subvention de fonctionnement globale, la demande doit être déposée au cours de l'exercice auquel elle fait référence ou au mois de décembre précédant l'exercice concerné.

b. Subventions d'investissement

Les travaux relatifs à des opérations d'investissement ne peuvent démarrer avant la notification de la subvention. Toutefois, à la demande expresse du demandeur, et sur autorisation expresse du Président de la CCVH, il est possible de démarrer les travaux à compter du courrier d'accusé de réception de la demande de subvention. L'autorisation de démarrer les travaux ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée ; l'Assemblée délibérante restant souveraine pour ce faire.

Sauf dans les cas de risques avérés pour l'utilisateur, les opérations ne peuvent être achevées ou

les équipements achetés au moment du dépôt de la demande.

2. Détermination du montant de la subvention

La CCCVH est libre, dans le cadre de l'adoption de ses différentes politiques d'aides, de fixer un taux maximum de subvention (sous forme de pourcentage de référence au montant total des dépenses pouvant être pris en compte ou de plafond de subventions par exemple). Elle peut également encadrer le type de dépenses éligibles aux subventions qu'elle accorde. Ces dépenses éligibles correspondent aux dépenses subventionnables.

a. Pièces exigées

L'instruction des demandes de subvention s'effectue au vu d'un dossier complet, constitué des pièces définies par la CCVH en fonction du dispositif de subvention applicable.

Dans tous les cas doivent être fournis :

- une demande écrite ;
- un descriptif de la nature du projet ;
- le plan de financement prévisionnel mentionnant les différents co-financeurs et le montant de leur contribution ;
- l'échéancier de réalisation pour les subventions de fonctionnement affectées et les subventions d'investissement.

Si le programme d'action ou d'investissement se déroule sur plusieurs années, le budget prévisionnel doit être détaillé par exercice.

En ce qui concerne les collectivités locales et les établissements publics, le dossier doit comporter une délibération de l'Assemblée compétente décidant de la réalisation du projet, de son plan de financement et de l'engagement à inscrire à son budget, au cours de l'année où l'investissement est programmé, les crédits nécessaires au financement du projet.

En ce qui concerne les subventions attribuées aux associations, la CCVH devra disposer de la version la plus récente des documents suivants:

- les statuts signés, à jour ;
- la composition du bureau et du conseil d'administration ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée du Président de l'association ;
- les comptes annuels détaillés (bilan comptable, compte de résultat et annexes) ;
- la copie du rapport intégral du Commissaire aux comptes s'il existe, et le budget prévisionnel de la structure.

b. Dépenses éligibles

Le montant de la subvention est déterminé sur la base des dépenses éligibles, définies en fonction du dispositif de subvention applicable. Les apports en nature sont inéligibles sauf disposition spécifique prévue dans le dispositif d'aide.

Les dépenses éligibles sont exprimées en :

- hors taxes pour les organismes publics et privés récupérant la TVA ;
- toutes taxes comprises pour les autres organismes ne récupérant pas la TVA.

c. Calcul du montant de subvention

Le montant de la subvention est proportionnel aux dépenses éligibles.

Les subventions accordées seront arrondies, à l'exception des subventions liées à une convention de cofinancement avec un ou plusieurs partenaires qui prévoit une répartition par

partenaires de la subvention globale attribuée.

Dans tous les cas, le montant de la subvention sera toujours défini sans décimales (arrondi à l'euro supérieur).

Subventions d'investissement :

En investissement, les dépenses subventionnables tiennent compte, pour le calcul du plafond de dépense subventionnable, des tranches déjà aidées par la collectivité au cours des 5 années qui précèdent l'exercice de programmation pour le même projet et le même bénéficiaire.

Pour les dossiers qui se réalisent en tranches, le maître d'ouvrage devra informer la CCVH, dès le dépôt du dossier concernant la première tranche, de l'existence d'autres tranches et de leur montant prévisionnel. La dépense subventionnable devra prendre en compte les dépenses relatives à l'ensemble des tranches réalisées au cours de 5 années qui précèdent l'exercice de programmation de la tranche d'un même projet et pour le même bénéficiaire.

Aucune subvention d'investissement inférieure à 500 € ne pourra être attribuée, à l'exception des subventions relevant du domaine de l'habitat.

Si après le vote de la subvention, les dépenses justifiées devaient porter le montant de celle-ci en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée de fait.

Si le maître d'ouvrage est un tiers public, le montant de la subvention tiendra compte d'une participation du maître d'ouvrage au minimum de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

3. Engagement financier des subventions

Les subventions de fonctionnement relevant du périmètre des autorisations d'engagement (AE) sont accordées dans la limite des montants disponibles pour une affectation en AE. Les crédits de paiements (CP) correspondants sont inscrits selon un échéancier prévisionnel.

Les subventions de fonctionnement ne relevant pas du périmètre des AE sont accordées dans la limite des crédits de fonctionnement prévus à cet effet.

Les subventions d'investissement sont soumises au vote du conseil communautaire dès lors que les travaux sont prêts à démarrer.

Les subventions d'investissement sont accordées dans la limite des montants disponibles pour une affectation à une autorisation de programme (AP). Les CP correspondants sont inscrits selon un échéancier prévisionnel.

4. Notification d'attribution de subvention

La CCVH notifie au bénéficiaire l'attribution d'une subvention. Le montant de subvention notifié constitue un plafond non susceptible de révision. Le courrier de notification précise l'objet et le montant de la subvention.

Les courriers de notification sont transmis une fois que la délibération portant décision d'attribution de la subvention est devenue exécutoire.

Lorsque la CCVH attribue 23 000 euros de subventions ou plus au cours d'un même exercice à un même organisme de droit privé, le courrier de notification est accompagné d'une convention financière à conclure avec le bénéficiaire, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Une convention est également conclue lorsque la CCVH attribue une subvention supérieure ou égale à 100 000 euros à un organisme de droit public.

L'obligation de convention ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour des logements sociaux comme prévues au Livre III du Code de la construction et de l'habitation.

5. Versement des subventions

Les pièces justificatives à fournir au moment du paiement sont définies selon la typologie de chaque aide.

a. Avances

Pour les subventions de fonctionnement une avance peut être versée dès la notification de la subvention. Dans ce cadre, la possibilité d'une avance et le taux maximum d'avance sont précisés dans le dispositif d'aide ou la délibération attribuant la subvention et rappelés dans le courrier de notification. L'avance ne peut excéder 80% du montant de la subvention attribuée. Pour les subventions d'investissement une avance de 30% maximum du montant de la subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire.

b. Acomptes et solde

Sauf dérogation expresse, les règles et modalités de versement des subventions accordées par la CCVH figurent ci-après.

Pour les subventions de fonctionnement globales :

Pour les subventions égales ou supérieures à 30 000 € :

- Versement d'un acompte de 50% au 1^{er} semestre, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme ;
- Versement du solde au second semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice n-1 ou d'un bilan et compte de résultat intermédiaire et de la prévision des dépenses pour les derniers mois de l'année ;
- Versement unique si le vote de la subvention intervient au cours du second semestre.

Pour les subventions dont le montant est inférieur à 30 000 € le versement de la subvention en une seule fois, y compris lors du premier semestre, est autorisé, sous réserve de la production du budget prévisionnel dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme.

En cas de dérogation à ces règles, les modalités spécifiques de versement seront détaillées dans la délibération ou, le cas échéant, dans la convention afférente à la subvention accordée. Les bilan, compte de résultat ou compte administratif de l'année de la subvention devront être fournis à la CCVH au plus tard le 30 juin de l'année n+1. En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recette sera émis en année n+1.

Pour les subventions de fonctionnement affectées à un projet identifié :

Pour les subventions égales ou supérieures à 30 000 € :

- Versement d'un acompte de maximum 50% au 1^{er} semestre ;
- Versement du solde au second semestre au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier (comptable public ou trésorier de l'association), l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Pour les subventions dont le montant est inférieur à 30 000 € le versement de la subvention en une seule fois, y compris lors du premier semestre, est autorisé, sous réserve de la production d'un décompte établi par le trésorier (comptable public ou trésorier de l'association), l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

En cas de dérogation à ces règles, les modalités spécifiques de versement seront détaillées dans la délibération ou, le cas échéant, dans la convention afférente à la subvention accordée. Les bilan, compte de résultat ou compte administratif de l'année de la subvention devront être fournis à la CCVH au plus tard le 30 juin de l'année n+1. En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recette sera émis en année n+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Pour les subventions d'investissement :

Le versement d'un acompte est possible, déduction faite d'une éventuelle avance versée, dès lors qu'au moins 60% de la dépense est justifiée.

Les acomptes sont versés sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts :

- par le payeur public, si le bénéficiaire est un organisme de droit public ;
- par le trésorier ou l'expert-comptable, si le bénéficiaire est un organisme de droit privé.

Ces états de décompte financier de l'opération doivent présenter le relevé des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de l'état récapitulatif des dépenses, la CCVH peut à tout moment demander au bénéficiaire d'une subvention de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.). Pour certains dispositifs d'aide, la copie de l'intégralité des factures ou des justificatifs équivalents peut être exigée.

Le décompte général et définitif (DGD) et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joint à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

Pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code la construction et de l'habitation, le versement du solde ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CCVH pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du ou des dernier(s) versement(s) pourra être réduit à due concurrence. Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recette par la CCVH.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde intervient, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination, la CCVH pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues. A cet effet, les agents de la CCVH seront habilités à mener tout contrôle sur pièces et / ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention, dans le respect des prérogatives de contrôle.

Pour les subventions versées aux tiers publics, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, la participation du maître d'ouvrage au projet devra être au minimum de 20% du montant total des aides publiques à ce projet. Si ce taux n'est pas atteint le montant de la subvention pourra être revue à la baisse.

Si les dépenses justifiées devaient porter le montant à verser à un montant inférieur à 500 €, la subvention serait alors annulée, sauf pour ce qui concerne les subventions dans le domaine de l'habitat.

Aucun versement d'une subvention ne pourra être demandé au-delà du montant prévisionnel indiqué dans l'échéancier de paiement et des crédits inscrits au budget annuel de la CCVH.

c. Exécution anticipée

Dans le cadre de l'exécution anticipée du budget, des subventions d'investissement en AP pourront faire l'objet d'un vote dans la limite des AP existantes et des subventions de fonctionnement en AE dans la limite des AE existantes et représentant 1/3 des AP ou AE ouvertes en N-1.

Un versement unique de la subvention à l'issue du vote ou la signature de la convention sera possible, dans la limite des CP prévus pour l'exercice en cours.

6. Contrôle et remboursement des subventions

Le contrôle de l'utilisation des subventions est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. Les services de la CCVH sont habilités à procéder à toute forme de contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de la subvention. A tout moment l'ensemble des pièces justificatives peut être demandé et / ou un contrôle sur place effectué pendant un délai de 10 ans après le versement du solde de la subvention.

Selon les cas et les pouvoirs de chacun, l'Assemblée délibérante ou le Président de la CCVH, se prononce sur le remboursement de tout ou partie de la subvention accordée :

- En cas de non-exécution totales ou partielle de l'opération, du projet, des actions ou des missions ayant justifiées l'octroi de la subvention ou encore des engagements du bénéficiaire de la subvention ayant conditionné son octroi ;
- Si la subvention a été utilisée différemment à son objet initial ;
- En cas de non-respect des conditions d'attribution ou de versement de la subvention fixée par le CCVH;
- Si le bénéficiaire d'une subvention cède des bâtiments dont la réhabilitation ou l'aménagement ont été subventionnés par la CCVH (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans, si la destination du bâtiment change) ;
- En cas de non-respect, lorsqu'elles sont applicables à l'opération subventionnée, des dispositions de l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation (remise d'une attestation d'accessibilité après achèvement des travaux), pour les acomptes

éventuellement perçus.

En cas de cession, sans changement de destination, la valeur de la transaction devra être diminuée du montant des subventions que la CCVH avait accordé.

7. Validité et caducité des subventions

Subventions de fonctionnement (globales ou affectées à un projet identifié) :

Les soldes des subventions engagées mais non versées dans l'année de leur attribution relèvent des restes à réaliser.

La subvention devient caduque (plus de possibilité de versement du solde) le 31/12 de l'année N+1.

Pour les subventions de fonctionnement gérées en AE, le solde non versé d'une part annuelle pourra, le cas échéant, lorsque les conditions de versement sont réunies, être versé lors d'un autre exercice, sans nouveau vote, dans la limite des CP inscrits et de la durée de validité de l'AE.

La validité des subventions est déterminée lors du vote, sans pouvoir dépasser la durée de validité de l'AE.

Subventions d'investissement :

La durée de validité des subventions d'investissement accordées est de 3 ans à compter de la date de la notification, sauf dérogation.

En cas de convention, ce délai de validité des subventions démarre à compter de la date de la dernière signature du document.

Passer ce délai de 3 ans, la subvention devient caduque. Les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits dans les délais.

Une délibération pourra prolonger la validité des subventions sous réserve que cette prolongation soit dûment justifiée. Cette décision de prolongation doit nécessairement intervenir dans ce délai de 3 ans ; au-delà de ce délai, la caducité de la subvention empêchera toute prolongation de sa durée de validité.

8. Clôture des subventions

Les subventions sont clôturées après versement du solde dû ou reversement des indus et réception de l'ensemble des pièces justificatives.

9. Dérogations au présent règlement

Il peut être dérogé aux règles du présent règlement par délibération de l'Assemblée de la CCVH, par délégation. Cette dérogation devra être dûment justifiée.

10. Communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de la subvention accordée, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de

la CCVH selon les moyens de communication dont il dispose, notamment des articles de presse, des documents promotionnels, des plaquettes d'information, des bulletins municipaux, des affichages appropriés, des annonces dans les médias audiovisuels, des informations sur le site web du bénéficiaire, des messages sur les réseaux sociaux... Cette obligation d'information se traduira également, sur les panneaux de chantier, par la présence du logo de la CCVH (disponible sur demande) et la mention de la subvention attribuée par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours de la CCVH sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation...) et d'autre part adresser une invitation à la CCVH pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

**CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT D'EAUX RÉSIDUAIRES NON DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11 ;

VU le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1, L 1331-10 et L 1337-2 ;

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/lj de DBO5 ;

VU le règlement sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence « assainissement » ;

VU le règlement du Service de l'Assainissement ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 20 octobre 2021.

CONSIDÉRANT que certains établissements ne disposent pas d'installations spéciales adéquates permettant un traitement suffisant de leurs rejets d'eaux résiduaires vinicoles, et qu'ils ne peuvent donc pas les déverser directement en milieu naturel,

CONSIDÉRANT que le règlement de service prévoit la possibilité de déversement d'eaux usées non domestiques,

CONSIDÉRANT que la réglementation relative aux établissements vinicoles dépend de leur capacité de production et s'applique comme suit :

- < 500 hl/an : loi sur l'eau, code rural et règlement sanitaire départemental s'appliquent
- de 500 à 20 000 hl : ICPE soumise à déclaration.
- 20 000 hl : ICPE soumise à autorisation

CONSIDÉRANT que la convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires type proposée concerne les établissements produisant moins de 500 hl par an,

CONSIDÉRANT qu'elle viendra définir les modalités techniques, financières et juridiques à respecter en complément de l'arrêté du Président autorisant le déversement,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention spéciale de déversement type, présentée en annexe, qui accompagnera les arrêtés d'autorisation de déversement délivrés par le Président,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions spéciales de déversement particulières et leurs avenants conclus sur ce modèle.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2720
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

**d'eaux résiduaires non domestiques
dans le réseau collectif d'assainissement**

**Annexe à l'arrêté
d'autorisation de déversement n°**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES.....	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 6 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS.....	6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	6
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	7
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS SUR LES EAUX	7
USÉES 7	
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 12 - FACTURATION ET DÉLAI DE RÈGLEMENT	8
ARTICLE 13 - CONDUITE A TENIR PAR ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT	8
DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	8
ARTICLE 14 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	9
ARTICLE 15 - MODIFICATION DU VOLUME DE PRODUCTION	9
ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	10
ARTICLE 17 - CESSATION DU SERVICE	10
ARTICLE 18 - DURÉE	11
ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	11

ENTRE :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, propriétaire des ouvrages d'assainissement, représenté par son Président, Monsieur, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du

et dénommé : **la Collectivité.**

ET :

Raison sociale de l'entreprise : xxxxxxxx
dont le siège est à
RCS - SIRET - Code NAF
représentée par son, Monsieur

et dénommé : **l'Établissement.**

AYANT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté du Président n°en date du

Considérant que l'Établissement est une cave particulière /brasserie, dont la production est inférieure à 500 hl/an,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent notamment être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, jardins et cours d'immeubles, ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales ou celles expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention de déversement.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Établissement n'est pas classée comme IPCE soumise à déclaration ou autorisation
Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

-
-
-
-
-

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan au 1/500ème des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement existantes à ce jour est annexé à la présente Convention de déversement. Ce plan sera mis à jour par l'Établissement au fur et à mesure des évolutions desdites installations.

3.3 Usages de l'eau

- a) Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau séparatif d'eaux usées urbaines.
- b) Les eaux usées de process sont acheminées vers le réseau d'assainissement de la Collectivité. Par la suite ses eaux seront acheminées à ce réseau d'assainissement par un branchement séparé .
- c) Les eaux pluviales (ruissellement des parking et toitures) sont rejetées dans un fossé pluvial.

3.4 Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés sur le site. A ce titre, les fiches de données sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Établissement.

3.5 Mises à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Établissement chaque fois que nécessaire et au moins au moment de chaque réexamen de la convention de déversement et en cas d'application de l'article 14.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et les cas échéants, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Établissement devra mettre en place un dégrillage de ses eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Naturel	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Eaux Pluviales	Milieu
Eaux usées domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le raccordement au réseau de la Collectivité s'effectue via un branchement au réseau public/via un poste de relevage, autre etc

Les eaux pluviales sont dirigées vers un fossé ou autre

ARTICLE 6 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Compte tenu de la non conformité des rejets de l'Établissement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes

.....
.....

Délai de mise en conformité

.....
.....

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

7.2 Eaux pluviales

La présente Convention de déversement ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur. L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées (et inversement).

7.3 Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer ou faire effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Établissement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS SUR LES EAUX USÉES

9.1 Eaux usées autres que domestiques

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Établissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Établissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

9.2 Eaux usées domestiques et autres eaux

En l'absence de dispositifs de comptage spécifiques des eaux entrant en processus industriel et des eaux usées domestiques, il est convenu entre les parties que la redevance d'assainissement des eaux usées domestiques et autres que domestiques sera assise sur le volume distribué au point de comptage.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare :

- que toute l'eau qu'il utilise provient d'un branchement d'alimentation en eau du réseau public d'eau potable, adjoint d'un (1) compteur,
- qu'il ne possède aucun prélèvement d'eau provenant de pompage en forage, captage, puits ou de tout autre provenance.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES

11.2 Participation aux dépenses engendrées par le déversement des eaux usées

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, la présente autorisation peut être subordonnée au versement d'une participation de l'Établissement d'un montant fixé par délibération du Conseil Communautaire relative à Participation Forfaitaire à L'Assainissement Collectif assimilée domestique (préciser : dépenses de premier établissement, économie d'une installation d'épuration autonome, construction de branchements, réparation des réseaux publics endommagés par les effluents), entraînée par la réception de ses eaux usées autres que domestiques.

11.3 Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs de la redevance d'assainissement sont fixés par le Conseil communautaire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET DÉLAI DE RÈGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis dans les conditions décrites dans le Règlement du service de l'assainissement.

ARTICLE 13 - CONDUITE A TENIR PAR ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la convention, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,

ARTICLE 14 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

14.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 13, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la Collectivité :

- informera l'Établissement de la situation et de la (des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre,
- la mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention de déversement et au respect des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

14.2 Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU VOLUME DE PRODUCTION

En cas de modification du volume de production impliquant le classement de l'Établissement en ICPE soumis à déclaration ou autorisation, les parties se rapprocheront, à l'initiative de la partie la plus diligente. La présente convention sera résiliée.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente Convention de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par la présente convention
- assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement,

ARTICLE 17 - CESSATION DU SERVICE

17.1 Conditions de fermeture du branchement spécifique aux eaux industrielles

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par la convention
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de faire procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

17.2 Résiliation de la convention

La présente Convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, dans les délais les plus brefs en cas de risque de dommage à l'environnement, et au plus tard quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes.
- par l'Établissement, dans un délai de 15 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions citées à l'article 17.1.

17.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention de déversement par la Collectivité ou par l'Établissement, l'abonnement et de la part variable de la redevance d'assainissement sont dues jusqu'à la date de fermeture du branchement.

ARTICLE 18 - DURÉE

La présente Convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée à 5 ans.

Six (6) mois avant l'expiration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Établissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à, le en 2 exemplaires originaux,

Pour la Collectivité
Le Président

Pour l'Établissement
Le Directeur

M.

M.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20211124-2721-DE
Date de télétransmission : 24/11/2021
Date de réception préfecture : 24/11/2021

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021**  
~~~~~

SPL TERRITOIRE 34 - AUGMENTATION DE CAPITAL
DÉCISION DE PRISE DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ
PAR SOUSCRIPTION À L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 40	Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 1
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code du commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L327-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et plus particulièrement sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

VU la délibération en date du 18/02/2008 par laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé d'adhérer à la SPL Territoire 34 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°410 en date du 21/02/2011 ayant décidé la participation de la CCVH au capital de cette société ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2650 en date du 12/07/2021 ayant autorisé le représentant de la CCVH à voter favorablement les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de l'augmentation de capital de la SPL Territoire 34 à hauteur de 240 000 €.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est actuellement actionnaire de la Société Publique Locale Territoire 34, à hauteur de 42 000 € répartis en 42 actions d'une valeur nominale chacune de 1 000 €, soit 5,92% du capital qui s'élève actuellement à 710 000 €,

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la SPL Territoire 34 a, en sa séance du 3 mai 2021, décidé la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en vue d'augmenter le capital de la société d'un montant de 240 000 €,

CONSIDÉRANT que la société entend poursuivre son action au service des territoires et développer plus encore son soutien aux collectivités, notamment en faveur de la rénovation des centres anciens,

CONSIDÉRANT qu'au vu du bilan de l'exercice 2020 et afin de répondre pleinement aux objectifs fixés par ses actionnaires, celle-ci a besoin de consolider son assise financière, et propose pour cela une augmentation de son capital,

CONSIDERANT que par délibération en date du 12/07/2021, le représentant permanent de la communauté de communes aux assemblées générales de la société a été autorisé à voter favorablement à cette augmentation de capital, en application de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, et qu'en suivant l'assemblée générale extraordinaire de la SPL Territoire 34 en date du 15 octobre 2021, a décidé une augmentation de capital à hauteur de 240 000 €,

CONSIDERANT que les actionnaires de la société ont ensuite reçu un bulletin de souscription à l'augmentation de capital,

CONSIDERANT qu'il est proposé que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault souscrive à hauteur de 14 000 € à l'augmentation de capital, ceci représentant 14 actions de 1 000 chacune,

CONSIDERANT que cela porterait la participation dans le capital à hauteur de 5,89% au lieu de 5,92% actuellement, mais cela n'aurait pas pour effet de diminuer le nombre de représentant permanent de la communauté de communes au sein du conseil d'administration de la société, fixé à 1 administrateur sur 18,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés et un ne prend pas part au vote,

- de participer à l'augmentation de capital de la SPL Territoire 34 par une souscription à hauteur de 14 000 euros,
- d'autoriser Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI à signer tout bulletin de souscription ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération et engager la dépense en investissement, au budget principal 2021.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2721
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

TERRITOIRE 34
Société publique locale au capital de 710.000 €
Siège social : Hôtel du Département, Mas d'Alco 1977 avenue des Moulins
34 087 MONTPELLIER cedex 4
RCS Montpellier 504714395

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné
Monsieur le Président
Représentant la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault

Après avoir reçu copie d'un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL TERRITOIRE 34 en date du 15 octobre 2021 décidant d'une augmentation de capital et pris connaissance des conditions et modalités de ladite augmentation ;

Bénéficiaire du droit à souscrire à 14 actions nouvelles de la société,

Décide de souscrire :

- à titre irréductible : quatorze (14) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1 000) euros émises au titre de l'augmentation de capital sus-visée.

Les actions souscrites seront, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, libérées à la souscription.

A l'appui de ma souscription, je procède ce jour à la libération du montant exigible de cette souscription par virement de la somme de onze mille euros (11 000€) sur le compte de la société ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne.

Et reconnaît qu'une copie sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remise.

Fait à, le.....
En deux originaux dont un est resté en ma possession

Signature précédée de la mention manuscrite : "Bon pour souscription à titre irréductible de onze (11) actions nouvelles de la société"

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021**  
~~~~~

**MISE À DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'INSTALLATION
D'UN CENTRE DEVACCINATION
CONVENTION TRIPARTITE DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX 101 ET 104
DU PÔLE SANTÉ DE GIGNAC.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 40	Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 1
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la convention d'occupation précaire C2020-01, signée le 23/11/2020, passée entre l'Association Des Infirmiers du Cœur d'Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et son avenant N°1 signé le 21/01/2021 ;

VU la convention d'occupation précaire C2021-01, signée le 23/10/2021 avec L'Association Santé Lib (ASL) - Communauté Professionnelle Territoriale Santé (CPTS) du Centre Hérault ;

VU la convention d'occupation précaire tripartite, signée le 13/04/2021, passée entre L'Association Santé Lib (ASL) - Communauté Professionnelle Territoriale Santé (CPTS) du Centre Hérault, Pitch Promotion et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT l'importance de la crise sanitaire actuelle, et l'enjeu national de la vaccination,
CONSIDERANT la volonté commune de la Communauté Professionnelle Territoriale Santé du Centre Hérault, de la Communauté de communes, de l'Agence Régionale de Santé et de la Commission Santé du Pays Cœur d'Hérault de disposer d'un centre de vaccination contre le coronavirus à Gignac dans le cadre du plan antiCovid-19,

CONSIDERANT l'enjeu que représente, pour le territoire de la Vallée de l'Hérault, la présence d'un tel centre,

CONSIDERANT que l'ASL-CPTS du Centre Hérault occupe actuellement les locaux de la parcelle AW207 sise 187 Place l'étoile, 34150 à Gignac mis à disposition par la société Pitch Promotion, pour son activité de vaccination contre le coronavirus et de test antigénique,

CONSIDERANT que cette parcelle constitue le lot C06 de la ZAC La Croix toujours en cours de commercialisation,

CONSIDERANT que la convention prendra fin de plein droit au 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que compte tenu de la nécessité de maintenir un centre de vaccination contre le Covid 19 sur le territoire, la Communauté de communes a donc engagé la recherche de nouveaux locaux,

CONSIDERANT que la collectivité ne disposant pas de locaux répondant aux critères techniques et de localisation imposés par ces activités, un accord a été trouvé avec la société FDI GROUPE pour la mise à disposition de locaux au sein du Pôle de Santé de Gignac et dont la société est maître d'ouvrage,

CONSIDERANT que la convention porte sur la mise à disposition des lots 101 (superficie de 53 m²) et 104 (superficie de 106 m²) au 1er étage du bâtiment, toujours en cours de commercialisation,

CONSIDERANT que la convention sera établie entre la société FDI GROUPE, en tant que propriétaire, la Communauté de communes en tant qu'autorité publique et l'ASL-CPTS Centre Hérault en tant qu'occupant,

CONSIDERANT que la mise à disposition, est consentie par FDI jusqu'au 30 avril 2022, à titre gracieux,

CONSIDERANT que les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'utilisation et les modalités d'occupation des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la convention jointe au rapport,

CONSIDERANT que les locaux ne seront utilisés que pour la mise en place du centre de vaccination,

CONSIDERANT que le centre de dépistage (antigénique et PCR) sera désormais porté par le laboratoire d'analyse biologique LABOSUD,

CONSIDERANT qu'il sera implanté dans une construction modulaire installée sur le lot B02 de la ZAC La Croix, propriété de la Communauté de communes et à ce jour libre de projet d'aménagement,

CONSIDERANT que cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique entre la Communauté de communes et le laboratoire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés et un ne prend pas part au vote,

- d'approuver les termes de la convention tripartite de mise à disposition ci-annexée, à titre gratuit, des locaux 101 et 104 du Pôle Santé de Gignac, entre la société FDI Groupe, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et L'Association Santé Lib - Communauté Professionnelle Territoriale Santé du Centre Hérault, dans le cadre de l'installation d'un centre de vaccination,

La mise à disposition prendra effet au 1er janvier 2022 et jusqu'au 30 avril 2022,

- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier, y compris les éventuels avenants dans les conditions et tarifs fixés par la présente.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2722
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Convention tripartite de mise à disposition de locaux - Locaux 101 et 104 du Pôle Santé de Gignac-

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société dénommée FDI FONCIERE, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 € dont le Siège Social est 501 rue Georges Méliès – CS 10006 - 34 078 MONTPELLIER Cedex 3, Immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 805 076 544,

Elle-même représentée par la société FDI DEVELOPPEMENT société par actions simplifiée au capital de 19 970 000.00 € dont le Siège Social est 501 rue Georges Méliès CS 10006 MONTPELLIER 34078 Cedex 3,

Immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 433 749 488

Agissant en qualité de président de la société FDI FONCIERE.

La société FDI DEVELOPPEMENT elle-même représentée par Monsieur Mathieu MASSOT, Agissant en qualité de Directeur Général de FDI DEVELOPPEMENT, ci-après désignée « **le propriétaire** » ;

D'UNE PART

ET

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** », dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 22 novembre 2021 ;

D'UNE PART

ET

L'Association Santé Lib CPTS Centre Hérault (ASL CPTS Centre Hérault), dont le siège social est situé 4 Rue du Mourvèdre, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représentée par Mr François CAMMAL agissant en sa qualité de Co-Président Délégué Général, ci-après désigné « **l'occupant / l'ASL-CPTS Centre Hérault** ».

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** ».

VU la convention d'occupation précaire C2020-01, signée le 23/11/2020, passée entre l'Association Des Infirmiers du Cœur d'Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et son avenant N°1 signé le 21/01/2021 ;

VU la convention d'occupation précaire C2021-01, signée le 23/01/2021 avec L'Association Santé Lib (ASL) - Communauté Professionnelle Territoriale Santé (CPTS) du Centre Hérault ;

VU la convention d'occupation précaire tripartite, signée le 13/04/2021, passée entre L'Association Santé Lib (ASL) - Communauté Professionnelle Territoriale Santé (CPTS) du Centre Hérault, Pitch Promotion et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT l'importance de la crise sanitaire actuelle, et l'enjeu national de la vaccination,

CONSIDÉRANT la volonté commune de la Communauté Professionnelle Territoriale Santé du Centre Hérault, de la Communauté de communes, de l'Agence Régionale de Santé et de la Commission Santé du Pays Cœur d'Hérault de disposer d'un centre de vaccination contre le coronavirus à Gignac dans le cadre du plan antiCovid-19.

CONSIDÉRANT l'enjeu que représente, pour le territoire de la Vallée de l'Hérault, la présence d'un tel centre.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'ASL-CPTS Centre Hérault occupe actuellement les locaux de la parcelle AW207 sise 187 Place l'Étoile, 34150 à Gignac mis à disposition par la société Pitch Promotion, pour son activité de vaccination contre le coronavirus et de test antigénique.

Cette parcelle constitue le lot C06 de la ZAC La Croix toujours en cours de commercialisation.

La convention prendra fin de plein droit au 31 décembre 2021.

Compte tenu de la nécessité de maintenir un centre de vaccination contre le Covid 19 sur le territoire, la Communauté de communes a donc engagé la recherche de nouveaux locaux.

La collectivité ne disposant pas de locaux répondant aux critères techniques et de localisation imposés par ces activités, un accord a été trouvé avec la société FDI FONCIERE pour la mise à disposition de locaux au sein du Pôle de Santé de Gignac dont la société est maître d'ouvrage.

La convention porte sur la mise à disposition des lots 101 (superficie de 53 m²) et 104 (superficie de 106 m²) au 1^{er} étage du bâtiment, toujours en cours de commercialisation.

La convention est établie entre la société FDI FONCIERE, en tant que propriétaire, la Communauté de communes en tant qu'autorité publique et l'ASL-CPTS Centre Hérault en tant qu'occupant.

Dans ce contexte, les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'utilisation et les modalités d'occupation précaire des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent contrat vise à concéder à l'ASL-CPTS Centre Hérault, à titre précaire, l'usage des lieux identifiés ci-après.

Cette convention est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement au occupant en dehors des dispositions prévues à l'article 4.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

La société FDI FONCIERE concède à l'ASL-CPTS du Centre Hérault, l'usage de des lots 101 (53 m²) et 104 (106 m²) situés au 1^{er} étage du Pôle Santé de Gignac (34150) selon plan joint.

Le lot 101 est remis aménagé.

Le lot 104 sera mis à disposition semi aménagé (sol, faux-plafonds et luminaires) et équipé d'un

compteur électrique.

Dans le cadre de la mise à disposition des locaux, les occupants auront également accès aux sanitaires communs situés au même étage.

Article 3 - Destination de la convention

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir la mise en place d'un centre de vaccination contre le coronavirus. L'activité de dépistage est relocalisée ailleurs.

Le centre de vaccination sera ouvert principalement en semaine, exceptionnellement le week-end et les jours fériés, et selon une amplitude horaire qui varie avec la demande vaccinale et les consignes des autorités sanitaires. Les horaires de routine se situent globalement du lundi au vendredi, entre 8 heures et 20 heures.

Article 4 - Durée de la convention d'occupation

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire jusqu'au 30/04/2022. Elle prendra effet à compter du 01/01/2022.

Elle prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente convention.

La durée de la présente convention pourra être prolongée par voie d'avenant sans pouvoir aller au-delà du 30/06/2022.

Article 5 - Conditions de jouissance

L'occupant s'oblige à :

- respecter la réglementation en vigueur applicable à son activité,
- maintenir le bien objet du contrat dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- permettre l'accès au local au personnel de la Communauté de communes pour assurer la maintenance des équipements et toute intervention nécessaire à la sauvegarde des lieux ;
- respecter les modalités d'utilisations fixées dans la convention, notamment l'usage partagé des lieux ;
- respecter l'ensemble des prescriptions, et notamment la capacité d'accueil maximale de 32 personnes simultanément au sein des deux lots 101 et 104 mis à disposition.

Les charges locatives liées aux consommations d'eau, d'électricité et de connexion internet seront supportées par la Communauté de communes.

L'entretien des locaux sera assuré, tous les jours, par un prestataire extérieur sous contrat avec la collectivité.

L'occupant prendra à sa charge la désinfection des points de contact issus de ses activités.

Il prendra également à sa charge la gestion des déchets issus de son occupation. Il devra se conformer à la réglementation, en vigueur, applicable à la gestion des déchets issus de son activité de vaccination.

Le propriétaire se réserve le droit de faire visiter le local à ses éventuels clients (le bien étant toujours en cours de commercialisation).

Pour ce faire, il devra prévenir la Communauté de communes 48h avant la date prévue de visite afin de permettre son organisation dans des conditions répondants aux exigences d'hygiène et de sécurité. En aucun cas, la collectivité ou la CPTS Centre Hérault ne pourront être tenues responsables d'une contamination par le virus au cours d'une visite des locaux.

Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations

L'occupant prendra le bien loué dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement le jour de l'entrée en jouissance. Si des frais sont à engager lors de l'établissement de cet état des lieux, ils seront pris en charges à frais communs.

L'état des lieux sera remis à chacune des parties de la présente convention.

Lorsqu'il sera mis fin à la convention par l'une ou l'autre des parties et pour quelques causes que ce soit, un nouvel état des lieux sera établi à la sortie de l'occupant. Si des frais sont à engager lors de l'établissement de cet état des lieux, ils seront pris en charge à frais communs.

L'occupant s'engage à ne faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du propriétaire

En tout état de cause, les constructions, les transformations ou autres modifications réalisées par l'occupant resteront acquises au propriétaire. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, le propriétaire se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Article 7 – Moyens mis à disposition

En complément des locaux, la Communauté de communes soutient l'installation du centre par la mise à disposition de moyens humains et matériels.

Les moyens mis à dispositions sont recensés dans l'annexe jointe à la présente convention.

Article 8 - Conditions financières

L'occupation est concédée à titre gracieux.

Les charges locatives des parties privatives et des parties communes seront supportées par la Communauté de communes.

Article 9 - Entretien, réparation et travaux

La collectivité aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de l'activité de vaccination dans des conditions satisfaisantes.

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 10 – Assurances

L'ASL-CPTS Centre Hérault assure le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité d'occupant.

Il s'engage à souscrire une police responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait de son personnel tant aux biens mis à disposition qu'aux utilisateurs du bien.

Il assurera également l'ensemble des moyens matériels mis à sa disposition par la Communauté de communes dans le cadre de la convention (et notamment le réfrigérateur destiné à conserver les vaccins).

En outre, l'occupant devra s'assurer pour l'activité exercée au sein du bien et pour les produits vaccinaux susceptibles d'y être stockés (vols et/ou perte du stock du fait de tiers ou d'un dysfonctionnement technique du réfrigérateur dédié).

Il devra fournir l'attestation d'assurance pour la période d'occupation des locaux.

Article 11 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

L'occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, FDI GROUPE et la Communauté de communes ne pouvant être tenus responsables des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victimes dans les lieux concédés.

Article 12 - Fin du contrat et restitution des lieux

L'occupant s'engage à quitter les lieux dans un délai d'un mois suivant le terme de la présente convention quel qu'en soit le motif, sauf renouvellement exprès de ladite convention intervenu entre les parties avant son terme.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation. Les lieux seront restitués dans l'état dans lequel ils auront été livrés, propres et exempts de réparations locatives (murs repeints si nécessaire).

L'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Il devra rendre les clés le jour de son départ.

Article 13 – Résiliation

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le propriétaire en cas de faute de l'occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

La résiliation prend effet 2 mois après réception par l'occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

En cas de faute de l'occupant, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois suivants sa réception tient lieu de résiliation.

En tout état de cause, l'occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

Il ne disposera également d'aucun droit à se maintenir dans les lieux.

L'occupant pourra résilier la convention de manière anticipée sous réserve du respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception par le propriétaire du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

Article 14 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le 2021

En six exemplaires originaux,

**Pour la société FDI FONCIERE
La société FDI DEVELOPPEMENT
Présidente**

Le Directeur général
Mathieu MASSOT

Pour l'ASL CPTS Centre Hérault

Le Co-Président Délégué Général
François CAMMAL

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,**

Le Président,
Jean-François SOTO



Pôle Santé Gignac
 PLAN DE
 PRE-COMMERCIALISATION
 Local 101 - Podologue



1 SURFACE DU LOT 83,29 m²
LEGENDE
 ▲ Accès principal (Café/Pâtis) / Accès secondaire (Préliminaire de secours) / Médiary hors Médiary

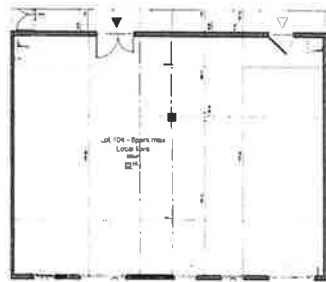
Des modifications aux dispositions de la réglementation en vigueur peuvent intervenir au cours de la construction. Le plan de commercialisation est donc à considérer comme un document de référence et non comme un document contractuel. Les modalités, telles que garanties, utilisations et autres, sont définies à l'acte de vente.

Membre d'AGENCE ZEPHE ACHITECTES
 Maître d'ouvrage: FDI FONCIERE
 501 rue Georges Valéry - CS 10 356
 34070 Montpellier



Pôle Santé Gignac
 PLAN DE
 PRE-COMMERCIALISATION

NIVEAU R+1
 LOT 104
 LOCAL LIBRE
 SURFACE BRUTE



SURFACE DU LOT
 2014 m²

- ▲ Acom principal (2014/2014)
- ▼ Arête secondaire (Profilage de sautoir)
- Emprise hors emprise

Les modifications et à condition d'être approuvées par le maître d'ouvrage, sont autorisées sur les surfaces de plan de référence. Toute modification de surface ou de gabarit doit être autorisée par le maître d'ouvrage, quelle que soit la nature de la modification et quelle que soit la destination des surfaces.

Maître d'ouvrage : AWA A.L.U. 2020

Maître d'ouvrage : D Foncière
 50 rue Gignac-Ménil - CS 0306
 34078 Montpellier

Annexe à la convention tripartite de mise à disposition de locaux C2021-07
- Locaux I01 et I04 du Pôle Santé de Gignac-

Moyens mis à disposition par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'Association Santé Lib-Communauté Professionnelle Territoriale Santé

Moyens matériels dédiés au secrétariat sur site :

- Deux ordinateurs fixes avec clavier, souris et écran
- Une imprimante
- Un onduleur
- Deux smartphones
- Deux casques Bluetooth
- Un routeur 4G

Moyens matériels dédiés aux professionnels de santé

- Trois ordinateurs fixes avec clavier, souris et écran
- Trois imprimantes
- Trois onduleurs
- Un réfrigérateur spécial fermé à clé dans un bureau fermé à clé destiné à contenir les vaccins.

Mobilier :

- 12 tables
- 60 chaises
- des séparations amovibles permettant de constituer 1 box
- des étagères

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des besoins exprimés.

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault**

Le Président,
Jean-François SOTO

Pour l'ASL CPTS Centre Hérault

Le Co-Président Délégué Général,
François CAMMAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

RÉTROCESSION DE PARCELLE À LA COMMUNE D'AUMELAS

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILONG.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment ses compétences « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération du conseil communautaire n°1289 en date du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération n°1709 du conseil communautaire du 11 juin 2018 afférente aux procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences Eau et Assainissement ;

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens en date du 06/11/2018 et son avenant en date du 24/04/2019 ;

VU le projet de procès-verbal de rétrocession des biens ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 20 octobre 2021.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce les compétences « eau potable » et « assainissement » depuis le 01 janvier 2018,

CONSIDERANT que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT que la commune a ainsi mis à disposition de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, par procès-verbal en date du 06/11/2018 et son avenant en date du 24/04/2019, la station de traitement des eaux usées sise Lieudit La Croix et la parcelle F669 constituant l'assise de l'ouvrage,

CONSIDERANT qu'en décembre 2019, la communauté de commune a achevé la construction de la nouvelle station d'épuration de la commune, et l'ancienne station de traitement des eaux usées n'est plus utilisée pour la compétence « assainissement »,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors en application de l'article L1321-3 du CGCT de désaffecter le bien concerné et de le rétrocéder à la commune d'Aumelas, à titre gratuit,

CONSIDERANT que la désaffectation s'opère par délibération concordante entre la Communauté de communes et la commune,

CONSIDERANT que le bien sera rétrocédé à compter de la signature du procès-verbal de rétrocession,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte de la désaffectation de la station de traitement des eaux usées, sise lieudit La Croix et de la parcelle F669 constituant son assise,
- d'autoriser le retour à la Commune d'Aumelas des biens, visés ci-dessus, à compter du procès-verbal de rétrocession à établir contradictoirement avec elle, étant entendu que cette rétrocession interviendra à titre gratuit,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document aux effets ci-dessus et notamment le procès-verbal de rétrocession.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2723
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Procès-verbal de rétrocession de la parcelle F669 sise lieu-dit La Croix à Aumelas

Etabli contradictoirement entre :

D'une part, la commune de AUMELAS, représentée par son Maire, Monsieur Ronny PONCE dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du XX, ci-après désignée « la commune »

Et,

D'autre part, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XX, ci-après désignée « la CCVH ».

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment ses compétences « Eau » et « Assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°1289 en date du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n°1709 du conseil communautaire du 11 juin 2018 afférente aux procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences Eau et Assainissement

VU la délibération du conseil la Communauté de communes Vallée de l'Hérault N° en date du XX

VU la délibération du conseil de la Commune d'Aumelas en date du XX

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens en date du 06/11/20218 et son avenant en date du 24/04/2019 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences optionnelles « eau » et « assainissement », issues des délibérations et arrêtés visés ci-dessus, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétence, à la commune de AUMELAS antérieurement compétente.

La mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à la gestion du service public intercommunal de l'eau et de l'assainissement constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements.

Parmi ces biens figurent la parcelle F669 sise lieu-dit La Croix sur laquelle est implantée une Station de traitement des eaux usées.

Suite à la réalisation de la nouvelle Station d'épuration d'Aumelas, dont la mise en service a été effectuée le 19 décembre 2019, l'équipement n'est plus affecté à l'usage de la compétence « Assainissement ».

Par délibérations coordonnantes (visées ci-dessus) la Communauté de communes et la commune d'Aumelas ont constaté la désaffectation du bien et approuvé le retour dans le patrimoine de la commune .

Conformément à l'article L1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT, la commune propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet la rétrocession à la commune d'Aumelas de la parcelle F669 sise lieu-dit La Croix sur laquelle est implantée une Station de traitement des eaux usées suite à sa désaffectation totale. Elle intervient en vertu et selon les modalités des articles L. 1321-3, L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT.

Article 2 – Consistance, état général et situation juridique du bien

Compétence	Infrastructure	Dénomination	Parcelle cadastrale	Adresse
Assainissement	STEP	STEU de Cabrials	F 669	la croix

Est concernée par la présente convention la parcelle décrite ci-dessus ainsi que tous les réseaux enterrés et aériens nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement ayant également fait l'objet de la mise à disposition.

Article 3 - Modalités de la rétrocession

La rétrocession des biens s'effectue à titre gratuit.

La présente rétrocession des biens sera comptablement constatée par des opérations d'ordre budgétaire sur la base de la valeur nette comptable des biens relevés dans l'état de l'actif de la Communauté de communes à la date de la rétrocession.

Article 4 - Modifications

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de communes.

Article 5 - Règlement des litiges

Avant tout recours contentieux et pour tout litige lié à l'application du présent procès-verbal, la commune et la Communauté de communes conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département en vue d'un règlement amiable du litige.

Fait à

le

en deux exemplaires

Le Président de la CCVH

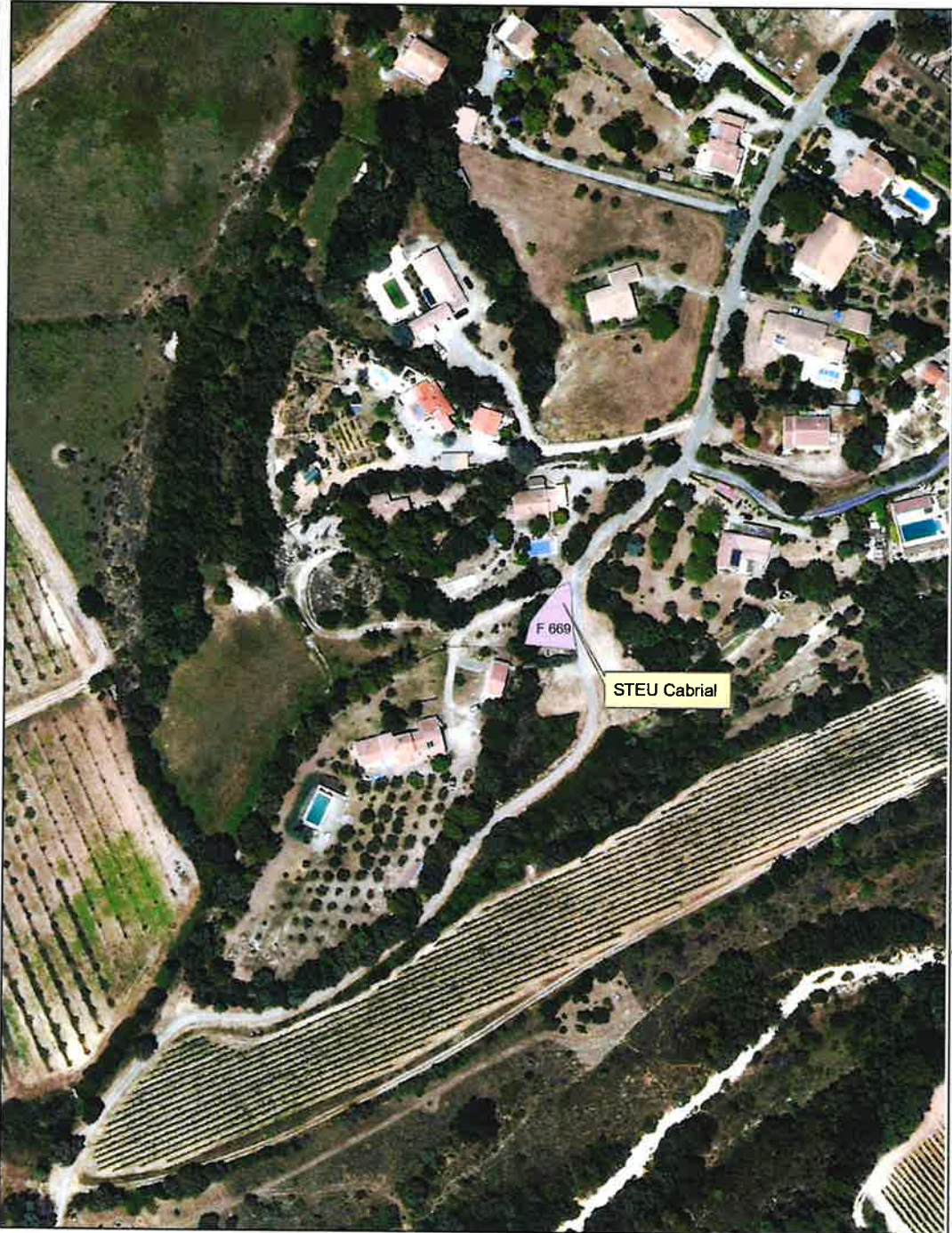
Le Maire de la commune de AUMELAS

Jean-François SOTO

Ronny PONCE



Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Situation de la parcelle F669 à rétrocéder / STEU Cabrial



Remarque: CCVH, septembre 2021

Source: CCVH - IGR

 Parcelle

0 40 Mètres



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20211124-2724-DE
Date de télétransmission : 24/11/2021
Date de réception préfecture : 24/11/2021

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

**PARCELLE APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CESSION PARCELLE AS 185 À GIGNAC.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des collectivités territoriales et en particulier son article L5211-37 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L3211-14 et L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'avis rendu par les services de la Direction immobilière de l'Etat en date du 21/04/2021 ci-annexé ;

VU le courrier de la mairie de Gignac ci-annexé en date du xx validant l'acquisition de la parcelle AS185 à l'euro symbolique.

CONSIDERANT que la commune de Gignac a sollicité la Communauté de communes au mois de février 2021 afin de pouvoir intervenir sur la parcelle AS185, dont elle est propriétaire, dans le cadre des travaux de la « liaison douce » devant connecter le secteur Passide à l'entrée de ville,

CONSIDERANT que la parcelle, sise lieudit La Croix, est un délaissé de voirie en nature de terres non exploitable et valorisable, de 351m², issu de l'aménagement de l'entrée de ville et de la zone Cosmo,

CONSIDERANT que les travaux consistaient en la création de deux voies piétonnes sécurisées avec la pose de glissières et le renforcement de l'éclairage public,

CONSIDERANT qu'afin de ne pas retarder le calendrier des travaux, la commune et ses prestataires ont été autorisés à intervenir sur la parcelle, partiellement concernée par l'implantation de ces ouvrages, par échange de courrier,

CONSIDERANT que les aménagements étant achevés et la communauté de communes n'ayant pas d'intérêt à conserver ce terrain au regard de sa nature et de la surface restante, il convient de régulariser l'implantation des ouvrages par une cession de la parcelle AS185 au profit de la commune, CONSIDERANT que cette parcelle relève du domaine privé de la collectivité et peut donc être gérée librement,

CONSIDERANT que les services de la Direction immobilière de l'état ont estimé la valeur vénale de ce terrain à 1 euro compte tenu de sa nature de délaissé,

CONSIDERANT que la vente sera finalisée par la rédaction d'un acte authentique notarié,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser la cession de la parcelle cadastrée AS185 d'une superficie de 351 m², sise lieudit la Croix à Gignac, appartenant au domaine privé de la Communauté de communes au prix de 1 Euro à la commune de Gignac ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2724
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes

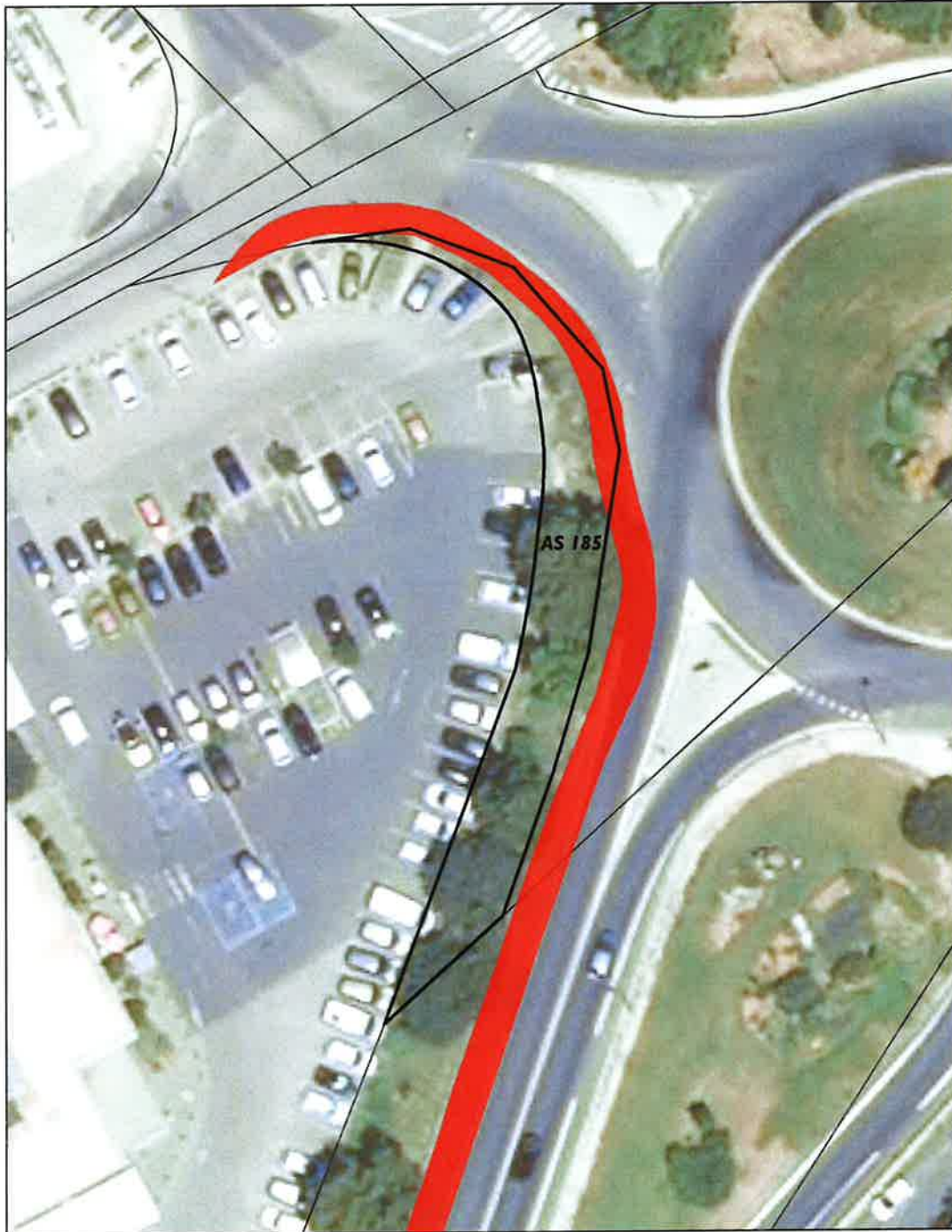


Jean-François SOTO



Commune de Gignac

Situation de la parcelle ASI85 et implantation de la liaison douce



Relevé terrain: CCVH, mai 2021

Source: DSDJP 2008 - CCVH 2021

-  Liaison douce
-  Parcelle AS 185

0 10 Mètres





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
Pôle d'évaluation domaniale
Centre Chaptal – BP 70 001
34 953 MONTPELLIER cedex 2

Le 21/04/2021

POUR NOUS JOINDRE :

Evaluateur : Genevieve Jean
Téléphone : 04 67 22 62 71
Réf DS : 4013886
Réf Lido : 2021-34114-23492

Communauté de Communes Vallée Hérault

AVIS SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelle AS 185 en nature de délaissé

Adresse du bien : La Croix - 34 150 Gignac

Valeur vénale : 1€ symbolique

1 – SERVICE CONSULTANT

Communauté de Communes Vallée Hérault
affaire suivie par : Gilli Olivier

2 – DATE

de consultation : 31/04/2020
de réception : 01/04/2021
de visite : non visité
de dossier en état: 21/04/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession par la CCVH du délaissé situé en entrée de ville , sur lequel la commune aménage en partie une voie piétonne

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle AS 185 : parcelle en nature de délaissé d'une superficie de 351m²
Cession qui permettra de régulariser l'implantation d'ouvrage : la voie piétonne aménagée par la commune permettra la connexion entre le secteur Passide (Lycée) et l'entrée de ville de Gignac.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : CCVH

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Zone AUC (2AUz3)

7 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

par comparaison

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

la valeur vénale est déterminée par la méthode comparative

Parcelle ayant nature de délaissé destiné en partie à l'aménagement d'une voie piétonne.

En cette qualité et selon une jurisprudence constante sa valeur peut être estimée à l'euro symbolique

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental/régional des Finances publiques
et par délégation,

L'Inspectrice des Finances Publiques



Geneviève JEAN



Gignac, le 26 octobre 2021

Habitat/foncier
Reçu le 2946
02 NOV. 2021

Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

**Communauté de Communes Vallée de
l'Hérault
Monsieur le Président
2 Parc d'Activité Camalcé
34150 GIGNAC**

☎ Secrétariat 04 67 57 01 77
✉ secretariat@ville-gignac.com

Nos réf. : 2021/343 - JFS/CSB.

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre correspondance reçue dans mes services le 4 octobre dernier qui a retenu toute mon attention.

J'ai l'honneur de vous informer que j'accepte votre proposition de vente de la parcelle AS185 à GIGNAC, estimée par les services de la Direction immobilière de l'état à 1 €, compte tenu de la nature de ce délaissé.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Jean-François SOTO,
Maire,
Conseiller Départemental.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

**ACQUISITION DE L'IMMEUBLE CADASTRÉ AE303 SIS RUE DU PRESBYTÈRE
À SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL
À LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU la convention d'adhésion « Petites villes de demain » pour les communes de Gignac et Saint-André de Sangonis en date du 2 juillet 2021 ;

VU la décision n°2021-08 du 21 mai 2021 par laquelle Monsieur le Maire de Saint-André de Sangonis a décidé de préempter la parcelle bâtie AE303 situé 20, rue du Presbytère ;

VU la demande de fonds de concours par courrier en date du 22 octobre 2021 formulée par la commune de Saint André de Sangonis pour l'acquisition de l'immeuble cadastré AE303 ;

VU le plan de financement prévisionnel modifié ci-annexé.

CONSIDERANT qu'en lien avec la réflexion initiée par la commune dans le cadre de la révision de son PLU, de l'Appel à Manifestation d'intérêt Régional « revitalisation des Bourgs centre » auquel elle a candidaté et le programme « Petites villes de demain » dont elle est lauréate, la commune de Saint André de Sangonis souhaite s'engager dans le confortement de sa fonction de centralité et d'attractivité de son bassin de vie,

CONSIDERANT que les réflexions en cours en matière de reconquête urbaine mettent en exergue un projet phare autour de l'îlot patrimonial du presbytère situé en plein cœur de ville,

CONSIDERANT que ce secteur fait déjà l'objet d'études et d'interventions en vue de son réinvestissement en tant nouveau lieu de vie au centre du village en permettant l'implantation d'un équipement public et la création de nouveaux logements dans le tissu urbain existant,

CONSIDERANT qu'une convention opérationnelle a été établie en ce sens avec l'EPF Occitanie qui s'est porté acquéreur de deux bâtis au sein de cet îlot ; l'intervention de l'EPF Occitanie ayant été souhaitée pour permettre de constituer une assiette foncière pour une opération d'aménagement en renouvellement urbain comprenant du logement social,

CONSIDERANT qu'au cœur de cet îlot, la municipalité est propriétaire d'un ensemble immobilier comprenant le presbytère et des logements attenants ; ces lieux à ce jour vacants nécessitent de lourds travaux de réhabilitation et l'installation d'un équipement de type médiathèque est en cours d'étude,

CONSIDERANT que pour ce faire, la maîtrise foncière par la commune de l'ensemble de l'îlot comprenant notamment le bien AE303, attenant aux propriétés communales, semblait impérative,

CONSIDERANT que la commune a donc décidé de préempter ce bien pour assurer la continuité parfaite de l'ensemble immobilier et profiter ainsi de surfaces suffisantes pour une opération qualitative de restauration urbaine ; elle s'est portée acquéreur du bien le 8 novembre 2021,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit pleinement dans les politiques publiques portées par la communauté de communes visant l'amélioration du cadre de vie et le réinvestissement des centres urbains, qu'une aide financière exceptionnelle à la commune de Saint-André de Sangonis lui permettra d'assurer la maîtrise foncière nécessaire pour mener à bien son projet de réinvestissement urbain de l'îlot du presbytère,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, le montant total du fonds de concours versé par la communauté de communes ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours exceptionnel à la commune de Saint André de Sangonis en vue de participer au financement de l'acquisition de l'immeuble sis 20 rue du presbytère à Saint-André-de-Sangonis, cadastré sous la référence AE303, à hauteur de 42 675 €, soit 50% du montant total HT du projet,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants sous l'opération 1112 chapitre 204 article 20422,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2725
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes

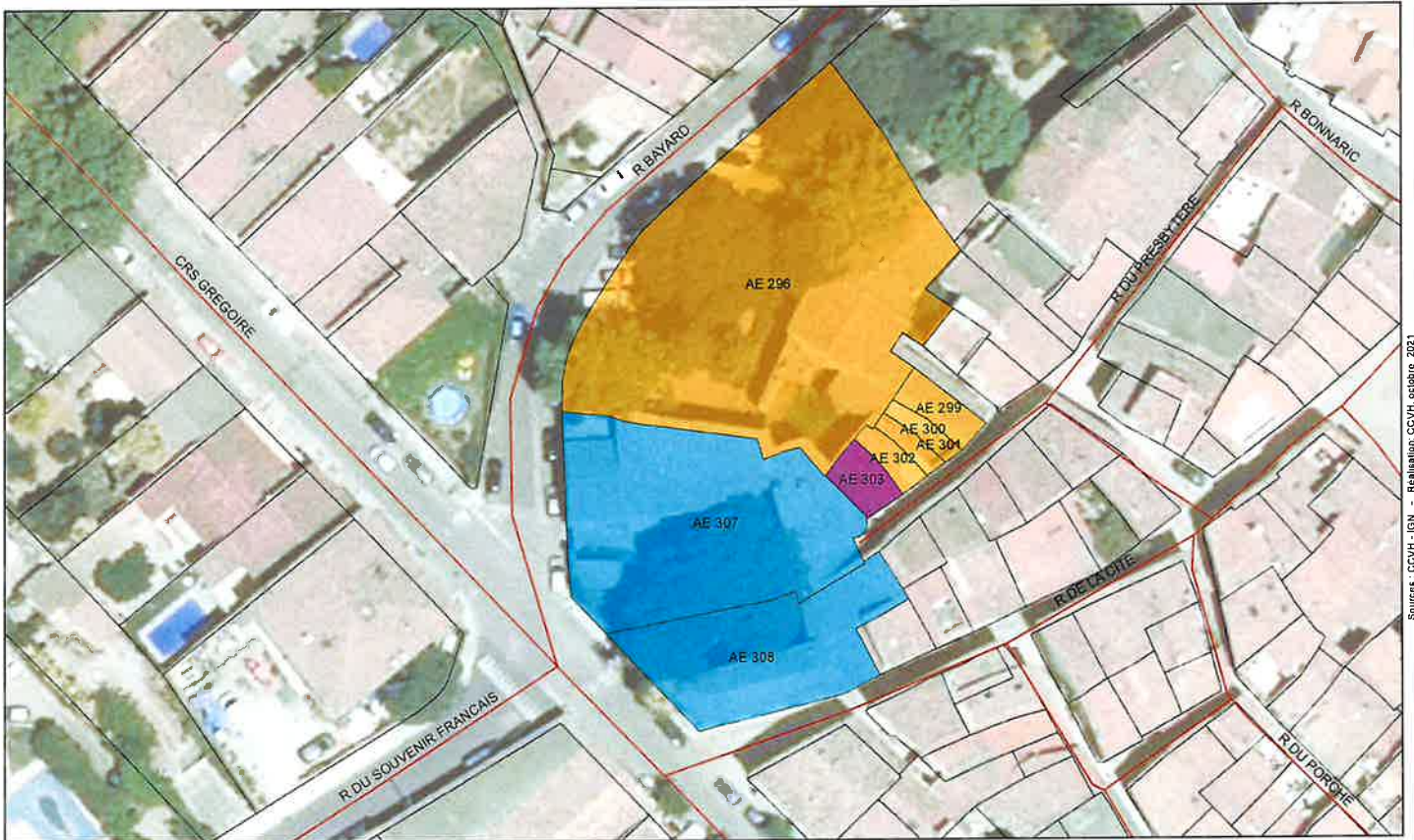


Jean-François SOTO



Commune de Saint André de Sangonis

Fonds de concours exceptionnel – acquisition parcelle AE303



- Acquisition parcelle
- Propriétés communales
- Propriétés EPF Occitanie
- Parcelle



Sources : CCVH - IGN - Realisation : CCVH, octobre 2021



Cabinet du Maire

nos références
60.JPG/MS/MM

**Objet : Demande de fond de
concours CCVH**

Affaire suivie par :
Mélody Murcia
Tél. 04 67 57 00 64
melody.murcia@sangonis.fr

Monsieur Jean-François SOTO
Président
Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
2 Parc d'Activités de Camalcé
34150 GIGNAC

Saint-André-de-Sangonis, le 22 octobre 2021

Monsieur le Président,

Je vous sollicite pour obtenir la participation à hauteur de 50% de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault par l'intermédiaire de votre fond de concours pour l'acquisition de la parcelle AE 303.

Cette parcelle sera acquise au prix de 83 000 € hors frais d'actes notariés.

Aujourd'hui, l'ensemble des parcelles mitoyennes sont propriétés de la commune et de l'EPF Occitanie.

Cette parcelle constitue donc une partie de l'assiette foncière du projet de requalification de l'ilot presbytère porté par la commune.

De plus, cet aménagement à l'échelle de cet ilot s'inscrit pleinement dans le programme Petite Ville de Demain.

Comptant sur votre collaboration, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

**CONVENTION PRÉ OPÉRATIONNELLE TRIPARTITE "ENTRÉE DE VILLE EST" SUR LA
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS - ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
OCCITANIE. ACQUISITIONS FONCIÈRES EN VUE D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT
EN RECONVERSION URBAINE COMPRENANT LA CONSTRUCTION
DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET D'ÉQUIPEMENTS
PAIEMENT PARTIEL ANTICIPÉ DU PRIX DE VENTE À L'EPF OCCITANIE
POUR LE LOCAL DE L'ANCIEN LIDL.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1° ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence relative à la politique du logement;

VU le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), en particulier son article 2 alinéa 2 ;

VU le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la délibération n°1514 du conseil communautaire du 10 juillet 2017 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021 ;

VU ensemble la délibération du conseil municipal de la commune de Saint André de Sangonis en date du 21 février 2019, la délibération du bureau de l'EPF Occitanie en date du 19 février 2019 et la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2019 se prononçant favorablement sur le projet de convention tripartite pré opérationnelle en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le site « Entrée de ville EST » ;

VU les avenants 1 et 2 de ladite convention approuvés,

VU les principes généraux de la comptabilité publique applicables aux établissements publics fonciers d'Etat et aux collectivités locales et leurs groupements.

CONSIDERANT que dans le cadre de son PLH, la Communauté de communes a décidé de mettre en place des actions visant à promouvoir la mobilisation du foncier pour contribuer aux besoins de logements sociaux et promouvoir les projets de revitalisation des centres bourgs,

CONSIDERANT que la convention opérationnelle « Entrée de ville EST » n°512HR2019 fut donc établie entre la commune de Saint-André de Sangonis, l'EPF Occitanie et la Communauté de communes en date du 5 septembre 2019 pour une durée de 5 ans, à compter de la date d'approbation par le préfet de région,

CONSIDERANT que cette convention permet de conduire la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet de réinvestissement du secteur entrée de ville, secteur majeur du territoire de la commune voir à l'échelle de l'intercommunalité,
CONSIDERANT que la requalification et l'urbanisation de ce secteur permettront notamment la production de logements sociaux et la réalisation d'équipements publics,
CONSIDERANT que l'intervention foncière de l'EPF Occitanie sur ce périmètre stratégique a permis de saisir les opportunités foncières qui se sont présentées,
CONSIDERANT qu'à ce titre, le local commercial du LIDL (parcelle ALI 35) a été acquis par l'EPF en 2021 afin de répondre au projet d'installation d'un tiers lieu principalement orienté sur le développement numérique porté par la communauté de communes ; le bien sera à terme acquis par la communauté de communes,
CONSIDERANT l'avenant 1 de la convention partenariale qui a été notamment conduit dans ce sens ; l'avenant 2 de la convention pré-opérationnelle a réglé la question financière de l'acquisition,
CONSIDERANT que l'EPF Occitanie et la communauté de communes ont, en effet, convenu un paiement anticipé du prix de vente par le règlement d'acomptes jusqu'à l'achat effectif du bien,
CONSIDERANT que pour l'année 2021, l'EPF Occitanie et la communauté de communes ont décidé du paiement d'une avance d'un montant de 50 000 € sur le montant total de cession,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le paiement partiel anticipé pour un montant de 50 000 € en vue de la cession par l'EPF Occitanie au profit de la communauté de communes des anciens locaux du LIDL, bien cadastré ALI 35 sis sur la commune de Saint-André-de-Sangonis,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant à la convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

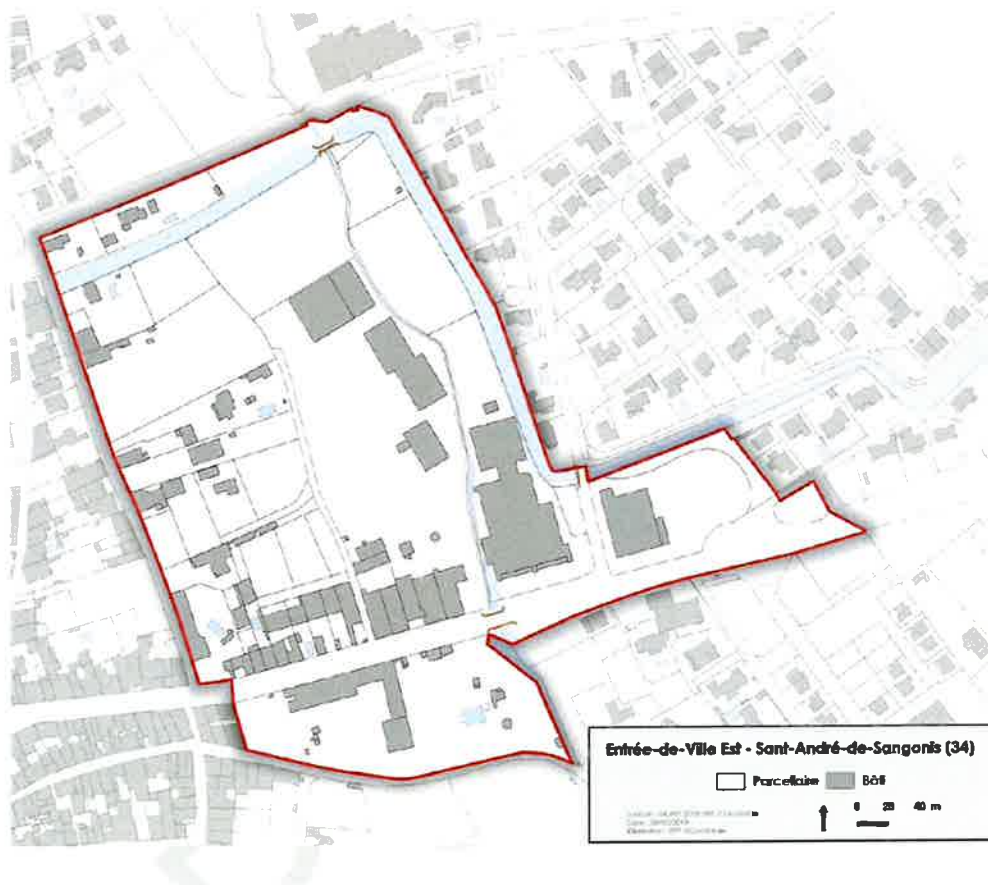
Transmission au Représentant de l'État
N° 2726
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION





**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE**

« Entrée de Ville Est »

N° 0512 HR 2019

Signé le
Approuvé par le préfet de région le.....

Entre

La commune de Saint André de Sangonis, représentée par monsieur Jean-Pierre Gabaudan, maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2021.

Dénommée ci-après « la commune»,

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault représentée par monsieur Jean-François Soto, président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2021.

Dénommée ci-après « l'EPCI»

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par sa directrice générale, madame Sophie Lafenêtre, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° 2021/237 en date du 26 octobre 2021, approuvée le 26 octobre 2021 par le préfet de la région Occitanie,

Dénommé ci-après "EPF d'Occitanie",

D'autre part,

Rappel :

- Objet de la convention : La commune et l'EPCI confient à l'EPF une mission d'acquisitions foncières sur un secteur susceptible d'accueillir, sur le moyen/long terme, la réalisation d'une opération d'aménagement en reconversion urbaine comprenant du logement dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux et des équipements.
- Date de signature : 5 septembre 2019
- Date d'approbation par le préfet de région : 13 septembre 2019
- Durée : 5 ans
- Engagement financier : 3 000 000 €
- Avenant n°1 signé : 23 août 2021

PREAMBULE

Par convention référencée ci-dessus, la commune de Saint André de Sangonis et la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ont confié à l'EPF une mission d'acquisition foncière sur le périmètre « Entrée de Ville Est ». Afin de réaliser sa mission, l'EPF a prévu un engagement financier prévisionnel de 3 000 000 €, suite à l'avenant n°1 à la convention.

L'acquisition d'un ancien supermarché se situant en entrée de ville est une véritable opportunité pour l'EPCI qui souhaite développer un équipement structurant pour le territoire. La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault mettra ainsi à terme à disposition des entrepreneurs locaux les équipements numériques nécessaires au développement de leurs activités.

Par avenant n°1 signé le 23 août 2021 il a été convenu d'ajuster l'engagement financier, de désigner l'EPCI comme garantie de rachat spécifiquement de l'ancien supermarché et modifier les conditions de gestion des biens selon les modalités du PPI 2019-2023 ;

Considérant l'inscription budgétaire par la communauté de communes Vallée de l'Hérault de crédits dédiés à l'action foncière ;

Considérant l'intérêt réciproque pour les co-contractants d'anticiper et piloter budgétairement les cessions foncières réalisées au titre de la présente convention ;

Vu les principes généraux de la comptabilité publique applicables aux établissements publics fonciers d'Etat et aux collectivités locales et leurs groupements ;

Pour ces motifs l'article 6.5 de la convention désignée ci-dessus est complété suivant les conditions fixées aux articles suivants :

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'article 6.5 « détermination du prix de cession » de la convention n°0512HR2019, un alinéa intitulé « Paiement partiel anticipé » rédigé tel que suit :

- **Paiement partiel anticipé**

Antérieurement à la cession des biens, l'EPCI cocontractante, acquéreuse finale du bien cadastré AL 135 sis sur la commune de Saint André de Sangonis, peut verser à l'EPF d'Occitanie, des paiements partiels anticipés du prix du bien considéré.

Après approbation du présent avenant, les cocontractants arrêteront conjointement, par échange de courriers, le montant des annuités et le schéma comptable afférent à ce paiement partiel anticipé. Une délibération du conseil communautaire validera le principe du paiement d'avance et son montant.

Etant entendu que :

- Le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) est (sont) recouvré(s) comme TTC, le décompte de la TVA, le cas échéant, se fera au moment de la cession et du titre de recette afférent ;

- Le prix de cession sera réputé payé, en tout ou partie, par le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) déjà versé(s) par la collectivité ;

Le solde du prix de cession, le cas échéant, sera payé, suivant les règles de droit commun applicables au titre de la présente convention et au plus tard dans un délai de 4 semaines à compter de la présentation du certificat de vente du notaire.

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à
Le
En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale Sophie Lafenêtre	La commune de Saint André de Sangonis Le maire, Jean-Pierre Gabaudan	La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault Le président Jean-François Soto
--	--	---

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ECOPARC LA GARRIGUE À ST-ANDRÉ-DE-SANGONIS
APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉS À LA COLLECTIVITÉ 2020
PRÉSENTÉ PAR TERRITOIRE 34.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU les articles L 300-4, 300-5 et 300-5-2 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L 327-1 du même code ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 1523-2 et L 1523-3 ;

VU la délibération du 7 juillet 2014 par laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a approuvé la signature d'un traité de concession visant à confier à la SPLA Territoire 34 la réalisation de l'aménagement de l'Ecoparc Cœur d'Hérault à Saint-André-de-Sangonis ainsi que sa commercialisation ;

VU la délibération du 26 novembre 2018 qui a approuvé l'avenant n°1 portant modification de ce traité de concession ;

VU la délibération du 7 juillet 2014 portant sur la convention de partenariat entre la CCVH, le département de l'Hérault et la commune de St-André-de-Sangonis ;

VU la délibération du 26 novembre 2018 approuvant l'avenant n°1 portant modification de cette convention.

CONSIDÉRANT que Territoire 34 a une concession portant sur une partie du périmètre de la ZAC La Garrigue,

CONSIDÉRANT que sur les 40 000 m² de surface de plancher (SDP) du périmètre de la ZAC, le programme prévisionnel de construction objet du traité de concession s'inscrit dans une surface de plancher de 35 000 m² environ destinés à de l'activité économique, soit une trentaine de lots de 1 000 à 4 500 m²,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions susvisées, le concessionnaire doit fournir chaque année à la collectivité concédante un compte-rendu présentant l'avancement physique et financier de l'opération, que ce compte-rendu annuel vise à donner les moyens à la collectivité de suivre en toute transparence son bon déroulement et lui permettre de décider des mesures à prendre pour maîtriser son évolution, qu'il doit être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante du concédant dans un délai de trois mois dès sa réception,

CONSIDERANT que le compte-rendu annuel détaillé, arrêté au 31 décembre 2020, est annexé à la présente délibération, avec les principaux éléments financiers suivants :

- montant global prévisionnel des dépenses : 4 805 072 €
- montant global prévisionnel des recettes : 6 472 142 €
- soit un résultat net à terminaison prévisionnel de 1 667 070 € (le boni d'opération sera à partager en parts égales avec le département de l'Hérault conformément à la convention de partenariat qui nous lie sur cette opération)

CONSIDERANT le respect des engagements techniques et financiers,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le compte-rendu à la collectivité (CRAC) ci-annexé, arrêté au 31 décembre 2020 présenté par Territoire 34 au titre du traité de concession relatif à l'opération « Ecoparc Cœur D'Hérault » à Saint-André-de-Sangonis,
- d'approuver en conséquence la liste des acquisitions et celle des cessions de l'année 2020.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2727
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



**OPERATION D'AMENAGEMENT
ECOPARC CŒUR D'HERAULT
« ZAC LA GARRIGUE »
A SAINT ANDRE DE SANGONIS
(OP. 10004)**

**COMPTE RENDU ANNUEL
A LA COLLECTIVITE
AU 31/12/2020**

Etabli le 28/07/21
Références : JTV2

Le présent compte rendu d'activité concerne l'opération d'aménagement de l'ECOPARC CŒUR D'HERAULT « ZAC LA GARRIGUE » situé à SAINT ANDRE DE SANGONIS.

Il a été établi conformément aux dispositions des articles L. 300-5 du Code de l'urbanisme et L. 1523-2 et L. 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à la convention de concession.

Ce rapport vise à présenter

- ***une description de l'avancement de l'opération, sur le plan physique comme sur le plan financier,***
- ***pour donner à la Collectivité les moyens de suivre, en toute transparence, son bon déroulement,***
- ***et lui permettre de décider des mesures à prendre pour maîtriser son évolution.***

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION	4
1.1. Rappel des objectifs initiaux, des enjeux et du périmètre	4
1.2. Rappel des documents d'urbanisme en vigueur.....	6
1.3. Programme de l'opération.....	6
1.4. Données administratives relatives à l'opération	8
1.5. Enjeux du crac présenté	8
2. AVANCEMENT DE L'OPERATION	10
2.1. DEPENSES	10
2.1.1. Etudes	10
2.1.2. Acquisitions	10
2.1.3. Travaux, Honoraires Techniques et Frais divers a charge de l'aménageur.....	11
2.1.4. Travaux à charge de la Collectivité.....	12
2.1.5. Rémunération de l'aménageur.....	12
2.1.6. Fond de concours	13
2.1.7. Frais de commercialisation	13
2.2. RECETTES.....	13
2.2.1. Cessions : Recette initialement prévues : 3 238 K €	13
2.2.2. Participations	14
2.2.3. Subventions	15
2.3. Indicateurs d'avancement financiers au 31/12/2019	15
2.4. Résultat ou participation de la collectivité.....	15
BILAN FINANCIER PREVISIONNEL ACTUALISE	16
3. PLAN PREVISIONNEL DE TRESORERIE ET PRE-FINANCEMENTS.....	17
3.1. Echancier prévisionnel de trésorerie	17
3.2. Préfinancement – emprunts et avances	17
3.3. Situation de trésorerie.....	17
4. PROPOSITIONS D'APPROBATIONS	17
ANNEXES AU CRAC	18

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. RAPPEL DES OBJECTIFS INITIAUX, DES ENJEUX ET DU PERIMETRE

Au terme d'un Traité de Concession d'aménagement signé le 26 septembre 2014 pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 26 septembre 2024, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a confié à la SPL Territoire 34 la réalisation de l'opération d'aménagement l'ECOPARC Cœur d'Hérault à Saint André de Sangonis, à vocation d'activités, d'une superficie de 10 ha environ situé à l'entrée Sud de Saint André de Sangonis.



Territoire 34 n'intervient pas sur la totalité du périmètre de la ZAC.

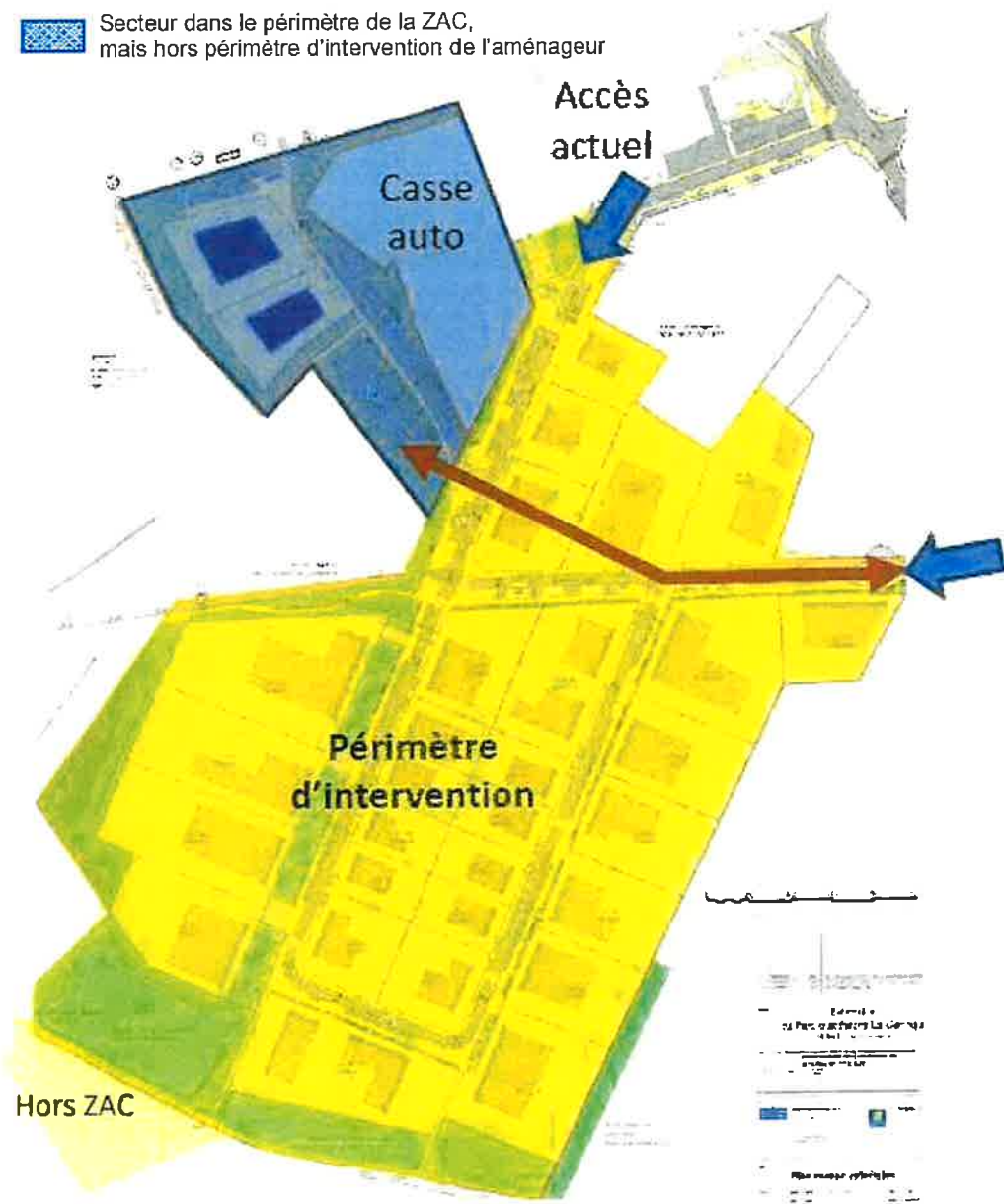
Cette opération poursuit notamment les objectifs suivants :

- Répondre aux demandes d'entreprises désireuses de s'implanter localement,
- Proposer des tailles de parcelles variées permettant de toucher un panel le plus large possible d'activités,
- Offrir des services aux entreprises afin de faciliter leur activité.

Le projet s'est déroulé en 2 phases opérationnelles (Cf. les périmètres d'opération et d'intervention en page suivante et périmètre des 2 tranches de travaux en page 11). La première phase de travaux a eu lieu en 2016, et la seconde en 2019 et 2020.

Le périmètre

-  Périmètre intervention
-  Secteur dans le périmètre de la ZAC, mais hors périmètre d'intervention de l'aménageur



1.2. RAPPEL DES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR

La modification simplifiée du PLU a été approuvée le 20 octobre 2016 afin d'adapter le droit des sols local aux besoins de la nouvelle zone d'activités à aménager.

Le PLU a depuis connu une révision générale approuvée le 12/12/2019. Cette révision laisse apparaître des incohérences entre les prescriptions techniques (rétention des eaux pluviales notamment), urbanistiques, architecturales et paysagères propres à la ZAC (éditées par le CPAUP) et le PLU récemment révisé. Une réunion technique est prévue pour apporter les solutions nécessaires.

1.3. PROGRAMME DE L'OPERATION

Programme de constructions

Sur les 40 000m² de SDP de la ZAC, le programme prévisionnel de construction objet du traité de concession confié à Territoire 34, s'inscrit dans une SDP de 35 000 m² environ destinés à de l'activité, et correspondant à 35 lots d'une superficie allant de 1000 à plus 4500 m².

Programme des équipements publics (sur le périmètre d'intervention)

- Réalisés par l'aménageur :
 - Voiries internes ZAC
 - Réseaux secs,
 - Réseaux pluvial et bassin de rétention, AEP, EU et Eau brute,
 - Espaces paysagers...
 - Sur demande de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault : raccordement à la fibre optique. Ce raccordement impliquera à terme, une modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics.

- Réalisés par le concédant : sans objet.

Le dossier de réalisation de la ZAC comportant le Programme des Equipements Publics a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 14 décembre 2015.

Bilan prévisionnel initial

COMPTES DE RESULTAT (en € HT)		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Bilan actualisé
DEPENSES													
10/ Total Budas préopérationsnelles	30 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	30 000 €
11/ Total Acquisitions auprès de collectivités	1 339 544 €	30 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 369 544 €
12/ Total Acquisitions autres	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
13/ Total Travaux VFD	- €	1 320 000 €	650 000 €	- €	- €	- €	770 000 €	236 500 €	- €	- €	- €	- €	2 986 500 €
16/ Total Honoraires Tiers	26 250 €	90 990 €	42 315 €	7 350 €	8 400 €	8 400 €	55 489 €	20 929 €	8 400 €	8 400 €	5 250 €	- €	273 717 €
17/ Total Honoraires Sociétés	31 145 €	106 072 €	69 811 €	47 430 €	48 767 €	48 767 €	76 104 €	55 429 €	48 650 €	43 347 €	52 296 €	32 426 €	611 478 €
18/ Autres frais	2 000 €	199 000 €	44 435 €	7 141 €	8 762 €	8 762 €	16 125 €	5 625 €	5 746 €	5 029 €	4 317 €	70 €	288 251 €
20/ Fonds de concours	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
21-22/ frais financiers hors Court Terme	4 270 €	86 648 €	100 639 €	71 453 €	28 223 €	62 384 €	62 384 €	51 678 €	33 619 €	21 124 €	- €	- €	450 141 €
27/ Frais de commercialisation	- €	15 000 €	10 000 €	10 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	10 000 €	10 000 €	9 499 €	2 000 €	- €	76 499 €
TOTAL DEPENSES H.T.	1 433 209	1 847 660	927 184	143 375	99 152	976 116	380 369	87 399	108 916	63 864	52 486	- €	6 096 130
RECETTES													
50/ Ventes de terrains	- €	- €	271 843 €	400 815 €	476 280 €	390 905 €	390 910 €	390 910 €	486 448 €	330 670 €	510 773 €	- €	3 238 130 €
51/ Ventes au comptant	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
53/ Subventions (hors UE)	- €	- €	68 000 €	- €	150 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	216 000 €
54/ Subventions Europa	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Valorisation apport en culture terrains	1 265 990 €	- €	- €	- €	- €	- €	55 010 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 321 000 €
Participation collectivité 2	- €	315 000 €	315 000 €	315 000 €	320 980 €	320 980 €	55 010 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 321 000 €
56/ Participations collectives	1 285 990 €	315 000 €	315 000 €	315 000 €	320 980 €	320 980 €	110 020 €	- €	- €	- €	- €	- €	2 642 000 €
56/ Produits financiers	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
57/ Participations autres	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
58/ Produits divers	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL RECETTES H.T.	1 265 990 €	315 000 €	852 843 €	715 815 €	847 260 €	500 925 €	390 910 €	390 910 €	486 448 €	330 670 €	610 773 €	- €	6 096 130 €

Extrait annexe n°5 du traité de concession

1.4. DONNEES ADMINISTRATIVES RELATIVES A L'OPERATION

Un rappel de la chronologie de l'opération est joint en annexe 1 du présent CRAC.

La date d'expiration de la concession est fixée au 23 octobre 2024.

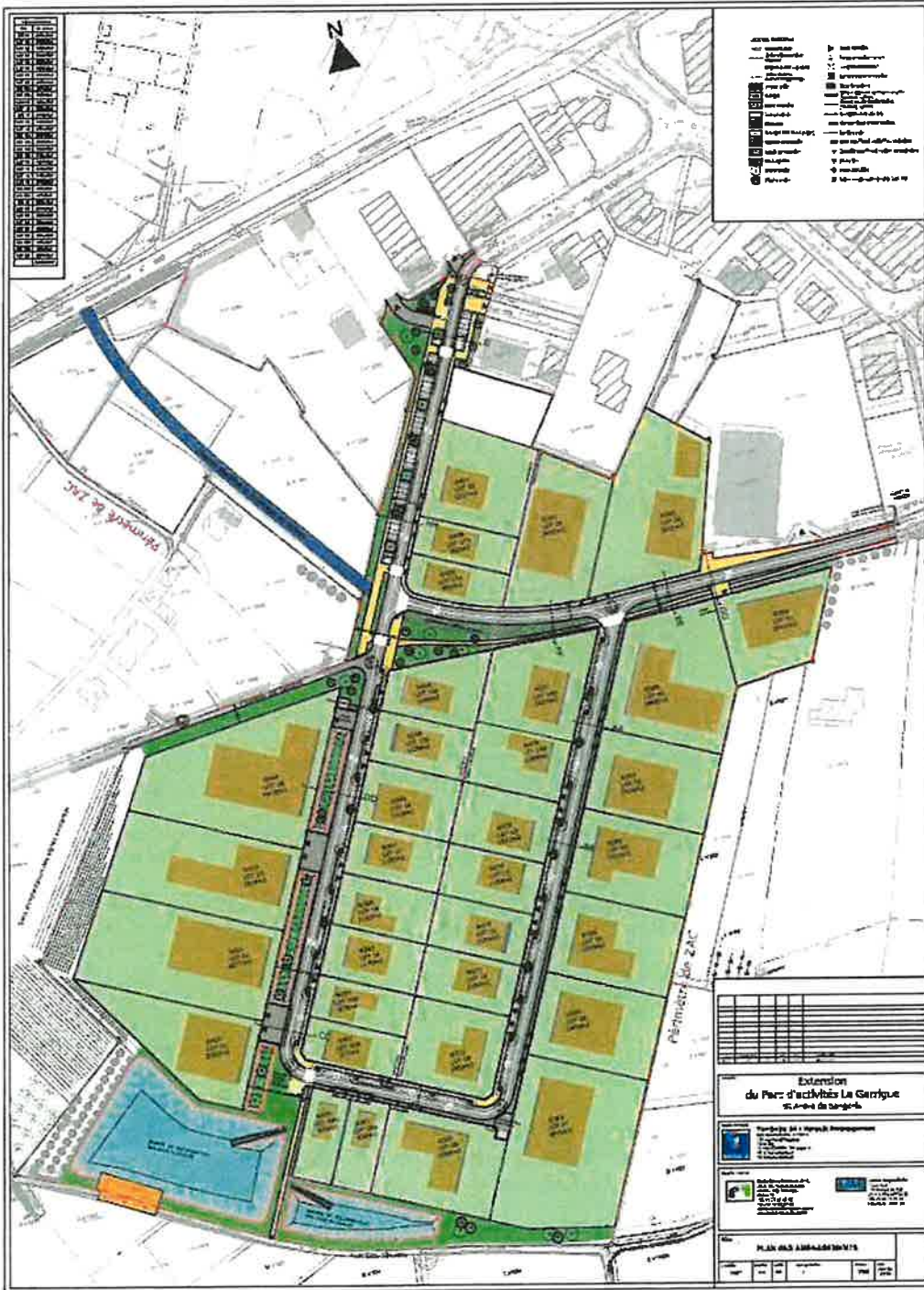
1.5. ENJEUX DU CRAC PRESENTE

En application des dispositions des articles L. 300-5 du Code de l'urbanisme, L. 1523-2 et L. 1523-3 du Code général des collectivités Territoriales, le concessionnaire doit fournir chaque année à la collectivité concédante, un compte-rendu, présentant l'avancement physique et financier de l'opération à une date donnée ainsi qu'une projection de son déroulement jusqu'à sa réalisation finale.

Ce document doit être soumis à l'examen de l'assemblée délibérante du concédant dans un délai de trois mois de sa réception.

Le présent CRAC est établi au 31 décembre 2020. Il présente l'avancement réel de l'opération depuis le dernier CRAC établi au 31 décembre 2019 et approuvé le 16 novembre 2020.

Plan d'aménagement et périmètre de la concession



2. AVANCEMENT DE L'OPERATION

2.1. DEPENSES

Les montants ci-après indiqués correspondent à ceux du bilan prévisionnel actualisé au 31/12/2020.

2.1.1. ETUDES

Montant total des études : 7 K€HT

Etudes réalisées au 31/12/2020 (cumulé) : 7 K€HT

L'ensemble des études a été réalisé sur la ZAC.

Etudes restant à réaliser au 31/12/2020 (cumulé) : 0 K€HT

Analyse des écarts éventuels

	Dernier bilan approuvé	Nouveau bilan	Ecart
Montant global études (K€ HT)	7	7	0

2.1.2. ACQUISITIONS

Total des acquisitions : 10 ha – 1 279 K€HT

Acquisitions réalisées au 31/12/2020 (cumulé) : 1 279 K€HT

L'ensemble des acquisitions foncières a été réalisé, correspondant à l'apport foncier de la CCVH pour un montant inférieur à celui du bilan initial, y compris au regard des frais annexes effectifs.

Acquisitions restant à réaliser au 31/12/2020 : 0 K€HT

Par précaution, une provision avait été intégrée en cas d'acquisition de foncier supplémentaire, permettant de proposer un bilan à l'équilibre sur ce poste, par rapport au bilan initial.

En 2017, compte tenu la réalité opérationnelle, cette provision avait été supprimée du bilan. En effet, aucune adaptation de programme n'était prévue, devant conduire à de nouvelles acquisitions. Cette provision était d'autant plus inutile, que le traité de concession fixe un périmètre d'intervention à l'aménageur pour lequel la maîtrise foncière était d'ores-et-déjà totale.

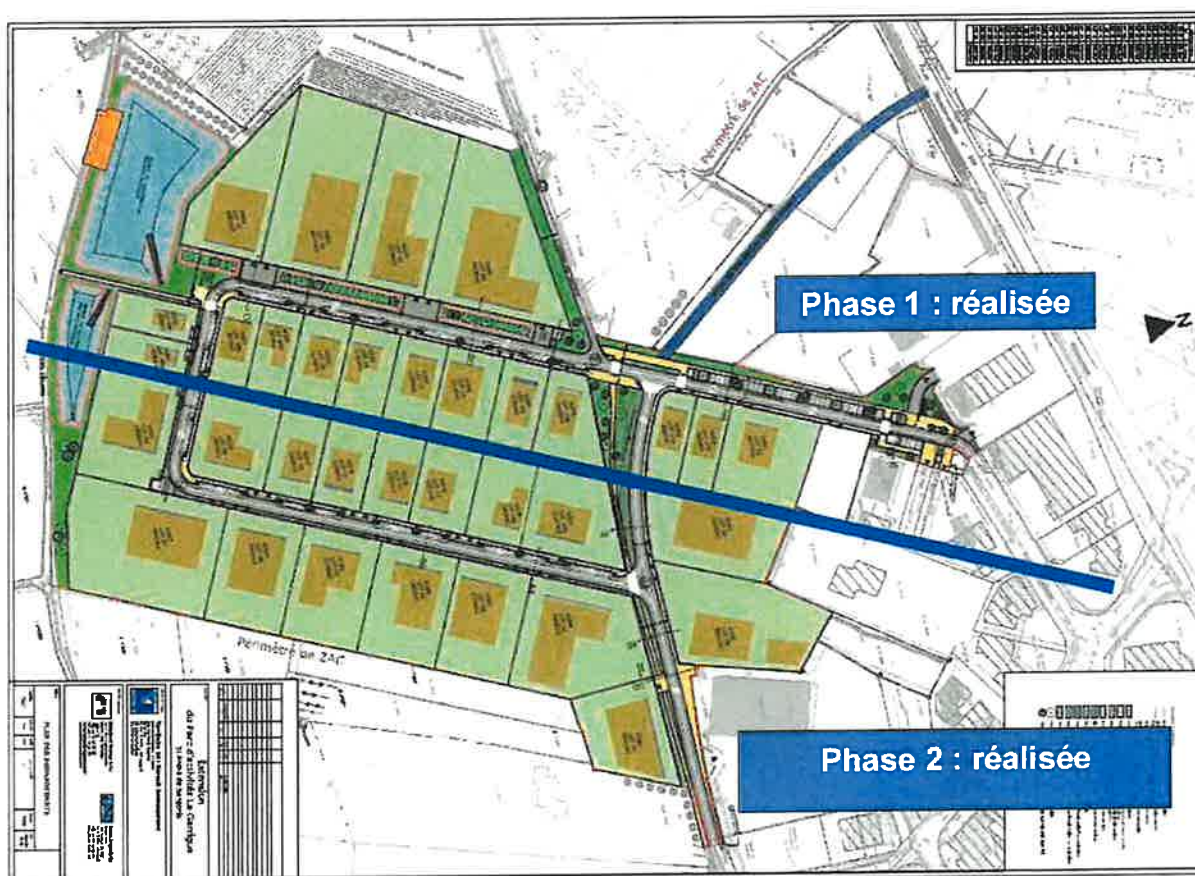
En 2019, afin de pouvoir réaliser les cessions des lots 25, 26 et 27a, Territoire 34 a mené pour le compte de la commune de Saint André de Sangonis l'ensemble de la procédure d'aliénation de l'ancien chemin rural de Jandos et s'est terminé par une acquisition sur l'exercice 2020.

Analyse des écarts éventuels

	Dernier bilan approuvé	Nouveau bilan	Ecart
Montant total acquisitions (K€ HT)	1 279	1 279	0

2.1.3. TRAVAUX, HONORAIRES TECHNIQUES ET FRAIS DIVERS A CHARGE DE L'AMENAGEUR

Les phases opérationnelles sont délimitées sur le plan suivant :



Montant total des travaux, honoraires et frais divers y compris frais financiers : 2 868K€HT

Travaux, honoraires et frais divers y compris frais financiers à charge de l'aménageur réalisés au 31/12/2020 (cumulé) : 2 492 K€HT

Ces dépenses correspondent à l'ensemble des travaux de la ZAC (tranches 1 et 2), aux honoraires de maîtrise d'œuvre correspondant, aux impôts locaux.

Travaux, honoraires et frais divers y compris frais financiers à charge de l'aménageur restant à réaliser au 31/12/2020 : 376 K€HT

Une provision pour des travaux et honoraires afférents est conservée jusqu'à la fin de la concession pour travaux éventuels imprévus (signalétique, mobilier urbain, débroussaillage,) ou avant remise des ouvrages.

Le solde des marchés de travaux est également à régler aux différentes entreprises dès finalisation par leur soin des DGD (Décompte Général Définitif) après phase de garantie de parfait achèvement.

Dans le poste Frais divers est conservée une provision de 148k€ en cas de travaux de renforcement électrique sur la ZAC selon les puissances nécessaires des entreprises.

Analyse des écarts éventuels

	Dernier bilan approuvé	Nouveau bilan	Ecart
Montant global travaux, honoraires et frais divers à charge aménageur (K€ HT)	2 888	2 868	-20K€

L'écart est relatif aux frais de communication qui ont été supprimés au regard du rythme de commercialisation actuel.

2.1.4. TRAVAUX A CHARGE DE LA COLLECTIVITE

- Sans objet

2.1.5. REMUNERATION DE L'AMENAGEUR

Montant total de la rémunération : 631 K€HT

Rémunération perçue au 31/12/20 – 376 K€HT (59%)

Rémunération restant à percevoir au 31/12/2020 - 255K€HT (41%)

Analyse des écarts éventuels

	Dernier bilan approuvé	Nouveau bilan	Ecart
Montant global rémunération aménageur (K€ HT)	613	631	+18

L'écart est essentiellement lié à la révision appliquée à la rémunération de pilotage pour les années restantes jusqu'à la fin de concession.

Pour rappel, l'indice de référence de la révision est l'indice ingénierie ; l'indice de base est celui de Novembre 2014 valeur 846.10.

2.1.6. FOND DE CONCOURS

Sans objet.

2.1.7. FRAIS DE COMMERCIALISATION

Montant total des frais : 20 K€HT

Frais de commercialisation réalisés au 31/12/2020 (cumulé) : 0 K€HT

Etudes restant à réaliser au 31/12/2020 (cumulé) : 20 K€HT

Analyse des écarts éventuels

	Dernier bilan approuvé	Nouveau bilan	Ecart
Montant global études (K€ HT)	174	20	-154K€

Le montant des frais de commercialisation faisait l'objet depuis le début de la concession d'une provision de 174k€.

Au regard de l'avancement de l'opération (travaux terminés, rythme de commercialisation) cette provision a été largement diminuée avec une adaptation à 20K€.

2.2. RECETTES

Les montants ci-après indiqués correspondent à ceux du bilan prévisionnel actualisé au 31/12/2020.

2.2.1. MONTANT TOTAL DES CESSIONS : 3 830 K €

Avancement des cessions (cf. en complément bilan en annexe du présent CRAC)

L'avancement des cessions de lots d'activités (en m² de terrain) est détaillé dans le tableau suivant :

Réalisé 2020		Prévisionnel					
		2021		2022		2023	
Lot	Superficie en m ²	Lot	Superficie en m ²	Lot	Superficie en m ²	Lot	Superficie en m ²
15a+b	2565	1 à 5	12 496			7	4 637
8a	838	9	1923	11	1185	10	1 183
18	1 180	14a	1 416	12	1 184	26	2 650
		16	1 416	13	1 421		
20a+b	1943	27a	897	14b	1399		
27b	897	19	1178	25	3503		
				28	2231		
7423		19 326		10 923		8 470	
Surface cessible totale 69 607m ²							

Analyse des écarts éventuels en K€HT

	Dernier bilan approuvé	Nouveau bilan	Ecart
Montant global cessions	3 686 K€HT	3 830 K€HT	+ 142 K€HT

Le montant prévisionnel des recettes est plus important que le dernier approuvé, car il est ajusté sur la réalité des prix de vente de chaque lot et non plus sur une moyenne des lots restants.

Hypothèses de prix de cessions

Les hypothèses de prix de vente unitaires retenues au nouveau bilan restent inchangées par rapport à l'année précédente et restent dans les fourchettes suivantes :

	Bilan actualisé Prix moyen au m ² en €	Dernier bilan approuvé Prix moyen au m ² en €	Ecart
Activités / bureaux	Entre 40 et 75 €HT / m ² terrain	Entre 40 et 75 € HT /m ² terrain	0

La liste détaillée des cessions est directement visible dans le bilan de CRAC ci-après annexé (cf. lignes roses).

2.2.2. PARTICIPATIONS

Participations concédant : 1 266 K€

La participation initiale du Concédant s'élève à 1 321K€ dont 1 266K€ ont été versés au compte de l'opération en 2015 dans le cadre de l'apport foncier.

Par avenant à la convention tripartite, le versement en numéraire du solde de 55 K€ prévu en 2019 a été supprimé compte tenu de la trésorerie de l'opération et de son résultat positif à terminaison.

Participations autres personnes morales de droit public : 1 266 K €

Dans le cadre d'une convention signée en septembre 2014, il était prévu que le Département participe également à hauteur de 1 321K€ selon l'échéancier suivant :

2015	2016	2017	2018	2019
315K€	315K€	315K€	321K€	55K€

Pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-avant, et dans un souci d'équité (conforme à la convention citée), la participation prévue en 2019, d'un montant de 55K€ a également été supprimée, par voie d'avenant à la convention tripartite.

Montants versés au 31/12/2020 :

2015	2016	2017	2018
315K€	315K€	315K€	321K€

2.2.3. SUBVENTIONS

Sans objet.

2.3. INDICATEURS D'AVANCEMENT FINANCIERS AU 31/12/2020

L'avancement de l'opération peut se mesurer globalement au regard des indicateurs financiers suivants, tels qu'ils ressortent du bilan actualisé du 31/12/2020.

- Recettes perçues : 4 189 K€ soit 65 % du montant global des recettes
- Dépenses réglées : 4 153 K€ soit 86 % du montant global des dépenses

2.4. RESULTAT OU PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Au vu de ces éléments, le montant global prévisionnel des dépenses s'élève à 4 805K€HT et celui des recettes s'élève à 6 472K€HT.

Dans ces conditions, le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2020 montre un boni d'opération à terminaison d'un montant de 1 667K€HT.

Pour rappel, le traité de concession prévoit une répartition à parts égales entre le Concédant et le Département en cas de solde d'exploitation positif.

BILAN FINANCIER PREVISIONNEL ACTUALISE

Le bilan actualisé, en annexe 3, est établi sur les bases de l'avancement physique décrit précédemment, en tenant compte des dépenses et recettes réalisées au 31/12/2020 et à réaliser conformément à l'échéancier prévisionnel figurant au plan de trésorerie.

3. PLAN PREVISIONNEL DE TRESORERIE ET PRE-FINANCEMENTS

3.1. ECHEANCIER PREVISIONNEL DE TRESORERIE

Compte tenu de ce qui a été indiqué précédemment, le plan de trésorerie et de financement ont été établi en annexe 3.

3.2. PREFINANCEMENT – EMPRUNTS ET AVANCES

Afin d'assurer la trésorerie de l'opération un emprunt a été mis en place auprès du crédit coopératif, d'un montant de 700K€ pour une durée de 7 ans, sans que le concessionnaire ait fait appel au concédant pour garantir cet emprunt.

Il est à noter qu'à ce stade l'emprunt est mobilisé jusqu'en 2025 (2 échéances : en janvier et juillet 2025). Or, la concession se termine fin 2024. En conséquence, selon l'avancée de la commercialisation, le solde de l'emprunt serait remboursé intégralement de façon anticipée sur l'année 2024. Ceci représenterait un peu plus de 3K€ d'indemnité de remboursement anticipé.

En tout état de cause, les démarches nécessaires sont engagées auprès du Crédit Coopératif pour harmoniser la durée de l'emprunt et la durée de la concession.

3.3. SITUATION DE TRESORERIE

Au 31/12/2020, la trésorerie de l'opération est de 600 K€.

Pour mémoire, les besoins périodiques de trésorerie sont couverts :

- par le pool de trésorerie mis en place par la Société, auprès de la CDC à hauteur des gages d'encaissements de recettes à 12 mois,
- par l'emprunt cité ci-avant.

4. PROPOSITIONS D'APPROBATIONS

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver le présent CRAC** au 31 décembre 2020 et notamment son bilan prévisionnel actualisé.
- **d'approuver la liste des acquisitions et celle des cessions** de l'année 2020.

ANNEXES AU CRAC

Annexe 1 : Chronologie de l'opération

Annexe 2 : Bilan acquisitions et cessions

Annexe 3 : Bilan financier et plan de trésorerie

Annexe 4 : Procédure commercialisation

Chronologie de l'opération

Opération : 10004 – ECOPARC Cœur d'Hérault « ZAC La Garrigue » à Saint André de Sangonis.

Rappel des principales étapes des procédures mises en œuvre :

OBJET	DATE	OBSERVATION
Dossier de création ZAC	23/06/2008	délibération n° 67-2008
Création ZAC	23/06/2008	délibération n° 67-2008
Approbation choix aménageur et concession	07/07/2014	délibération du 07/07/2014
Convention de partenariat	29/09/2014	délibération du 07/07/2014
Notification concession d'aménagement	23/10/2014	Durée : 10 ans Fin : 23/10/2024
Dossier de réalisation ZAC	14/12/2015	Délibération du 14/12/2015
Approbation du PEP- ZAC	14/12/2015	Délibération du 14/12/2015
Approbation du CRAC 2015	26/09/2016	Délibération du 26/09/2016
Approbation de la modification du PLU	20/10/2016	Délibération du 20/10/2016
Approbation du CRAC 2016	18/09/2017	Délibération du 18/09/2017
Approbation du CRAC 2017	24/09/2018	Délibération du 24/09/2018
Approbation de l'aliénation de l'ancien chemin rural de Jandos par la commune	12/12/2019	Délibération du 12/12/2019
Approbation du CRAC 2018	30/09/2019	Délibération du 30/09/2019
Approbation du CRAC 2019	16/09/2020	Délibération du 16/11/2019

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS DE L'ANNEE

Ce bilan est produit conformément à l'article L. 3213-2 du Code Général des Collectivité Territoriales qui prévoit son approbation par la Collectivité.

ACQUISITIONS

Liste des acquisitions - Année 2020

Sans objet.

CESSIONS

Liste des promesses de vente - Année 2020

Acquéreur	N° Lot	Réf. cadastrale	Surface (m ²)	Destination	Prix € HT	Date PSV
J2TELEC	11	AY177	1185	ELECTRICITE	72 500€	15/12/2020
SCI GS ADESSE	19	AY141	1178	BET AUTOMATES	71 500€	07/09/2020
SIINO	9	AY144	1923	GARAGE AUTO	121 200€	09/12/2020

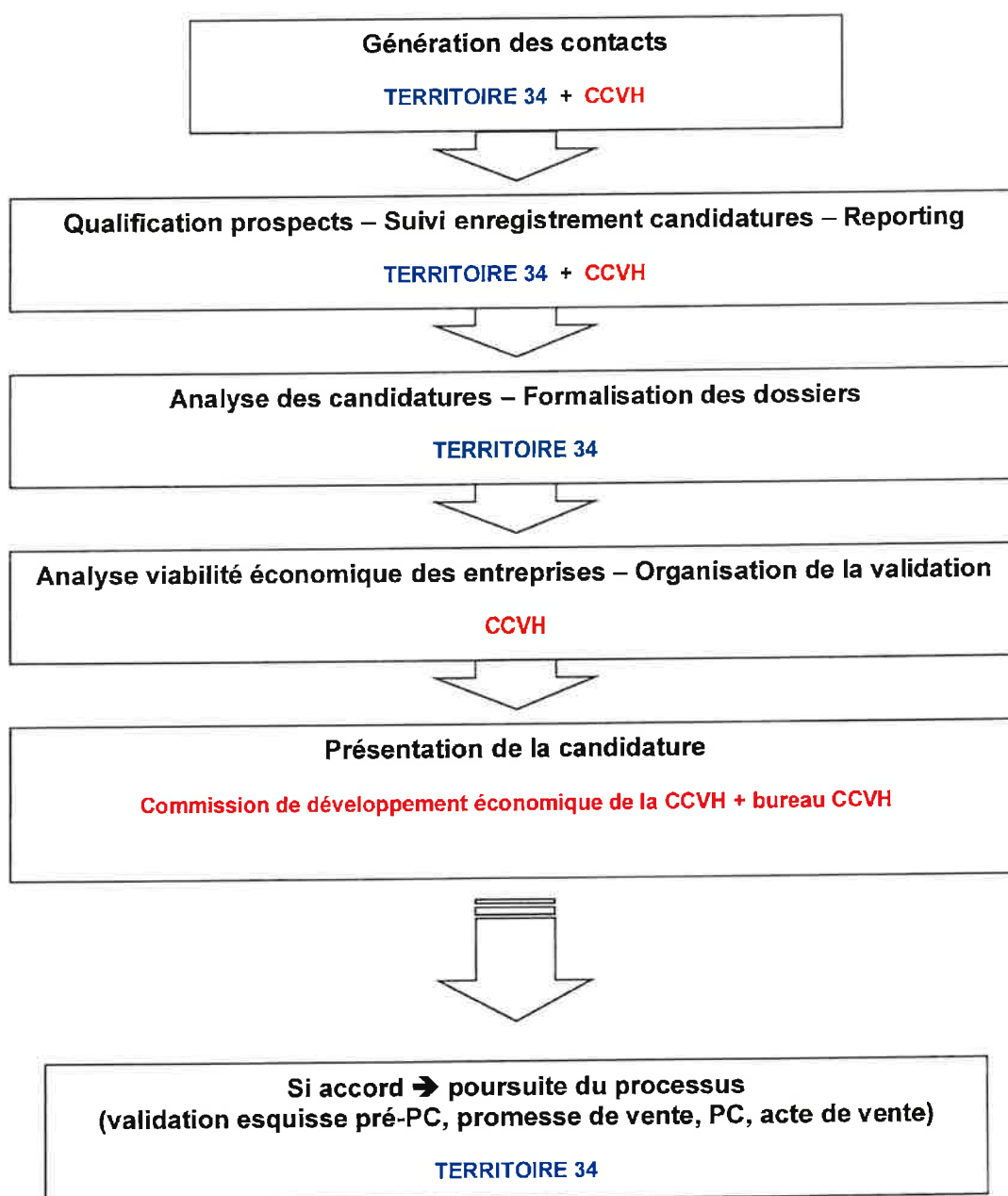
Liste des cessions (réitération d'actes authentiques) - Année 2020

Acquéreur	N° Lot	Réf. cadastrale	Surface (m ²)	Destination	Prix € HT	Date AAE VENTE
LCMF (RABASTENS)	8a	AY 146	838	Contrôle technique	55 900 €	15/12/2020
LES2NOT (notaires)	15a+b	AY 136/137	2565	Office notarial	160 200 €	14/01/2020
ARTHEMIS 34	18	AY 140	1 180	Batterie	71 600 €	24/12/2020
SCI AILES (MAMAN NATURELLE)	20 (a+b)	AY 142 et 143	1 943	Vente à distance de produits de puériculture	129 900 €	29/04/2020
CRL Construction Rénovation Languedoc (AMARI Rachid)	27b	AY 153	897	Construction, rénovation de bâti	63 600 €	23/12/2020

ANNEXE 3

Bilan financier prévisionnel et plan de trésorerie

P Procédure commercialisation



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

FONDS DE SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTAL EN FAVEUR DES AGRICULTEURS SINISTRÉS
SUITE AUX GELÉES D'AVRIL 2021
PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le règlement UE n°1407 et 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), plus particulièrement en matière de développement économique ;

VU la délibération n°2589 du conseil communautaire du 12 avril 2021 relative au soutien de la CCVH aux agriculteurs sinistrés suite à l'épisode de gel des 7 et 8 avril 2021 ;

CONSIDERANT l'épisode de gel exceptionnel des 7 et 8 avril derniers qui a fait des ravages dans les vignes et les cultures de l'Hérault et plus particulièrement en vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que cet évènement climatique sans précédent va entraîner des pertes de récolte dont le taux est évalué à ce jour comme présenté en annexe,

CONSIDERANT l'impact économique qui va en découler pour l'ensemble des exploitants agricoles et de la filière, déjà fragilisée par la crise économique et sanitaire liée à la COVID-19,

CONSIDERANT le fonds départemental de soutien aux agriculteurs sinistrés, créé de concert entre le Département et la Chambre d'agriculture de l'Hérault, validé par la Préfecture et ouvert à la participation financière des EPCI,

CONSIDERANT les modalités de gestion de ce fonds abondé de 5M € par le Département de l'Hérault et géré par la Chambre d'agriculture selon les modalités suivantes :

I. Aide « socle » couvrant l'ensemble du département de l'Hérault

Le Département a abondé le fonds à hauteur de 5 M€ et à ce titre, assure une aide « socle » homogène à tous les futurs demandeurs éligibles selon les dispositifs de soutien suivants :

- Aide au surcoût opérationnel restructuration verger pour les entreprises arboricoles amont (production) ;
- Aide au surcoût de vinification pour les structures viticoles aval : coopératives et vigneron indépendants ;
- Aide au surcoût des charges fixes pour les structures et entreprises collectives aval arboricoles.

2. Aide additionnelle territorialisée à l'échelle des EPCI

Le montant abondé au fonds par chaque EPCI vient s'additionner à l'aide « socle » du Département. Il est intégralement reversé aux structures sinistrées éligibles relevant de son périmètre. Le montant abondé au fonds par la commune est intégralement réparti sur le territoire de l'EPCI dont elle est membre. A titre exceptionnel, le solde éventuel pourra être mutualisé au fonds du périmètre départemental.

CONSIDERANT la volonté politique des élus communautaires de conduire sur leur territoire des actions pour le maintien et le développement de l'agriculture,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abonder le fonds de solidarité départemental destiné aux sinistrés de l'épisode de gel des 7 et 8 avril 2021 à hauteur de 50 000 € et d'inscrire ces crédits au budget de la collectivité,
- d'autoriser le Président à mettre œuvre les démarches nécessaires et à signer l'ensemble des pièces relatives à la bonne exécution de cette participation.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2728
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**Fonds de solidarité départemental en faveur des agriculteurs sinistrés
suite aux gelées d'avril 2021
Participation de la communauté de communes.**

Pertes de récolte dont le taux est évalué à ce jour à :

- Taux de perte de récolte départemental pour les fruits à noyau de 88% ;
- Taux de perte de récolte communal pour les autres fruits et la viticulture de :

Aniane	82%
Arboras	33%
Argelliers	71%
Aumelas	80%
Bélarga	97%
La Boissière	93%
Campagnan	98%
Gignac	96%
Joncquières	84%
Lagamas	96%
Montarnaud	76%
Montpeyroux	88%
Plaissan	94%
Popian	98%
Le Pouget	99%
Pouzols	100%
Puéchabon	78%
Puilacher	94%
Saint-André de Sangonis	97%
Saint-Bauzille de la Sylve	99%
Saint-Guilhem le désert	0%
Saint-Guiraud	55%
Saint-Jean de Fos	94%
Saint-Pargoire	94%
Saint-Paul et Valmalle	75%
Saint-Saturnin de Lucian	78%
Tressan	99%
Vendémian	98%

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA PLATEFORME D'INITIATIVE LOCALE '
INITIATIVES CŒUR D'HÉRAULT '(PFI)**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5211-36 et L2311-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence développement économique dans son volet relatif aux actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;

VU le schéma de développement économique du Pays Cœur d'Hérault validé par sa commission « économie et emploi » du 24 avril 2012 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2021 relative au vote du budget primitif 2021 et en particulier de la subvention à la PFI d'un montant de 2000 euros.

CONSIDERANT la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens, humains et financiers, de l'animation économique du Pays Cœur d'Hérault, territoire composé des communautés de communes du Clermontais, du Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT leurs préoccupations en matière de création et de maintien d'entreprises sur le territoire du Cœur d'Hérault,

CONSIDERANT que la PFI, association loi 1901 déclarée en Préfecture le 6 Janvier 1999 et membre du réseau national INITIATIVE FRANCE, a été créée pour apporter une aide technique et financière aux personnes physiques porteuses de projets de création ou reprise ou de développement d'activités économiques, sur le territoire du Cœur d'Hérault,

CONSIDERANT que son objet est de :

- Favoriser l'accompagnement technique des porteurs de projet tout public
- Renforcer les fonds propres et contribuer au bouclage des plans de financement par l'attribution de prêts d'honneur (sans intérêt et sans garantie personnelle) d'un montant de 1000€ à 25 000€
- constituer un effet levier majeur pour faciliter le financement bancaire du projet (1 € attribué par la PFI permet de lever jusqu'à 10 € en prêt bancaire)
- Préparer l'expertise des dossiers présentés aux comités d'agrément, seuls décideurs des interventions financières de la plateforme
- Améliorer les conditions de pérennisation des activités en organisant les termes du suivi post-crédation

CONSIDERANT la demande de la PFI d'ajuster les modalités partenariales en fonction de son activité d'accompagnement sur chacun des territoires afin de consolider et d'adapter son outil au plus près des besoins des citoyens, des porteurs de projets et des dynamiques territoriales,

CONSIDERANT la proposition de convention pluriannuelle ci-annexée qui prévoit une participation financière annuelle variable en fonction de l'activité de l'association et de son impact sur chacun des territoires, qui soit fonction du nombre annuel de dossier accompagnés par territoire, l'estimation du coût d'un dossier étant de 500€,

CONSIDERANT la montée en puissance sur trois ans de ce nouveau système de financement de l'association par les EPCI,

CONSIDERANT qu'un plancher annuel de 2000€ et un plafond annuel évolutif de 7500€ puis 8500€ puis 10000€ ont été fixés,

CONSIDERANT que les trois communautés de communes ci-dessus identifiées œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises et aux porteurs de projet,

CONSIDERANT qu'elles jouent, avec le SYDEL, un rôle de prescripteur pour la PFI auprès des entreprises rencontrées,

CONSIDERANT que les Communautés de communes du Clermontais et du Lodévois Larzac proposeront également au vote de leur Conseil une subvention de fonctionnement à la PFI au titre de l'année 2021, portant sur l'animation des comités d'agrément locaux par la PFI,

CONSIDERANT les activités de la PFI faisant l'objet de la subvention :

- Accueil des porteurs de projet
- Préparation du dossier d'agrément, en lien avec l'entreprise
- Présentation en comité d'agrément
- Mise en réseau avec les prescripteurs et financeurs du projet d'entreprises
- Accompagnement pendant 3 ans de l'entreprise ayant reçu un prêt d'honneur afin de pérenniser son activité

CONSIDERANT le bilan d'activités des trois dernières années ci-annexé dont les principaux chiffres révèlent l'importance de la PFI comme acteur incontournable dans la construction d'un écosystème local favorable au développement économique et à l'emploi :

- 55 entreprises financées ;
- 358 800 € de prêts à taux 0% ;
- 2 152 621 € de prêts bancaires associés ;
- 99 emplois créés ou maintenus

CONSIDERANT la 1^{ère} orientation du projet de territoire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault pour une « économie attractive, durable et créatrice d'emploi », et plus particulièrement son objectif 2 en faveur du « développement des entreprises et de l'emploi »,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée à conclure avec les communautés de communes du Clermontais, du Lodévois-Larzac et le Sydel Pays Cœur d'Hérault au profit de la PFI,
- d'approuver le principe de versement d'une subvention fonction du nombre annuel de dossiers accompagnés par la PFI tel qu'indiqué à l'article 3 de ladite convention,
- d'autoriser Monsieur Philippe SALASC, vice-président délégué à l'économie, à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces relatives à la mise en place de ce partenariat et au versement de la subvention.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2729
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



Convention de partenariat

Année

2021 – 2022 - 2023

Convention de partenariat

Vu la compétence en matière de développement économique des Communautés de communes ;

Vu le schéma de développement économique du Pays Cœur d'Hérault validé en commission économique du 24 avril 2012 ;

Vu la demande de subvention de la PFI ;

Vu le bilan comptable certifié 2020 de la PFI et son budget prévisionnel 2021-2022-2023 ;

Vu les politiques publiques en matière de création et de maintien d'emploi sur le territoire du Cœur d'Hérault ;

Entre les parties :

La Communauté de communes du Clermontais, sis 20 avenue Raymond Lacombe, Espace Marcel VIDAL, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représentée par son président Claude REVEL

La Communauté de communes du Lodévois et Larzac, sis 9 Place Alsace Lorraine, 34700 LODEVE, représentée par son président Jean-Luc REQUI,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sis 2, parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par son président Jean-François SOTO,

Initiative Cœur d'Hérault, dont le siège est 24 place de Verdun, 34150 GIGNAC, représentée par sa présidente Sylvie PAINVIN,

Le Pays Cœur d'Hérault, sis 9rue de la Lucques, Ecoparc - La Garrigue, 34725 SAINT-ANDRE DE SANGONIS, représenté par son président Jean-François SOTO.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Plateforme d'Initiative Locale « INITIATIVE CŒUR d'HERAULT » est une association de la loi du 1^{er} Juillet 1901, déclarée en Préfecture le 6 Janvier 1999 et enregistrée sous le n° 2084.

Membre du réseau national INITIATIVE FRANCE, elle a été créée pour apporter une aide technique et financière aux personnes physiques porteuses de projets de création, de reprise ou de développement d'activités économiques, sur le territoire du Cœur d'Hérault.

Son objet est de :

- Favoriser l'accompagnement technique des porteurs de projet tout public ;
- Renforcer les fonds propres et contribuer au bouclage des plans de financement par l'attribution de prêts d'honneur (sans intérêt et sans garantie personnelle) d'un montant de 1000€ à 25 000€. En cas de reprise, l'enveloppe de prêts d'honneur est de 10 000€ à 25 000€. La PFI joue l'effet levier majeur pour faciliter le financement bancaire du projet (1€ attribué par la PFI permet de lever jusqu'à 10€ en prêt bancaire) ;
- Préparer l'expertise des dossiers présentés aux comités d'agrément, seuls décideurs des interventions financières de la plateforme ;
- Améliorer les conditions de pérennisation des activités en organisant les termes du suivi post-crédation.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat technique et financier entre toutes les parties présentes à la convention au titre de l'année 2021- 2022- 2023.

Article 2 – MODALITES DE PARTENARIAT TECHNIQUE

Les différentes parties signataires de cette convention œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises.

Afin d'optimiser les relations entre les signataires susnommés et les porteurs de projet accompagnés, les techniciens des Communautés de communes, du SYDEL Pays Cœur d'Hérault et de la PFI se réuniront une fois par semestre pour faire un point sur les dossiers entreprises traités en commun. Il pourra être demandé à la PFI de venir présenter aux élus des Communautés de communes dans les instances afférentes le bilan d'activité de l'association.

Les partenaires susnommés seront invités à participer au comité d'agrément pour avis consultatif. La PFI devra communiquer à chaque Communauté de communes et à l'Agence de développement économique du SYDEL Pays Cœur d'Hérault, après chaque comité d'agrément : la liste prévue des entreprises présentées en comité d'agrément et les entreprises retenues.

Les Communautés de communes et le SYDEL joueront le rôle de prescripteur pour la PFI auprès des entreprises rencontrées. Elles pourront accompagner le porteur de projet pour un rendez-vous à la PFI si nécessaire. Réciproquement, la PFI jouera le rôle de prescripteur pour les partenaires susmentionnés auprès des entreprises rencontrées en présentant selon les besoins les dispositifs de ces derniers (pépinière, centre d'affaires, aides à l'immobilier d'entreprises, hôtels d'entreprises, parc d'activités économiques...).

Article 3 – MODALITES DE PARTENARIAT FINANCIER

L'appui des Communautés de communes à la PFI se matérialisera par une participation financière annuelle variable en fonction de l'activité de l'association et de son impact sur chacun des territoires. Ce nouveau système de dotation permettra de consolider et d'adapter l'outil de la PFI au plus près des besoins des concitoyens, des porteurs de projets et des dynamiques territoriales.

Article 3a- Pour la Communauté de communes du Clermontais

La dotation annuelle de la Communauté de communes du Clermontais est de 2000€

Article 3b- Pour la Communauté de communes Lodévois et Larzac

La dotation annuelle de la Communauté de communes est de 2000€.

Elle apportera de façon complémentaire son aide financière à la réalisation de missions dans le cadre des Politiques de la Ville

Article 3c- Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

La dotation de la Communauté de communes sera fonction du nombre annuel de dossiers accompagnés par la PFI sur son territoire. Le coût d'accompagnement d'un porteur de projet et d'ingénierie financière pour un dossier est évalué à 500€.

Il est prévu une montée en puissance sur 3 ans de ce nouveau système de financement.

Quel que soit le niveau d'activités de la PFI, le plancher de la participation annuelle de la Communauté de communes est fixé à 2000€ et le plafond quant à lui est fixé à 7500€ en année N, 8500€ en N+1 et à 10000€ en N+2.

Article 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Un acompte de la valeur plancher de la participation, soit 2000€, pourra être effectué par chaque Communauté de communes à la signature de la présente convention (en année N). Le solde de la participation financière (des communautés de communes concernées) de l'année N (en fonction du nombre de dossiers et dans la limite de 5500€) et l'acompte de l'année N+1 (2000€) pourront être demandés en N+1 sur présentation par la PFI des éléments suivants (avant le 1^{er} juillet de chaque année) :

- Rapport d'activités, bilan et comptes de résultat de l'année N-1
- Bilan quantitatif des comités d'agrément de l'année N-1:
 - * nombre de comités d'agrément,
 - * nombres de dossiers présentés et retenus,
 - * typologie des entreprises accompagnées : liste nominative des entreprises présentées et retenues, nature

du dossier (création, reprise, développement), nombre d'emplois, secteur d'activités
* nombres de prêts d'honneur
* nombre d'entreprises financées par an
* répartition géographique et par activité,
* nature de l'aide apportée aux entreprises (montant cumulé engagé par la plate-forme et montant cumulé des prêts bancaires)
* effet levier cumulé

Pour la communautés de communes Vallée de l'Hérault,

- ⇒ le solde de la participation financière de l'année N+1 (calculé en fonction du nombre de dossiers et dans la limite de 6500€) et l'acompte de l'année N+2 (2000€) pourront être demandés en N+2 sur présentation par la PFI des éléments susmentionnés.
- ⇒ Le solde de la participation financière de l'année N+2 (calculé en fonction du nombre de dossiers et dans la limite de 8000€) pourra être demandé en N+3 sur présentation par la PFI des éléments susmentionnés.

La PFI s'engage à insérer sur toute sa communication publique les logos des 3 Communautés de communes et du Sydel Pays Coeur Hérault (plaquette de présentation, site internet, information aux porteurs de projet, etc.)

Article 5 - Code éthique

La PFI est souveraine dans ses attributions de prêts d'honneur, sans que les Communautés de communes puissent influencer la décision du comité d'agrément.

Les informations échangées sur les dossiers de création, dans le cadre de la présente convention sont couvertes par la plus stricte confidentialité en conformité avec la norme NF X50-771 article 4.2 - 4.2.6 - Régissant les plateformes Initiative France, à laquelle les parties déclarent adhérer.

Article 6 - Modalités de paiement

Les Communautés de communes effectueront le paiement sur présentation d'un RIB de la PFI dès signature de la présente convention et remise du dossier de demande complet (voir annexe.)

Article 7 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (2021 - 2022 - 2023)

Article 8 - Résiliation

En cas d'inexécution contractuelle par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En termes de versements des subventions, les conséquences de la rupture sont distinctes et partielles. La rupture de la convention ne remet pas en cause le versement de la partie de la subvention pour la période en cours. Seuls les versements ultérieurs n'interviendraient plus.

Fait en 5 exemplaires, le /2021

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,
Claude REVEL

La Présidente de la Communauté de communes
Lodévois et Larzac

Jean-Luc REQUI

Le Président de la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Le Président du Sydel Pays Coeur Hérault

Jean-François SOTO

Le Président de Plateforme d'Initiative Locale -
Initiative Coeur d'Hérault

Sylvie PAINVIN

ANNEXE À LA CONVENTION

L'organisme INITIATIVE CŒUR D'HERAULT

Nom et Sigle : ICH

Nom (Président/Directeur): PAINVIN Prénom : Sylvie

Forme Juridique : Association loi 1901

Si Association loi 1901

N° d'enregistrement à la Préfecture : W342000922 Date : 30 janvier 1999

Date de parution au journal officiel : 30 janvier 1999

Date Dernière assemblée générale 27 juin 2018

Objet : Initiative CŒUR D'HERAULT, un outil au service du développement économique local

Numéro SIREN : 421 576 216 00020

Adresse siège social : 24 place de Verdun 34150 Gignac

Téléphone(s) : 04 34 26 26 64- 06 30 31 06 28

Mail : f.jeanjean@initiativecoeurdherault.fr

Site Internet :

Les renseignements bancaires (en cas de modifications, fournir un nouveau RIB)

Nom de la banque : Crédit Agricole

Code banque : 13506 Code guichet : 10000

N° de compte : 68416369000 Clé : 24

Pièces à joindre impérativement afin que votre demande soit instruite :

- la photocopie de la publication au journal officiel
- extrait de KBIS
- un relevé d'identité bancaire ou postale
- la composition du Conseil d'administration et du bureau et le récépissé en Préfecture
- Le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'exercice n+1 n+2 n+3
- Le bilan, compte de résultat et annexe financière de l'exercice n-1, approuvés par l'assemblée générale et certifiés par le président de l'association (ou du commissaire aux comptes)
- Le compte de résultat provisoire de l'exercice N, établi au moment de la demande de subvention

Subventions d'autres organismes :

Organisme : Montant obtenu l'exercice précédent (en euros) : Montant demandé au titre de l'exercice concerné (en euros) :

.....
.....
.....
.....

Budget prévisionnel de fonctionnement de l'exercice, montant : €

Montant total des aides publiques obtenues au cours des trois derniers exercices : €



NOTRE IMPACT, SUR LES 3 DERNIÈRES ANNÉES EN CŒUR D'HÉRAULT



Cœur d'Hérault
Cœurs d'entrepreneurs



PROJET CŒUR-IMPACT POUR LE FONDUS SOCIAL EUROPÉEN

205 emplois créés / maintenus

● 404

personnes accueillies

● 140

prêts d'honneur

● 128

projets présentés en comité

● 1 013 000€

de prêts à taux 0%

● 111

projets lauréats

● 4 895 728€

de prêts bancaires associés

93 %

PERENNITE À 3 ANS

ICH EN CCVH

2018 - 2019 - 2020

206

porteurs de projets accueillis

99

emplois créés / maintenus

55

entreprises financées pour 65 présentés en comités

358 800€

de prêts à taux 0%
dont 231 000€ fond ICH, 50 000€ fond IOT
dont 77 700€ PHS

30

femmes chefs d'entreprises

2 152 621€

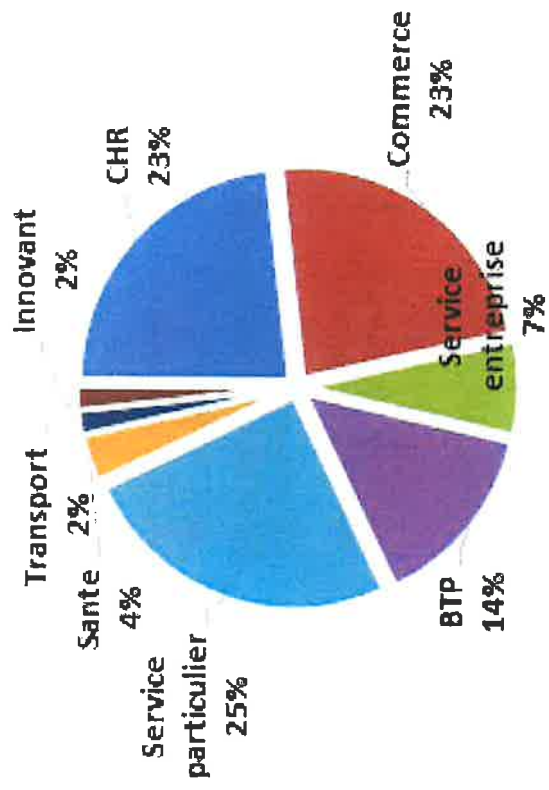
45

demandeurs d'emploi

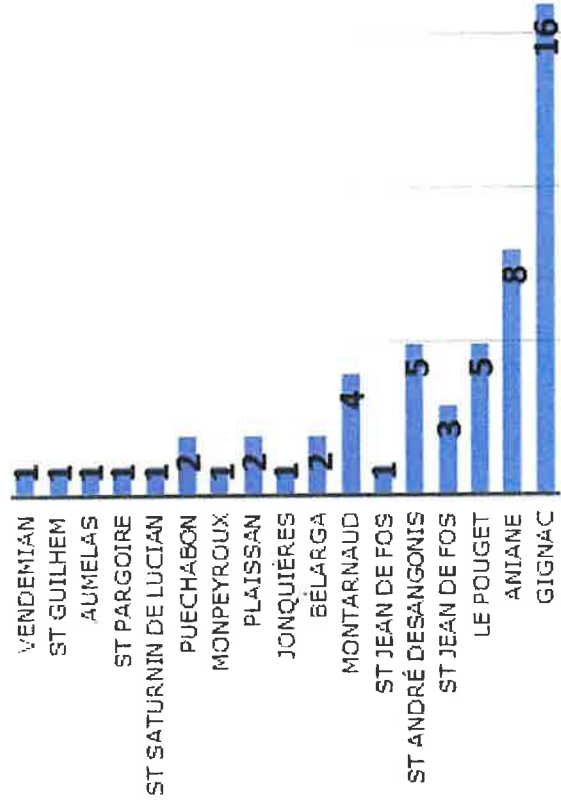
de prêts bancaires associés



TYPOLOGIE PROJETS



COMMUNES D'IMPLANTATION



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

**RAPPORT PROROGATION CONVENTION DE PARTAGE DE FONCIER BÂTI
PARC D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES "LES TREILLES" À ANIANE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et notamment sa compétence en matière de création de parcs d'activités économiques ;

VU la délibération N°472 du Conseil communautaire du 20 juin 2011 validant la convention de partage de foncier bâti sur le parc d'activités économiques Les Treilles à Aniane ;

VU la délibération N°1111109 du Conseil municipal du 25 novembre 2011 ayant pour objet d'approuver cette même convention ;

VU la convention de partage de foncier bâti sur le parc d'activités Les Treilles, signée le 2 décembre 2011 entre la Communauté de communes et la commune d'Aniane.

CONSIDERANT que l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 précité permet à un groupement de communes gérant un parc d'activités économiques de percevoir le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur le parc d'activités communautaire, selon les modalités suivantes : « Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »,

CONSIDERANT que par convention signée le 2 décembre 2011, la commune d'Aniane s'est engagée à reverser le produit supplémentaire de foncier bâti qu'elle perçoit sur ce parc d'activités afin de permettre à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de financer le déficit financier lié à l'aménagement de ce parc,

CONSIDERANT que le déficit lié à l'aménagement de ce parc n'est à ce jour pas intégralement remboursé par la part de taxe foncière sur le bâti, reversée par la commune,

CONSIDERANT que la convention de partage arrive à terme le 2 décembre 2021,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de l'avenant ci-annexé portant prorogation de la convention de partage de foncier bâti pour le parc d'activités Les Treilles à Aniane,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et à accomplir l'ensemble des formalités utiles à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2730
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTAGE DE FONCIER BÂTI SUR LE PARC
D'ACTIVITES ECONOMIQUES LES TREILLES A ANIANE**

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités du Camalcé – 34 150 Gignac, représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-François SOTO,

Ci-après désignée la « **communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Aniane, représentée par son Maire, Monsieur Philippe SALASC, dûment habilité par délibération du

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'AUTRE PART,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier son article L 5214-1 ;

VU l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et notamment en matière de développement économique ;

VU la délibération du N°472 du Conseil communautaire du 20 juin 2011 ayant pour objet d'approuver le modèle de convention pour le partage de foncier bâti sur le parc d'activités Les Treilles à Aniane ;

VU la délibération du conseil municipal N°1111109 du 25 novembre 2011 ayant pour objet d'approuver la même convention que celle précédemment citée ;

VU la convention de partage de foncier bâti sur le parc d'activités Les Treilles, signée le 2 décembre 2011 entre la Communauté de communes et la commune d'Aniane ;

CONSIDERANT que la convention conclue entre la Communauté de communes et la commune de Aniane a pour objet de financer le déficit lié à l'aménagement du parc d'activités Les Treilles, par le reversement du produit supplémentaire de foncier bâti perçu sur le parc d'activités par la commune
CONSIDERANT que le déficit financier financé par la CCVH pour l'aménagement du parc d'activités Les Treilles à Aniane n'est pas intégralement remboursé par la part de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties reversée annuellement par la commune sur la durée de la convention
CONSIDERANT que la convention de partage de foncier bâti conclue entre la Communauté de communes et la commune de Aniane pour le parc d'activités Les Treilles prend fin le 2 décembre 2021 ; il est proposé à la commune de conclure un avenant avec la Communauté de communes afin de prolonger de dix ans la convention initiale de partage de foncier bâti (soit jusqu'à 2032).

Article 1 : Durée de la prorogation et entrée en vigueur

Compte-tenu des raisons susmentionnées, et conformément au deuxième alinéa de l'article 1.3 (« Durée de la convention ») et à l'article 3.3 de la convention (« Prolongation de la convention »), le présent avenant a pour objet de modifier le premier alinéa de l'article 1.3 de la convention en prorogeant sa durée sur une période de dix ans, soit de 2022 à 2032.

La convention initiale étant prévue pour une durée de dix ans à compter de sa signature, soit du 2 décembre 2011 au 2 décembre 2021, les dispositions du présent avenant entrent en vigueur dès 2022, une fois les délibérations concordantes prises.

Article 2 : Dispositions finales

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Gignac en deux exemplaires originaux,

Le

Paraphé, lu et approuvé

Pour les Parties :

Le Président de la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune d'Aniane

Jean-François SOTO

Philippe SALASC

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

MUSIQUE À L'ÉCOLE 2021-2022
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : /6 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU, ensemble, la délibération n°2620 du Conseil communautaire du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'École de Musique Intercommunale ;

VU le schéma départemental de l'enseignement musical de l'Hérault 2017-2021 arrêté par délibération du conseil départemental en date du 27 juin 2016 ;

VU la délibération n°1750 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2018 relative à l'adoption du projet d'établissement de l'École de musique intercommunale (EMI) de la Vallée de l'Hérault pour la période 2018-2025 ;

VU la délibération n°1989 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative à la convention en faveur de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle du Cœur d'Hérault (CGEAC) et approuvant le plan d'actions et de financement en découlant pour la période 2019-2022.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses missions, s'appuyant sur les différents enjeux de son projet d'établissement 2018-2025 et s'inscrivant dans les préconisations du schéma départemental de l'enseignement musical, l'EMI favorise l'accessibilité culturelle par la démocratisation de l'offre d'enseignement artistique, et plus particulièrement par la sensibilisation musicale à l'école,

CONSIDÉRANT que cette sensibilisation musicale, initiée depuis septembre 2012, est notamment développée par des interventions régulières de « dumistes » (professeurs titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant), mais également par une offre de rencontres avec des artistes invités, voire par une programmation spécifique destinée au « jeune public »,

CONSIDÉRANT que la sensibilisation musicale à l'école contribue à enrichir l'éducation artistique de chaque enfant tout en confortant les apprentissages de la classe,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ces interventions, une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire est proposée par les services de l'Éducation nationale ; celle-ci rappelle les conditions générales d'organisation et de concertation tout en précisant les rôles de l'enseignement et de l'intervenant, et est à renouveler chaque année scolaire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée, à conclure pour l'année scolaire 2021-2022 avec l'Éducation Nationale pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2731
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS
EN ARTS ET CULTURE
A L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE
(Réf. : Circulaire N° 92 196 du 3 Juillet 1992 – B.O n° 29)**

ENTRE :

M,

Mme :

** renseigner la case correspondante*

Représentant (e) de la **collectivité territoriale**

* :

Président (e) de l'**association**

* :

Représentant de l'**organisme**

* :

ET

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault.

L'inspecteur, l'inspectrice de l'éducation nationale **M, Mme :**

de la circonscription de :

adresse :

.....

OÙ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : définition de l'action

L'éducation artistique et culturelle concourt à la formation intellectuelle et sensible des enfants et des jeunes. Elle vise à l'acquisition de compétences spécifiques dans les domaines artistiques enseignés ; elle joue un rôle essentiel en matière de valorisation de la diversité des cultures et des formes artistiques. Elle contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun.

L'éducation artistique et culturelle renforce la dimension culturelle dans l'ensemble des disciplines ; elle permet l'acquisition de compétences transversales mobilisables dans d'autres domaines d'apprentissage. **Elle conforte la maîtrise des langages, notamment de la langue française, en développant les capacités d'analyse et d'expression.** Elle prépare ainsi au choix et au jugement, participe à la formation d'un esprit lucide et éclairé, et concourt à l'apprentissage de la vie civique et sociale.

Ainsi comprise l'éducation artistique et culturelle englobe et dépasse le domaine des enseignements artistiques proprement dits qui sont, à l'école, de la responsabilité de l'éducation nationale. Elle s'étend à l'ensemble des domaines des arts et de la culture, entendu comme cet héritage commun, à la fois patrimonial et contemporain, qui participe pleinement de la culture humaniste. Elle concourt enfin au renouvellement des publics des institutions culturelles.

Domaine :

ARTICLE 2 : la ou les écoles concernées

Cette convention concerne une seule école. (elle est renseignée par le directeur d'école)

Le directeur, la directrice, nom et prénom.....
 et l'équipe pédagogique attestent dans le projet « Arts et culture » de la classe et de l'école la nécessité d'une intervention extérieure en milieu scolaire.

Nom de l'école :

Adresse :

Cette convention concerne plusieurs écoles. (elle est renseignée par le CPC ou les référents Arts et Culture)

Remplir l'annexe 1 à la convention.

ARTICLE 3 : les intervenants

Pour participer aux activités d'enseignement dans les classes, les intervenants extérieurs doivent être autorisés par le directeur d'école et obligatoirement agréés par le D.A.S.E.N, D.S.D.E.N ou par l'I.E.N. chaque année scolaire (cf. : procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs à l'école primaire présente sur le site de la direction académique 34).

- La qualification des intervenants extérieurs est conforme aux textes suivants :
- *Loi n°88-20 du 6 janvier 1988, relative aux enseignements artistiques.*
 - *Décret n°88-709 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article 7 de la loi précitée.*
 - *Arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques, dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.*

ARTICLE 4 : conditions générales d'organisation et de concertation pour la mise en œuvre des activités

- Toute aide d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école et doit faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et les intervenants. Elle s'appuie de préférence, sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.
- Cette intervention répond à une demande des écoles et en cohérence avec le projet d'école.
- Les actions fondées sur ce projet spécifique sont validées obligatoirement par l'inspecteur de l'éducation nationale pour l'année scolaire.
- Les interventions sont limitées dans le temps et sont établies selon un calendrier permettant un enrichissement des pratiques des enseignants qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.
- Si des déplacements existent, le temps ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

ARTICLE 5 : le rôle de l'enseignant, le rôle de l'intervenant

- L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire.
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. L'intervenant ne peut se substituer à l'enseignant, son implication dans le projet lui confère une mission d'animation et d'évaluation (en collaboration avec l'enseignant) dans l'activité, faisant une part évidente à son initiative. Dans tous les cas, il devra fournir au maître les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves dont il a la responsabilité.
- L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).
- De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

Rappel de la circulaire citée en début de document :

1 Classe organisation habituelle	1 Classe organisation exceptionnelle	1 Classe organisation exceptionnelle
1 groupe	2 ou plusieurs groupes l'enseignant a en charge un des groupes	Plusieurs groupes L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier

<p>Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.</p>	<p>Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.</p>	<p>Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.</p>
--	--	--

ARTICLE 7 : Les conditions de sécurité

- L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.
- Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.
- En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement (téléphone disponible, trousse de premier secours, voie d'accès dégagée...par exemple).

ARTICLE 8 : Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant se trouve engagé à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention,
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions,

la responsabilité de l'état est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 9 : Assurance

L'intervenant afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident *souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.*

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La convention à une durée d'un an. Elle est à renouveler, chaque année.

Fait à

Le

SIGNATURES

*Le représentant de la collectivité territoriale
ou de la personne morale de droit privé*

*Le Directeur académique ou P/O
l'I.E.N de la
Circonscription*

Vu et pris connaissance
Le(s) Directeur(s) d'École

PROJETS MUSIQUE A L'ECOLE 2021-2022

VILLE	ECOLE	CLASSES	Niveaux	PROJETS	Dumiste
BELARGA	Ecole Maffré Baugé	2	CE2-CM2	Création de chansons avec Alain Schneider	Florent Théron
LA BOISSIERE	Les Hirondelles du Coulazou	3	GS-CM2	Pulcinella / à la découverte de l'orchestre	Florent Théron
CAMPAGNAN	Elémentaire	3	PS-CM2	Du Loop à la Loupe	Florent Théron
GIGNAC	Ecole Les Tourettes	9	PS-GS	La musique de l'eau	Florent Théron
	Ecole Claude De Laurès	2	CP-CE1	Du Loop à la Loupe	Naïs Grangeon
		5	CP-CE1	Du Loop à la Loupe	Ezaka Rakotondramanana
		2	CE1-CM1	Voodoo chéri, artiste Sonambule	Ezaka Rakotondramanana
		1	CE2	Bololipsu, artiste Sonambule	Ezaka Rakotondramanana
LE POUGET	La Farandole	4	PS-GS	Contes : La nature en musique	Ezaka Rakotondramanana
MONTARNAUD	Elémentaire	2	CP-CE1	Pulcinella / à la découverte de l'orchestre	Naïs Grangeon
		4	CP-CM1	Pulcinella / à la découverte de l'orchestre	Hélène Hav
		2	CE1	Une rencontre en chansons avec Alain Schneider	Hélène Hav
MONTPEYROUX	Elémentaire	2	GS-CE1	Une école chantante	Silvia Rodriguez
	Elémentaire	2	CE2-CM2	Pulcinella / à la découverte de l'orchestre	Silvia Rodriguez
PLAISSAN	Primaire	7	PS-CM2	Une Batucada à l'Ecole	Silvia Rodriguez
POUZOLS	Primaire	3	PS-CM2	Musique et contes	Naïs Grangeon
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	Ecole Roger Gaubil	8	MS-GS	Le rythme intérieur	Florent Théron
	Ecole Anne Frank	3	CE2-CM2	Erwan Naour, artiste Sonambule	Hélène Hav
ST BAUZILE DE LA SYLVE	Ecole Costabelle	3	CP-CM2	Pulcinella / à la découverte de l'orchestre	Hélène Hav
		2	PS-GS	Du Loop à la Loupe	Hélène Hav
SAINT-JEAN-DE-FOS	Primaire	2	CP-CE2	Une rencontre en chansons avec Alain Schneider	Florent Théron
SAINT-PARGOIRE	Maternelle Jean Jaurès	3	PS-GS	Le Tour du monde musical	Silvia Rodriguez
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	Ecole Suzanne St Julien	4	CP-CM2	Une rencontre en chansons avec Alain Schneider	Hélène Hav
		3	PS-GS	Contes musicaux	Hélène Hav
VENDEMIAN	Maternelle	2	PS-GS	Le Monde Marin	Naïs Grangeon
	Elémentaire	2	CP-CE2	Une rencontre en chansons avec Alain Schneider	Naïs Grangeon
		85			

Protocole transactionnel

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de GIGNAC (ASA), représentée par son Président en exercice, domiciliée ès qualités 1 parc de Camalcé, 34150 GIGNAC

Ci-après, l'ASA.

ET :

La communauté de communes vallée de l'Hérault (ci après CCVH), prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié ès qualités, BP 15, 2 parc de Camalcé, 34150 GIGNAC

Ci-après, la CCVH.

EXPOSE PREALABLE :

L'ASA est chargée de la gestion du canal de Gignac. La CCVH est notamment chargée des eaux usées de SAINT JEAN DE FOS, suite à la reprise des activités du SIEP, par un transfert de compétences.

Un sinistre survient sur le canal le 14 septembre 2016 : un poste de relevage du SIEP a débordé à SAINT JEAN DE FOS, entraînant notamment la destruction du talus de soutènement du canal.

L'ASA saisit le tribunal d'une demande d'une mesure d'expertise, ordonnée dans les instances 1604945 1701779 1701780. L'origine des désordres est identifiée par l'expert comme le mauvais fonctionnement du poste de relevage, géré lors du sinistre par le SIEP, aujourd'hui géré par la communauté de communes vallée de l'Hérault (CCVH).

L'ASA a présenté une première demande indemnitaire à la CCVH le 11 juin 2018, puis le 22 juin. Par courrier du 3 juillet 2018, la CCVH rejette la demande.

L'ASA saisit le tribunal administratif de Montpellier au fond. Par jugement numéro 1803369 du 9 juillet 2020, le tribunal considère que les travaux préconisés par l'expert sont justifiés et nécessaires à préserver l'intégralité du canal. La communauté de communes est condamnée à réaliser les travaux préconisés par l'expert rendu nécessaire pour rétablir l'intégralité du talus de soutènement du canal de GIGNAC sous astreinte de 50 € par jour de retard passé le délai de quatre mois à compter de la notification du jugement.

Le jugement n'a pas abordé l'accès aux propriétés privées et la nature des travaux sur le talus de Monsieur BOMMART.

À ce jour, aucun des travaux préconisés par l'expert n'a été exécuté.

L'ASA a donc saisi le tribunal en liquidation d'astreinte. L'instance a été numérotée 2101527.

Dans le cadre de cette instance, le tribunal a proposé une médiation aux parties, qui l'ont acceptées. Deux réunions de médiation se sont tenues les 7 juin et 10 septembre 2021. La Communauté de communes a réalisé des investigations dans le courant été 2021.

Chacune des parties ayant pris conseil avant de poursuivre un litige long à venir, une solution s'est dégagée.

Ceci exposé et après que chacune des parties ait bénéficié du temps nécessaire à sa réflexion et ait pu disposer de l'avis de ses conseils, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au litige porté devant le tribunal administratif dans l'instance 2101527.

ARTICLE 2 - LIBRE CONSENTEMENT

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

Les parties reconnaissent avoir bénéficié du temps et des conseils nécessaires pour mesurer la portée de leurs engagements et donnent leur entier consentement à la présente transaction.

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à exécuter, de bonne foi, et sans réserve la présente transaction établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CCVH

Le calendrier suivant sera respecté par la CCVH :

- La CCVH poursuivra la procédure de définition des travaux nécessaires :
- Octobre Novembre 2021 : finalisation des études géotechniques
- Novembre 2021 : lancement de la mission PRO (projet) + DCE par la CCVH
- Janvier 2021 : lancement de la mission DCE (dossier de consultation des entreprises) auprès la Maitrise d'œuvre de la CCVH,
- Une fois le DCE adopté, transmission à l'ASA et à monsieur BOMMART, avec mention que l'entretien du talus sera *in fine* à la charge respective de chacun des propriétaires, avec un délai de 15 jours à compter de la réception afin que des observations puissent être apportées si nécessaire,
- En sus, demande par l'ASA de l'accord exprès de monsieur BOMMART sur la réalisation par la CCVH des travaux susvisés, sur sa propriété afin de conforter le canal, avec transmission à la CCVH,
- En cas d'absence d'accord exprès, la CCVH saisira le juge judiciaire d'une demande d'autorisation de passage, dans le délai de 15 jours à compter de la naissance du refus expres ou implicite de monsieur BOMMART,
- 1^{er} trimestre 2022 : consultation et notification,
- 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2022 : réalisation des travaux par la CCVH,
- Transmission à l'ASA d'une copie de l'ensemble des documents du marché une fois les travaux de celui-ci réceptionnés.

La CCVH informera dans les meilleurs délais l'ASA de la réalisation de chacune des étapes.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASA

L'ASA s'engage à :

- Présenter éventuellement des observations sur le DCE dans le délai de 15 jours à compter de la réception afin que des observations puissent être apportées si nécessaire,
- Demander l'accord exprès de monsieur BOMMART sur la réalisation par la CCVH des travaux susvisés, sur sa propriété afin de conforter le canal, avec transmission à la CCVH,
- Se désister de l'instance 2101527, l'ASA en justifiant de ce désistement d'instance sous quinzaine après signature du présent protocole auprès du représentant de la CCVH.

ARTICLE 5 – QUALIFICATION DU PROTOCOLE

Le protocole constitue une transaction définie et régie par les articles 2044 et suivants du Code civil. En le signant, les parties entendent mettre un terme au litige porté devant le tribunal administratif dans l'instance 2101527.

Conformément à l'article 2052 du code civil, les parties renoncent expressément à la réclamation présentée dans le cadre de l'instance 2101527, sous réserve de l'exécution des engagements réciproques convenus entre elles et précédemment mentionnés.

En cas de non respect des obligations ainsi que du calendrier prévu au présent protocole, la partie lésée pourra saisir le juge compétent, le Tribunal administratif de Montpellier, après une tentative préalable de conciliation amiable.

Fait et passé en 3 exemplaire(s) originaux :

pour l'ASA, à GIGNAC, le

Pour la CCVH, à GIGNAC, le 3 novembre 2021

que les parties ont signé après lecture faite

Paraphe sur toutes les pages et signatures :

Pour l'ASA (*), Monsieur le représentant légal [nom prénom]

Pour la CCVH (*), Monsieur le représentant légal

" lu et approuvé "

LE PRESIDENT



Communauté de Communes « Vallée de l'Hérault »
34150 GIGNAC

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
-Parcelle AK3 au Pouget-

**Appartenant au domaine privé de la Communauté de
communes**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **le propriétaire** », dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 8 Juillet 2020 ;

D'UNE PART,

ET

Monsieur PARRA Marc, exploitant viticole (Domaine de l'Ambroisine), domicilié Route de Saint-Bauzille, 34230 Le Pouget, désigné « **l'occupant** » ;

D'AUTRE PART,

Ensemble désignés ci-après les « **les parties** »,

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM)

2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU le code rural et notamment ses articles R114-I et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 en date du 29 juillet 2016 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de l'Aumède sur la commune du Pouget ;

VU la délibération n°2086 du Conseil communautaire du 21 octobre 2019 relative au programme de préservation des ressources en eau de Le Pouget et à la demande de subvention pour l'acquisition de foncier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération N°2234 du 24 février 2020 par laquelle la communauté de communes a approuvé le diagnostic et le programme d'actions du schéma directeur d'eau potable de la commune de Le Pouget ;

VU la délibération N°2238 du 24 février 2020 par laquelle la communauté de communes a approuvé l'acquisition de la parcelle AK3.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune du Pouget est actuellement alimentée en eau potable par le puits de l'Aumède. Il a été classé en 2009 « captage prioritaire Grenelle de l'Environnement et SDAGE ». Elle dispose également d'un nouveau captage, le forage de l'Aumède, réalisé en 2007, encore non exploité. Ces ouvrages sont inscrits dans le dispositif Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE). Un arrêté préfectoral de 2016 a délimité sur le secteur des Aumèdes une Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et une Zone de Protection du Captage (ZPC) sur laquelle est établi un Programme d'actions à mettre en œuvre d'ici 2021. Ce Programme d'actions prévoyant notamment la maîtrise foncière de 5ha au sein de la zone prioritaire.

La maîtrise foncière doit notamment permettre pour les parcelles à toute proximité des ouvrages, le maintien d'une activité agricole par l'encadrement des pratiques en vue de la préservation de la ressource en eau.

La parcelle AK3 objet de la présente convention est comprise dans ce périmètre.

La partie haute de la parcelle est actuellement exploitée par Mr PARRA dans le cadre d'un bail rural environnemental signé en février 2021.

La partie basse de la parcelle sur laquelle est implanté le nouveau forage de l'Aumède n'est à ce jour pas cultivée.

Toutefois au regard de la nécessité d'entretenir la parcelle afin de la maintenir en bon état et dans l'attente de la réalisation des nouveaux ouvrages liés au forage, la parcelle est mise à disposition de l'occupant par la présente convention.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le présent contrat vise à concéder à Mr Monsieur PARRA Marc, à titre précaire, l'usage des lieux identifiés ci-après.

Elle doit permettre d'assurer la gestion provisoire de la parcelle (exploitation et entretien), dans le respect des valeurs écologiques imposées par la situation des lieux (présence du captage) dans l'attente de la réalisation de nouveaux équipements liés à l'exploitation du forage.

Les pratiques agricoles sur cette parcelle seront soumises à un certain nombre d'obligations environnementales de l'occupant en matière d'exploitation, selon les clauses décrites dans l'article 7.

Cette convention est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'occupant en dehors des dispositions prévues ci-après.

Article 2 - Désignation du bien loué

Le bien loué correspond à une partie de la parcelle AK3, située sur la commune du Pouget.

Le détail se trouve dans le tableau suivant d'après les relevés de matrice cadastrale (cf. localisation cartographiques en Annexe 1).

	Référence cadastre	Lieu-dit	Commune	Superficie	Nature
Parcelle	AK3 (partielle)	Laumède	Le Pouget	8536 m ²	Terres / Landes

Article 3 - Destination de la convention

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir la réalisation d'une culture céréalière annuelle et l'entretien de la parcelle selon les conditions particulières fixées à l'article 7.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire jusqu'au 30/06/2022, sans possibilité de reconduction sauf accord écrit. Elle prend effet à compter de la signature et prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente convention.

Article 5 - État des lieux et transformation par l'occupant

L'occupant prendra le bien dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance.

Précision est faite que la parcelle supporte le nouveau forage de Laumède et deux piézomètres, l'occupant devra prendre toutes les diligences nécessaires pour ne pas endommager ces équipements.

Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois suivant l'entrée en jouissance. Si des frais sont à engager lors de l'établissement de cet état des lieux, ils seront pris en charges à frais communs.

L'état des lieux sera remis à chacune des parties de la présente convention et servira de référence en cas de contrôle des pratiques culturales tel que stipulé en article 7.

Lorsqu'il sera mis fin à la convention par l'une ou l'autre des parties et pour quelques causes que ce soit, un nouvel état des lieux sera établi à la sortie de l'occupant. Si des frais sont à engager lors de l'établissement de cet état des lieux, ils seront pris en charges à frais communs.

Information est faite à l'occupant de la situation de la parcelle en zone inondable tel que classée au PPRi moyenne Vallée de l'Hérault zone rouge et bleue (cf plan de situation du zonage PPRien Annexe 2).

Article 6 - Entretien, réparation et travaux

D'une manière générale, l'occupant est tenu de maintenir le bien loué en bon état d'entretien. Il exploitera le bien en bon père de famille et en occupant soucieux d'une gestion durable (conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de la convention).

Notamment, l'occupant entretiendra en bon état d'usage et viabilité les chemins, sentiers d'exploitation ainsi que les sols affermés.

En raison de l'utilisation du chemin par le propriétaire ou tout mandataire qui le représentera pour la

réalisation d'activités en lien avec le forage, la remise en état du chemin induit par ces passages sera assumée par ce dernier.

La parcelle étant située en zone inondables les dégâts et pertes d'exploitations pouvant être causées à l'occasion d'une inondation seront supportés par l'occupant sans pouvoir rechercher la responsabilité du propriétaire.

L'occupant s'engage à ne faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du propriétaire. En tout état de cause, les constructions, transformations ou autres modifications réalisées par l'occupant resteront acquises aux terres, propriété de la collectivité cocontractante. Elles ne donneront lieu à aucune indemnité.

La communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Il devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 7 - Conditions environnementales d'exploitation

Quels que soient les engagements souscrits en contrepartie de l'accès aux aides communautaires mises en place dans le cadre d'une organisation commune de marchés ou de la protection de l'environnement, les occupants seront tenus aux obligations nées de la convention.

Compte tenu de la localisation de la parcelle, les pratiques agricoles doivent répondre à un certain nombre d'obligations environnementales.

Ainsi l'occupant s'engage à conduire les cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique, tel que défini selon le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 et son règlement d'application CE n°889/2008 du 5 septembre 2008 (modifié).

Ainsi que toutes les modifications futures qui seront apportées à cette réglementation. Notamment le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, qui entrera en application au 01 janvier 2022.

Le propriétaire se réserve le droit de réaliser des contrôles afin de s'assurer du respect des pratiques agricoles prescrites ci-dessus.

Le défaut de respect desdites conditions pourra entraîner de plein droit une résiliation du contrat de la part du propriétaire sans qu'elle ne donne droit à aucune indemnisation.

L'occupant laissera l'accès à la parcelle, à toute personne dûment habilitée par le propriétaire, afin de procéder au suivi.

Les frais engendrés par ces contrôles seront supportés par le propriétaire.

Article 8 - Droit de passage pour travaux

Le propriétaire se réserve un droit de passage sur la parcelle occupée pour accéder à ses autres propriétés.

Article 9 - Conditions financières

Compte tenu d'une part de la précarité de la jouissance conférée à l'occupant par la présente convention et au regard des contreparties sérieuses et suffisantes fournies, consistant notamment en l'entretien de la parcelle et la mise en place de pratiques culturelles spécifiques répondant aux enjeux imposés par la situation des lieux, les Parties conviennent que l'usage de ces terres est concédé à titre gracieux et qu'il ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité d'occupation.

L'occupant sera redevable d'une quotepart de la redevance ASA au prorata de la superficie mise à disposition et de la durée de l'occupation.

Article 10 - Résiliation

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le propriétaire en cas de faute de l'occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

En cas de faute de l'occupant, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai de quinze jours suivant sa réception tient lieu de résiliation.

En tout état de cause, l'occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

L'occupant aura la capacité de résilier de manière anticipée la présente convention. Il devra en avertir la Communauté de communes par acte extra-judiciaire 1 mois au moins avant la date de son départ.

Article 11 - Cession et Transmission de la convention

La présente convention est consentie à titre personnel.

Toute cession, transmission de la convention ou sous-location du bien occupé est strictement interdite.

Article 12 - Fin du contrat

L'Occupant s'engage à quitter les lieux au terme de la présente convention quel qu'en soit le motif.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation. Le terrain ne pourra souffrir d'aucune modification du niveau initial des terres.

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Un état des lieux de sorties sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 13 - Assurances

L'occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques d'incendie pour son mobilier personnel, matériaux, animaux et récoltes. Il s'assurera également pour les divers risques locatifs, notamment pour sa responsabilité civile.

Il appartient également au preneur de s'assurer contre les risques de catastrophes naturelles (inondations, sécheresse, gel..).

Il devra justifier du tout à la première demande, et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la Communauté de communes, propriétaire de la parcelle concédée.

Les primes d'assurance du bien loué seront supportées par le propriétaire.

Article 14 - Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

L'occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le propriétaire puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils et engins lui appartenant. Dans le cas néanmoins où le propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le propriétaire, contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le5/11/..... 2021

En 5 exemplaires originaux,

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault**

Le Président
Jean-François SOTO




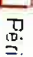
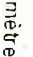
L'Occupant,


Marc PARRA



Commune du Pouget
Emprise de la parcelle AK3 remise à l'exploitation



- Limite et Périmètre**
-  Emprise exploitée dans le cadre de la COP
 -  Emprise exploitée dans le cadre du BRE
 -  Périmètre de la parcelle AK3

- Forage**
-  Forage de l'Aumède



Source : COUI 2010 - CCVI 2021

Matériau : CCVI septembre 2021

